



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde  
[www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 01 - Janvier-Février 2010

Publié le 11/02/2010

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>		
Arrêté	Nomination d'un pilote à la station de pilotage de la Gironde	21/01/2010 p9
Arrêté	Agrément non exclusif délivré à la compagnie de remorquage maritime de Bordeaux-Bassens	15/12/2009 p11
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n°1/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement	19/01/2010 p12
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n°2/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion	19/01/2010 p13
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2010 la délibération n° 3/2010 du 21 décembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles	19/01/2010 p14
Arrêté	Listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine	01/02/2010 p15
Arrêté modificatif	Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine	21/01/2010 p19
Arrêté modificatif	Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine	22/01/2010 p21
<b>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>		
Arrêté	Arrêté n° 10/8 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33-192 exploité par la SELARL «Bio Futur»	12/01/2010 p23
Arrêté	Arrêté n° 10/5 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33-191 exploité par la SELARL «Biolab 33»	12/01/2010 p25
Arrêté	Arrêté n° 10/2 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33-190 exploité par la SEL « LABM Montesquieu »	12/01/2010 p27
Arrêté	Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	13/01/2010 p29
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	15/12/2009 p31
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal	15/12/2009 p34
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (schéma interrégional d'organisation sanitaire – SIOS)	15/12/2009 p36
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés (schéma interrégional d'organisation	

	sanitaire – SIOS)	15/12/2009	p38
Arrêté	Prorogation du mandat du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de la Région Aquitaine	23/12/2009	p40
Arrêté	Dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable	22/01/2010	p52
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Foyer d'accueil médicalisé Monséjour Marly de Bordeaux (N° FINESS 330022328)	28/12/2009	p55
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité du mois de novembre 2009	26/01/2010	p57
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p60
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007	26/01/2010	p64
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p69
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	20/01/2010	p73
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007	18/01/2010	p77
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p81
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p86
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines De Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p90
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	23/12/2009	p94
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	23/12/2009	p98
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	19/01/2010	p103
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007	18/01/2010	p107
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007	18/01/2010	p110
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p114
Arrêté	Tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmier à domicile Agir à Domicile à Grignols (n° finess : 330027749)	22/01/2010	p118
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Mémoire des Ailes » à Marcheprime (n° finess : 33 002 104 9)	20/01/2010	p120
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé de La Réole (N° FINESS 330056094)	22/01/2010	p122
Arrêté	Transfert d'autorisation de gestion du service de soins infirmiers d'aide à domicile pour personnes âgées « intercommunal du Grand Darnal » à Bruges au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Porte du Médoc »	25/01/2010	p124
Arrêté	Montant pour l'exercice 2010 de la dotation globale du Centre de l'Audition et du Langage prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association des Œuvres girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE)	26/01/2010	p126
Arrêté	Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées psychiques par la Fondation John Bost à Pineuilh (Gironde)	28/01/2010	p128
Arrêté	Autorisation de création du foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées psychiques du Centre Hospitalier de Libourne « Robert Boulin » (Gironde)	28/01/2010	p130

Arrêté	Arrêté préfectoral n° LR10 autorisant un lieu de recherches biomédicales	28/01/2010 p132
Arrêté	Rejet de création d'un service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants handicapés moteurs et polyhandicapés au Barp	14/01/2010 p134
Arrêté	Autorisation d'extension de capacité et de restructuration du centre de l'audition et du langage de Mérignac (Gironde) AOGPE	01/01/2010 p136
Arrêté	Refus de création d'un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés à Libourne	23/12/2009 p138
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'AOGPE	09/11/2009 p139
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'APAJH	09/11/2009 p143
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'ATBA	12/11/2009 p147
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'ATI	09/11/2009 p151
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service du PRADO	09/11/2009 p155
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'UDAF	09/12/2009 p159
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service des délégués aux prestations familiales de l'AOGPE	20/11/2009 p163
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF	20/11/2009 p166
Arrêté conj modif	Décision conjointe modificative n°2 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 24	27/01/2009 p169
Arrêté modificatif	Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine	13/01/2010 p176
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	25/01/2010 p186
Arrêté modificatif conjoint	Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde	15/12/2009 p187
Décision	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) "POLE DE SANTE D'ARCACHON " à La Teste de Buch (33)	29/12/2009 p189
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à la SA Clinique d'Arcachon (33) - Activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site de la Clinique d'Arcachon (33)	01/12/2009 p192
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à l'Association AURAD Aquitaine (33) - Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne à Mont-de-Marsan (40)	01/12/2009 p193
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à l'Association AURAD Aquitaine (33) - Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon à La Teste de Buch (33)	01/12/2009 p195
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du programme Télésanté Aquitaine (numéro d'identification : n° 960 720 217)	28/12/2009 p197
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du Réseau AGIR 33 (Numéro d'identification : N° 960 720 308)	23/09/2009 p203
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 24	10/12/2008 p211
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°3 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 33	09/12/2008 p218
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 64	11/12/2008 p225
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 3 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 64	14/12/2009 p232
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 3 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 23 avril 2008 de l'ASSUM 64 Côte Basque	14/12/2009 p239
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 4 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 24	24/08/2009 p246
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2008 relative à la Maison Médicale de Garde de Langon	20/11/2009 p253
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 29 juillet 2008 relative à la Maison de santé du Pays d' Albret	24/08/2009 p260
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17	

	décembre 2007 de la Maison de santé rurale de La Réole	17/12/2008 p266
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau PERINAT Aquitaine (Numéro d'identification : N° 960 720 076)	23/09/2009 p272
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 11 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 du Réseau RABAN (Numéro d'identification : N° 960 720 282)	08/12/2009 p279
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 8 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du Réseau RADC (Numéro d'identification : N° 960 720 134)	30/09/2009 p294
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°9 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du Réseau RADC (Numéro d'identification : N° 960 720 134)	23/12/2009 p301
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 11 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RENAPSUD (Numéro d'identification : N° 960 720 084)	23/09/2009 p307
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 12 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RENAPSUD (Numéro d'identification : N° 960 720 084)	15/10/2009 p314
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 5 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er juin 2006 du Réseau REPOP (Numéro d'identification : N° 960 720 357)	23/09/2009 p319
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°9 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau RESAPSAD (Numéro d'identification : N°960 720 274)	23/09/2009 p325
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 6 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juillet 2006 du Réseau Santé Social Haute Gironde (Numéro d'identification : N° 960 720 399)	23/09/2009 p333
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°5 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28 juillet 2004 du Réseau SIRANO (Numéro d'identification : N°960 720 035)	15/12/2009 p340
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 9 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du Programme TELESANTE Aquitaine (Numéro d'identification : N° 960 720 217)	23/09/2009 p342
Décision conjointe	Décision conjointe d'autorisation de financement relative au Réseau Santé Médoc (Numéro d'identification : N° 960 720 100)	17/12/2009 p349
Décision conjointe	Décision conjointe d'autorisation de financement relative au Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine (Numéro d'identification : N°960 720 118)	06/01/2010 p375
Décision conjointe	Décision conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison de santé pluridisciplinaire de Gabarret	15/10/2009 p413
Décision conjointe	Décision conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison de santé Rurale de Benquet	17/06/2009 p423

## AGRICULTURE ET FORET

Arrêté	Désignation des membres de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées	18/01/2010 p439
Arrêté modificatif	Liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion	21/01/2010 p440
Décision	Traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à Pôle Emploi de données relatives aux périodes de chômage et des prestations familiales	13/01/2010 p442

## CHASSE

Arrêté	Agrément de M. René FONTENEAU en qualité de garde-chasse particulier	05/01/2010 p444
Arrêté	Agrément de M. Christian BROSSARD en qualité de garde-chasse particulier	15/01/2010 p446
Arrêté	Agrément de M. Pascal BLANC en qualité de garde-chasse particulier	15/01/2010 p448
Arrêté	Agrément de M. Jean-Marc CAPDEVILLE en qualité de garde-chasse particulier	28/01/2010 p450
Arrêté	Agrément de M. Pierre BERROTARAN en qualité de garde-chasse particulier	28/01/2010 p452

## CIRCULATION

Arrêté	Fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde	18/01/2010 p454
Arrêté	Arrêté fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives	26/01/2010 p461

## COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "pôle international de la préhistoire"	29/12/2009 p465
--------	--	-----------------

## COLLECTIVITES LOCALES - Finances

Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du maire d'Ambès de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010 p467
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire d'Artigues près Bordeaux de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010 p469
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire d'Ambès de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010 p471
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Bassens de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010 p473
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Bouliac de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010 p475
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Carbon Blanc de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010 p477
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Saint Louis de Montferrand de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010 p479
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Saint Vincent de Paul de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010 p481

#### COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint Selve - modification des statuts	27/01/2010 p483
Arrêté	Communauté de communes de la Pointe du Médoc - extension des compétences	27/01/2010 p485
Arrêté modificatif	Périmètre définitif du Pays du Périgord vert	18/01/2010 p487
Arrêté modificatif	Périmètre définitif du Pays de l'Isle en Périgord	18/01/2010 p489

#### CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté	Attribution du label "jardin remarquable" aux jardins du château de Vayres à Vayres (Gironde)	21/12/2009 p491
--------	---	-----------------

#### DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	15/01/2010 p492
Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Patrick BERTHAU, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Dordogne	15/01/2010 p495
Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Guillaume SCHNAPPER, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Gironde	15/01/2010 p498
Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Paul FAURY, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Landes	15/01/2010 p501
Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à Mme Monique GUILLON, Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargée de l'intérim de l'unité territoriale de Lot et Garonne	15/01/2010 p504

#### DOMAINE DE L ETAT

Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti sis à Villenave d'Ornon (33), lieu-dit Chemin d'Hourcade	09/11/2009 p507
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis à Soulac sur Mer (33)	21/12/2009 p509

## ENVIRONNEMENT

Arrêté	Financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité en site Natura 2000	11/01/2010	p511
Décision	Décision AQUI/09/ESP/SIR/CNPE BLAYAIS/168 pour la reconnaissance d'un service inspection au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais	25/01/2010	p516

## EXPROPRIATION

Arrêté	Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la Communauté Urbaine de Bordeaux de la parcelle nécessaire à la création d'un troisième centre administratif et de garages sur les communes d'Eysines et du Haillan	18/01/2010	p519
--------	---	------------	------

## HOPITAUX

Arrêté modificatif	Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	28/01/2010	p521
--------------------	---	------------	------

## POLICE

Arrêté	Agrément de Mme Sabrina MARTIN en qualité d'agent de police municipale	05/01/2010	p522
Arrêté	Agrément de M. Alain DUPUIS en qualité d'agent de police municipale	05/01/2010	p523

## PUBLICITE

Arrêté	Désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des S.A.F.E.R. pour l'année 2010	24/12/2009	p524
Arrêté	Liste des journaux d'annonces judiciaires et légales dans le département de la Gironde pour l'année 2010	18/12/2009	p526
Avis	Elaboration d'un règlement spécial de publicité sur la commune de Pineuilh	01/02/2010	p531

## SECURITE - GARDIENNAGE

Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la LCKA enseigne l'Ibériquid	2/01/2010	p532
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage MASTER SECURITE INTERNATIONAL	13/01/2010	p533
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement de la Société DLES	13/01/2010	p534
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement Société MASTER SECURITE INTERNATIONAL	18/01/2010	p535

## SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire KRAMKIMEL Céline - 10 rue Pierre Mendès France - 33310 Lormont	15/01/2010	p536
Arrêté	Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural	19/01/2010	p537
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MEIRINHOS Filipe	21/01/2010	p541
Arrêté	Mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire BOUCHGUA Maria - 71 rue du Stade - 33380 Belin Beliet	27/01/2010	p542
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DE BEAUDRAP Marc	27/01/2010	p543

## TRANSPORTS

Arrêté	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport	14/01/2010	p544
Arrêté	Commission régionale des sanctions administratives	14/01/2010	p549
Avis	Agrément d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de décembre 2009	05/01/2010	p555

## TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Agrément simple «MATIB»	05/01/2010	p556
Arrêté	Agrément qualité «Assistance et coup de pouce à domicile»	05/01/2010	p558
Arrêté	Agrément simple «CP SERVICES»	05/01/2010	p561
Arrêté	Agrément simple «A.S.P.C»	08/01/2010	p563
Arrêté	Agrément qualité «AIDE@VENIR »	13/01/2010	p565

Arrêté	Agrément simple «Allo Vero»	12/01/2010 p567
Arrêté	Retrait d'agrément qualité «Garde à domicile du Bassin d'Arcachon sud»	07/01/2010 p569
Arrêté	Agrément qualité «Groupement de Coopération Sociale de la Presqu'île de l'aide à Domicile (GCSPI)»	11/01/2010 p570
Arrêté	Agrément simple «INCORPORO SANO»	14/01/2010 p572
Arrêté	Agrément simple «PV SERVICES »	08/01/2010 p573
Arrêté	Agrément simple «SILIBRE »	08/01/2010 p575
Arrêté	Agrément qualité «Joie de vivre à domicile»	08/01/2010 p577
Arrêté	Extension d'agrément qualité Association «LISETTE»	12/01/2010 p579
Arrêté	Agrément simple «EQUIP SERVICES PLUS»	06/01/2010 p580
Arrêté	Extension d'agrément qualité «AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC (ADHM)»	08/01/2010 p582
Arrêté	Agrément simple «Aquitaine»	21/01/2010 p583
Arrêté	Agrément simple «ADomicile33»	22/01/2010 p585
Arrêté	Agrément simple «ALLO NICO»	22/01/2010 p587
Arrêté	Agrément simple « Rene Yves Jeantet »	22/01/2010 p589
Arrêté	Agrément simple «HEMELA»	25/01/2010 p591
Arrêté	Agrément simple «MARIE SERVICE »	25/01/2010 p593
Arrêté	Agrément qualité «GCSMS SUD GIRONDE»	06/01/2010 p595
Arrêté	Extension d'agrément simple « APRES L'ECOLE »	29/01/2010 p597
Arrêté	Retrait d'agrément qualité «VERMEIL SERVICES»	07/01/2010 p599
Arrêté modificatif	Avenant n° 1 à l'arrêté n°2006-2.33.115 du 17 octobre 2006 (DO MI FA 33)	21/01/2010 p600
Arrêté modificatif	Extension d'agrément qualité «Joie de vivre à domicile»	25/01/2010 p601
Décision	Délégation de signature de Melle Christelle IBANEZ, Inspectrice du travail de la 10ème section d'inspection du travail (3310) du département de la Gironde	11/01/2010 p603

## URBANISME

Arrêté	Refus d'approbation de la carte communale de SAINT-SÈVE	22/01/2010 p605
--------	---	-----------------

## VOIRIE

Arrêté	Déclaration d'Utilité Publique des travaux de création d'un giratoire et d'une piste cyclable à l'entrée nord de la commune de Podensac	29/01/2010 p606
--------	---	-----------------





## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 21.01.2010

N° 13

---

### *PORTANT NOMINATION D'UN PILOTE À LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la décision n°313 du 14 septembre 2009 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la Gironde ;
- VU** le procès-verbal du jury en date du 20 janvier 2010,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Est nommé pilote de la Gironde pour prendre fonctions le **25 janvier 2010** :

**M. Guillaume BLONDET**

breveté capitaine

né le 07/12/1975 à Montauban (82)

identifié à BORDEAUX sous le n° 1995G1470

L'intéressé adressera au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

**ARTICLE 2** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde de la Gironde est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

AMPLIATION

- M. Guillaume BLONDET**
- Préfecture de la région Aquitaine (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- M. le président de l'assemblée commerciale du pilotage
- Grand port maritime de Bordeaux
- Union maritime et portuaire de Bordeaux
- Fédération française des pilotes maritimes
- DDTM/DML
- DAM

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

Pour le préfet de Région et par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes  
d'Aquitaine

Jean-Michel SUCHE

COPIES

- GM
- Cahier d'ordres
- Dossier

**PRESTATIONS DE REMORQUAGE  
A L'INTERIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION  
DU GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

**AGREMENT NON EXCLUSIF DELIVRE A  
LA COMPAGNIE DE REMORQUAGE MARITIME DE BORDEAUX BASSENS**

Vu la proposition de la commission de remorquage, lors de sa séance du 2 décembre 2009, de retenir la COMPAGNIE DE REMORQUAGE MARITIME DE BORDEAUX BASSENS, pour l'exécution des prestations de remorquage à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Agrément est donné à la COMPAGNIE DE REMORQUAGE MARITIME DE BORDEAUX BASSENS dont le PDG est M. Claude THOMAS, domicilié 8 boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen, pour l'exécution des prestations de remorquage dans les limites de la circonscription de Bordeaux.

Cet agrément n'est pas exclusif à la COMPAGNIE DE REMORQUAGE MARITIME DE BORDEAUX BASSENS.

Il repose sur la mise à disposition pour la communauté portuaire de :

- 1 remorqueur portuaire de 43 tonnes,
- 1 remorqueur portuaire de 50 tonnes,
- 1 remorqueur portuaire de 25 tonnes,
- 1 coque de réserve de 20 tonnes.

Lesquels sont mobilisables instantanément en 1 h, 3 h et 6 h pour les remorqueurs actifs.

**ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AGREMENT**

La durée de l'agrément est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux  
Le 15 DEC. 2009

La Directrice Générale du GPMB

  
M.L. BOUSSETON

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service réglementation,  
ressources, affaires  
économiques

Arrêté du 19 janvier 2010

---

*rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n°1/2010  
du 23 novembre 2009 de la section régionale de la  
conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation  
professionnelle au titre du fonctionnement*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n° 1/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 18 janvier 2010 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n°1/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement, composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2010.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes

Jean-Michel SUCHE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service réglementation,  
ressources, affaires  
économiques

Arrêté du 19 janvier 2010

---

*rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n°2/2010  
du 23 novembre 2009 de la section régionale de la  
conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation  
professionnelle au titre de la promotion*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n° 2/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 18 janvier 2010 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n°2/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion, calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2010.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes

Jean-Michel SUCHE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du 19 janvier 2010

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource, de la  
réglementation et des affaires  
économiques

---

*rendant obligatoire pour l'année 2010 la délibération n° 3-2010  
du 21 décembre 2009 de la section régionale de la  
conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour  
financer l'enlèvement des déchets ostréicoles*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 3-2010 du 21 décembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence et de la répression des fraudes du 18 janvier 2010 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Est rendue obligatoire la délibération n°3-2010 du 21 décembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles, pour l'année 2010.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes

Jean-Michel SUCHE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 01.02.10

Direction régionale  
des Affaires maritimes  
Aquitaine

*fixant les listes de candidats aux fonctions de  
membres du bureau de la section régionale  
de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchyloles ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 décembre 2009 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** -Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées -Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de la Gironde, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchyloles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

1-3, rue Fondaudège  
33074 BORDEAUX CEDEX  
téléphone :  
05 56 00 83 00  
télécopie :  
05 56 00 83 47  
courriel :  
DRAM-Aquitaine  
@developpement-  
durable.gouv.fr

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric de CHAVANES

Directeur régional adjoint des Affaires maritimes d'Aquitaine

**ANNEXE**

**LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA  
CONCHYLICULTURE  
ARCAÇON - AQUITAINE**

<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPLÉANT</b>
PINTO DENIS	BARRE MICHEL
<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; CAP FERRET CÔTE NORD OUEST</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPLÉANT</b>
MIGUEZ CYRIL	TRESCARTE JEAN-PIERRE
RAYMOND BRUNO	
BIDONDO BENOÎT	OLIVIER LAURENT
CASTAING SERGE	PONTET HERVE
ROUX CATHERINE	EDOUARD ALBAN
<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; ARES</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPLÉANT</b>
DAUGES ERIC	RENAUD FREDERIC
LABARRERE LAURENT	BALESTE ROLAND
<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; ANDERNOS</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPLÉANT</b>
BARRE ALAIN	MAURY JEAN-PIERRE
PRUNNEY OLIVIER	BOS PHILIPPE
<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; LANTON AUDENGE</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>TITULAIRE</b>
BERGEZ BERNARD	DEGRAVE ALAIN
GARNUNG SEBASTIEN	FRAICHE BERNARD



<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; GUJAN - MESTRAS</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>TITULAIRE</b>
BIDART LAURENT	DUFAU SEBASTIEN
BIDEGORRY BRUNO	LAUGAROU JEAN RENE
CONDOM SEBASTIEN	CAUBIT DIDIER
COURBIN NICOLAS	LACAZE MICHEL
DELIS BERNARD	DAISSON JEAN-CLAUDE
DELSART DOMINIQUE	DUBOURG ANTHONY
DUBOURDIEU FREDERIC	SERIGNAC HERVE
DUCOURAU LUDOVIC	LAFON CYRIL
LACOSTE JEAN CLAUDE	MAZURIER MIREILLE
LABAN OLIVIER	DUSSAN FABRICE
LAFON THIERRY	ARISCON JEAN MICHEL
LEFEVRE BENJAMIN	COCHEZ NICOLAS
LIMASSET THIERRY	BAZEILLE DOMINIQUE
TEILLARD RENE	BONNIEU JEAN LUC
VIGIER GERALDINE	DUPUY DAVID
BELLOCQ DENIS	DEVECCHI DAVID
LEFEVRE BENJAMIN	COCHEZ NICOLAS
<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; LA TESTE</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPLÉANT</b>
DELARUE JEROME	LATAPPY ERIC
FOUCART LIONEL	DORE MICHEL
GARRIGUE GERARD	FRIBOURG PIERRICK
GONZALEZ GARCIA DOMINIC	GONZALEZ GARCIA JONATHAN
LAFOND CHRISTOPHE	DESTOUCHES DENIS

HERMANN ANGELIKA	LABAT-DUBERN FREDERIQUE
<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; ARCACHON</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
DOMINGUES RAMON	
<b>CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; HOSSEGOR</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLÉANT</b>
LABEGUERRIE JERÔME	LORENZI FABRICE

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la Gironde

Préfecture des Landes

**Pour information :**

Préfecture de la région Aquitaine ( Secrétariat Général pour les Affaires Régionales )

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la conchyliculture

Comité national de la conchyliculture

**Pour affichage**

Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Mairies des communes des centres conchylicoles intéressés

DML de la Gironde (Arcachon) qui affichera dès réception

DML deS Pyrénées-Atlantiques qui affichera dès réception

Stations maritimes de la rive gauche de la Gironde



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Affaires maritimes  
Aquitaine

**ARRETE du 21.01.10**

***Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009  
portant organisation générale de l'élection en vue du  
renouvellement du mandat de membres du bureau de la section  
régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;
  - VU** le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;
  - VU** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;
  - VU** l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2009 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;
  - VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales ;
  - VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchyliques ;
  - VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 décembre 2010 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

1-3, rue Fondaudège  
33074 BORDEAUX CEDEX  
téléphone :  
05 56 00 83 00  
télécopie :  
05 56 00 83 47  
courriel :  
DRAM-Aquitaine  
@developpement-  
durable.gouv.fr

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 est remplacé par l'article 9 ci-après :

« **ARTICLE 9** - Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime). »

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L 71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service de la délégation à la mer et au littoral ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin. Les demandes de vote par procuration sont rédigées sur l'imprimé joint en annexe au présent arrêté. »

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées - Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de la Gironde, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Jean-Michel SUCHE

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la Gironde  
Préfecture des Pyrénées - Atlantiques  
Préfecture des Landes

**Pour information :**

Préfecture de la région Aquitaine ( Secrétariat Général pour les Affaires Régionales )  
Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine  
Comité national de la conchyliculture  
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la conchyliculture et de l'environnement Littoral (BCEL)  
Stations maritimes de la rive gauche de la Gironde  
DML 33  
DML 64 *pour affichage*

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;
- VU** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales;
- VU** l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** -La liste nominative des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles dès réception de l'arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Jean-Michel SUCHE

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la Gironde (sans l'annexe)

Préfecture des Landes (sans l'annexe)

**Pour information :**

Préfecture de la région Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales ) (sans l'annexe)

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la conchyliculture et de l'environnement Littoral (BCEL) (sans l'annexe)

Syndicats ostréicoles

Comité national de la conchyliculture (sans l'annexe)

**Pour affichage pour affichage dès réception**

Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Mairies des communes des centres conchylicoles intéressés

Service des Affaires Maritimes d'Arcachon qui affichera dans ses locaux

Stations maritimes de la rive gauche de la Gironde

Direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques

**Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 10/8 PORTANT  
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33-192  
EXPLOITE PAR LA SELARL « BIO FUTUR »**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Les articles R.6212-72 à R.6212-92 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une société d'exercice libéral ;

Les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'envoi d'un dossier réceptionné à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 7 décembre 2009 au nom de la SELARL « BIO FUTUR » relatif à une demande d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé au 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE ;

VU la promesse de bail de la SCI « 41 chemin Pacaris » et la SELARL « BIO FUTUR » en date du 2 décembre 2009 ;

VU les plans des locaux ;

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 4 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional en date du 8 janvier 2010 ;

VU les conclusions du rapport daté du 4 janvier 2010 de l'enquête effectuée sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique, chargé du dossier ;

VU l'avis émis le 12 janvier 2010 par l'ingénieur d'études sanitaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 31 allée Ernest de Boissière 33980 AUDENGE est autorisé à fonctionner à compter du **lundi 1<sup>er</sup> mars 2010** ;

Il est inscrit sous le **n°33-192** sur la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde ;

Il est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « **BIO FUTUR** » dont le siège sociale est situé au 31 allée Ernest de Boissière – 33980 AUDENGE. ;

Il est dirigé :

- M. Jean-Louis CHARRIN pharmacien biologiste, directeur

Il est autorisé à effectuer les actes suivants :

- Biochimie,
- Hématologie
- Séro-immunologie

**Article 2** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet déposée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et fera l'objet d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. CHARRIN, pharmacien biologiste, directeur
- Mme le Maire de la commune d'Audenge pour affichage

Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Gironde ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2010  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
P/le Directeur départemental par intérim  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Docteur Alain MANETTI



**Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 10/5 PORTANT  
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33-191  
EXPLOITE PAR LA SELARL « BIOLAB 33 »**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Les articles R.6212-72 à R.6212-92 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une société d'exercice libéral ;

Les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'envoi d'un dossier réceptionné à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 27 novembre 2009 concernant la SELARL « BIO LAB 33 » sise 106 avenue Montaigne à Saint-Médard-en-Jalles relatif au transfert du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé actuellement 3 avenue Condorcet au 12 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185) et au transfert du diplôme de M. Philippe MARTIN sur ce site ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009 décidant le transfert dudit laboratoire ;

VU la promesse de bail de la SCI IMMOLAB à la SELARL « BIO LAB 33 » en date du 22 novembre 2009 ;

VU les plans des locaux ;

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par l'ingénieur hors classe du génie sanitaire du service « Santé – environnement » de la DDASS de la Gironde en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional en date du 11 janvier 2010 ;

VU les conclusions du rapport daté du 4 janvier 2010 de l'enquête effectuée sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique, chargé du dossier ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim ;

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 12 avenue Pasteur – LE HAILLAN (33185) est autorisé à fonctionner à compter du **lundi 15 février 2010**.

Il est inscrit sous le n°**33-191** sur la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde ;

Il est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIO LAB 33 » dont le siège social est : 106 avenue Montaigne – 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;

Il est dirigé :

- M. Philippe MARTIN, pharmacien biologiste, directeur
- M. Jean-Philippe TESTOU, médecin biologiste, directeur

Il est autorisé à effectuer les actes suivants :

- Biochimie,
- Hématologie
- Bactériologie
- Séro-immunologie

**Article 2** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet déposée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et fera l'objet d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. MARTIN pharmacien biologiste, directeur
- M. TESTOU, médecin biologiste, directeur
- M. le Maire de la commune du Haillan pour affichage

Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Gironde ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2010  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
P/le Directeur départemental par intérim  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Docteur Alain MANETTI

**Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 10/2PORTANT  
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33-190  
EXPLOITE PAR IA SEL « LABM MONTESQUIEU »**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Les articles R.6212-72 à R.6212-92 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une société d'exercice libéral ;

Les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'envoi d'un dossier en date du 15 octobre 2009 par Mme KRESSMANN Françoise à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde concernant une demande de transfert du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé au 7 place St-Jean-d'Etampes au 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650) ;

VU l'exemplaire du procès verbal des décisions de l'associé unique du 4 mai 2009, décidant la signature d'un bail commercial concernant les locaux sis au 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650), le transfert du siège social de la SEL au 87 bis avenue Charles de Gaulle à la BREDE (33650), et la modification des statuts (article 4 relatif au siège social) ;

VU la copie de l'exemplaire du bail commercial établi entre d'une part la SI «LABORATOIRE MONTESQUIEU», le bailleur, et d'autre part, la SEL «LABM MONTESQUIEU», le preneur, portant sur les locaux sis 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650)

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 5 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par l'ingénieur hors classe du génie sanitaire du service « Santé – environnement » de la DDASS de la Gironde en date du 26 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional en date du 4 janvier 2010 ;

VU les conclusions du rapport daté du 9 décembre 2009 de l'enquête effectuée sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique, chargé du dossier ;

SUR proposition du Directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>ER</sup>** : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 87 bis avenue Charles de Gaulle à 33650 LA-BREDE est autorisé à fonctionner à compter du **lundi 11 janvier 2010**.

Il est inscrit sous le n°**33-190** sur la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde.

Il est exploité par la société d'exercice libéral « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE MONTESQUIEU » dont le siège social est au 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650).

Il est dirigé :

- Mme GAILLARD-KRESSMANN Françoise pharmacien biologiste, directeur

Il est autorisé à effectuer les actes suivants :

- Biochimie,
- Hématologie (hémostase-numération-formule)
- Bactériologie-parasitologie

**Article 2** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet déposée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et fera l'objet d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- Mme GAILLARD-KRESSMANN pharmacien biologiste, directeur
- M. le Maire de la commune de La Brède pour affichage

Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Gironde ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2010  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
P/le Directeur départemental par intérim  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Docteur Alain MANETTI

---

*Arrêté portant fixation des périodes de dépôt  
des demandes d'autorisation  
et de renouvellement d'autorisation*

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6121-3, L. 6122-1, L. 6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 à R. 6122-29,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009 et 13 janvier 2010 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque – greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques – grands brûlés – le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les activités de soins : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),
- VU** les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 3 février 2009 et 6 août 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- VU** les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 novembre 2008 et 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace les arrêtés des 20 novembre 2008, 3 février 2009, 6 août 2009 et 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

## A N N E X E

<b>PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION</b>	<b>ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</b>
<b>1<sup>er</sup> janvier au 28 février</b>  <b>et</b>  <b>1<sup>er</sup> juillet au 31 août</b>	<p>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale.</p> <p>Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal.</p> <p>Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.</p> <p>Traitement des grands brûlés.</p> <p>Chirurgie cardiaque.</p> <p>Neurochirurgie.</p> <p>Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.</p>
<b>1<sup>er</sup> février au 31 mars</b>  <b>et</b>  <b>1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre</b>	<p>Traitement du cancer.</p>
<b>1<sup>er</sup> mars au 30 avril</b>  <b>et</b>  <b>1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre</b>	<p>Soins de longue durée.</p> <p>Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.</p> <p>Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions.</p> <p>Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.</p> <p>Scanographe à utilisation médicale.</p> <p>Caisson hyperbare.</p>
<b>1<sup>er</sup> mai au 30 juin</b>  <b>et</b>  <b>1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre</b>	<p>Médecine</p> <p>Chirurgie</p> <p>Soins de suite et de réadaptation</p> <p>Psychiatrie</p> <p>Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</p> <p>Réanimation</p> <p>Médecine d'urgence</p>

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.12.2009

---

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE  
NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

### ARRÊTE

#### ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

#### ARTICLE 2 –

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2010 au 28 février 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

#### ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

*signé*

Alain GARCIA

**ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE**

**IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

*Annexe à l'arrêté du 15 décembre 2009*

Territoires de santé	<b>Gynécologie-Obstétrique</b>	
	existant	prévisions SROS
<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>	CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u></b>	CH d'Arcachon CMC "Wallerstein" à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Clinique Saint-Martin à Pessac MSP "Bagatelle" à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont	12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) COBAS (1) Langon (1) Lesparre (1) Arès (1)
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan	2 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1)
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen	3 ou 4 implantations Agen (1 ou 2) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1)
<b><u>TERRITOIRE DE PAU</u></b>	Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Orthez	4 implantations Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)
<b><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u></b>	Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais CH de Bayonne	3 implantations Bayonne (2) Saint-Palais (1)



**ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE**

**IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

*Annexe à l'arrêté du 15 décembre 2009*

Territoires de santé	<i>Activité néonatale</i>		<i>Activité néonatale et soins intensifs néonataux</i>		<i>Réanimation néonatale</i>	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>			CH de Périgueux	1 implantation Périgueux (1)		
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u></b>	Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux	1 implantation CUB (1)	CHU - Bordeaux CH de Libourne	2 implantations CUB (1) Libourne (1)	CHU - Bordeaux	1 implantation CUB (1)
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax	1Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan	1 implantation Mont-de-Marsan (1)		
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>			CH d'Agen	1 implantation Agen (1)		
<b><u>TERRITOIRE DE PAU</u></b>			CH de Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau	1 implantation Pau (1)
<b><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u></b>			CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.12.2009

---

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA  
PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,
- VU** les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

### ARRÊTE

#### ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

#### ARTICLE 2 –

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2010 au 28 février 2010**, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

#### ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

**IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Annexe à l'arrêté du 15 décembre 2005

Territoires de santé	AMP			DPN		
	AMP clinique existant	AMP biologie existant	prévisions SROS	cytogénétique	génétiq. moléculaire	marqueurs sériques
	<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>	Polyclinique Francheville à Périgueux	Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac	1 implantation Périgueux (1)		
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u></b>	CHU - Bordeaux SA Aquitaine Santé au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges Laboratoire Maroye à Libourne	2 implantations CUB (2)	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice à Bordeaux
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>		SELARL Forte et Associés à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de-Marsan				SELARL Forte et Associés à Dax
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Olivot-Mariotti à Agen				
<b><u>TERRITOIRE DE PAU</u></b>	SAS Polyclinique de Navarre à Pau	SELARL Laboratoire Uthurriague-Chauveau-Couture-Fargeon Cens/Sud Labo à Pau au sein du LABM et de la Polyclinique de Navarre à Pau	1 implantation Pau (1)			SELARL SUD LABO à PAU
<b><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u></b>	SA Clinique Lafargue à Bayonne	SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Clavère-Cous-Bourrinet à Bayonne au sein de La clinique Lafargue à Bayonne	1 implantation Bayonne (1)			SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Savarrit-Blouin à Bayonne

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.12.2009

---

***BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE  
ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE  
(Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation relatives aux activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

### ARRÊTE

#### ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

#### ARTICLE 2 –

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2010 au 28 février 2010**, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

#### ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## LES IMPLANTATIONS EN NEUROCHIRURGIE

AQUITAINE	Sites et nombre d'implantations de neurochirurgie	Autorisations spécifiques		
		neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	neurochirurgie pédiatrique
	BORDEAUX : 1  BAYONNE : 1  PAU : 1	oui	oui	oui

*Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012*

## ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN RADIOLOGIE

AQUITAINE	Sites et nombre d'implantations
	BORDEAUX : 1

*Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012*

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.12.2009

---

***BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE  
CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE  
CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES  
GRANDS BRULES  
(Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2008 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de traitement des grands brûlés, de chirurgie cardiaque,

### ARRÊTE

#### ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

#### ARTICLE 2 –

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2010 au 28 février 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

#### ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**CHIRURGIE CARDIAQUE - GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES  
GRANDS BRULES  
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

*Annexe à l'arrêté du 15 décembre 2009*

	CHIRURGIE CARDIAQUE	GREFFES	GRANDS BRULES
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	<p align="center">CUB 2 implantations</p> <p>CHU de Bordeaux adultes et pédiatriques 06/10/2009</p> <p>SAS Clinique Saint-Augustin à Bordeaux - adultes 06/10/2009</p>	<p align="center">CUB 1 implantation</p> <p>CHU de Bordeaux 01/12/2009</p>	<p align="center">CUB 1 implantation</p> <p>CHU de Bordeaux prise en charge des adultes et des enfants 06/10/2009</p>

*Source : Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire 2007 - 2012*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et  
Médico-Sociales

Arrêté du 23.12.2009

---

*Arrêté portant prorogation du mandat du Comité régional de  
l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)  
de la Région Aquitaine*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

**VU** l'article 131 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 mai 2009 prorogeant le mandat du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) jusqu'au 31 décembre 2009, modifié par les arrêtés des 8 octobre et 27 novembre 2009,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, le mandat du CROSMS est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le mandat du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 selon la composition suivante :

• **Président**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<b><u>Monsieur Philippe POUZOULET</u></b> Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Bordeaux	<b><u>Monsieur Laurent BOURGIN</u></b> Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine

• **Représentants des services déconcentrés de l'Etat :**

- Le **Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales** ou son représentant,
- Le **Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique** ou son représentant,
- Le **Trésorier Payeur Général** ou son représentant,
- Le **Recteur d'Académie** ou son représentant,
- Le **Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** ou son représentant,
- Le **Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** ou son représentant,



- un **Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** ou son représentant :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<p><b><u>DDASS 40</u></b></p> <p>Cité Galliane - B.P. 329</p> <p>40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX</p>	<p><b><u>DDASS 33</u></b></p> <p>103 bis, rue Belleville – B.P. 922</p> <p>33062 BORDEAUX CEDEX</p>

- **Représentants des Collectivités Territoriales :**

- **Conseiller Régional :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<p><b><u>Madame Solange MÉNIVAL</u></b></p> <p>Conseil Régional d'Aquitaine</p> <p>Rue François de Sourdis</p> <p>33000 BORDEAUX</p>	<p><b><u>Monsieur le Professeur Jean-Marc ORGOGOZO</u></b></p> <p>Conseil Régional d'Aquitaine</p> <p>Rue François de Sourdis</p> <p>33000 BORDEAUX</p>

- PCG ou élus départementaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Madame Edith MONCOUCUT</u></b>  Vice-Présidente du Conseil Général de la Gironde  Esplanade Charles de Gaulle  33074 BORDEAUX CEDEX</p>	<p><b><u>Monsieur Jean-Claude DEYRES</u></b>  Conseil Général des Landes – Hôtel du Département  23, rue Victor Hugo – B.P. 959  40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX</p>
<p><b><u>Monsieur Jean-Claude GOUGET</u></b>  Conseiller Général de Lot-et-Garonne  1633, avenue du Maréchal Leclerc  47916 AGEN CEDEX 9</p>	<p><b><u>Monsieur Charles PELANNE</u></b>  (Vice-Président – Conseil Général 64)  Mairie  64330 MONT-DISSE</p>

- Maire :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<p><b><u>Monsieur Pierre YERLÈS</u></b>  Mairie  47, Le Bourg  33570 MONTAGNE</p>	<p><b><u>Monsieur André CASTRO</u></b>  Mairie  64110 GELOS</p>

- Président C.I.A.S. :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<p><b><u>Monsieur Hervé PÉCARRÈRE</u></b>  Président C.I.A.S. de Vélines  Rue Principale - 24230 VÉLINES</p>	<p><b><u>Monsieur Jacques MALMOUSTIER</u></b>  Président du C.I.A.S. du canton de La Force  2, rue Jean Miquel  24130 LA FORCE</p>

- **Représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés:**

- Le **Directeur** ou son représentant,
- Le **Médecin Conseil Régional** ou son représentant,
- Autres représentants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Monsieur Denis TONNADRE</u></b> 117, boulevard Président Franklin Roosevelt 33400 TALENCE</p>	<p><b><u>Monsieur Didier ALLAIN</u></b> 45, rue Manon Cormier 33000 BORDEAUX</p>
<p><b><u>Monsieur Bernard LAGOUEYTE</u></b> 31, rue Paulin 33000 BORDEAUX</p>	<p><b><u>Monsieur Bertrand DEMIER</u></b> "Le Bicoty" 24240 SIGOULES</p>

- **Représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général:**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Monsieur le Docteur Christian DOUET</u></b> (M.S.A.) Médecin coordonnateur régional Caisse de Mutualité Sociale Agricole 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX</p>	<p><b><u>Madame Claude CHAUSSÉE</u></b> (Formation Plénière) (M.S.A.) Directeur adjoint de l'A.R.A.M.S.A. 13, rue Ferrère 33000 BORDEAUX</p> <p><b><u>Madame Solange ROBIN</u></b> (Autres sections) (R.S.I.) 50, rue d'Alzon - Bâtiment 42 "Les Jardins de l'Alhambra" 33000 BORDEAUX</p>

<p><b><u>Monsieur Gilles VILLIER</u></b></p> <p>(R.S.I)</p> <p>Président</p> <p>22, avenue Louis Pasteur</p> <p>33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE</p>	<p><b><u>Monsieur Alain MONTALARQUE</u></b></p> <p>(R.S.I.)</p> <p>Vice-Président</p> <p>52, rue du Président Coty</p> <p>33440 AMBARES-ET-LAGRAVE</p>
--	--

- **Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales "Personnes Handicapées" :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Monsieur Gérard MICHELITZ</u></b> (G.E.P.S.O.)</p> <p>I.M.E. Départemental Eygreteau</p> <p>N° 78 - ZI Eygreteau</p> <p>B.P. 61</p> <p>33230 COUTRAS</p>	<p><b><u>Monsieur Daniel DESSESSARD</u></b> (G.E.P.S.O.)</p> <p>I.M.E. Départemental Eygreteau</p> <p>N° 78 - ZI Eygreteau</p> <p>B.P. 61</p> <p>33230 COUTRAS</p>
<p><b><u>Monsieur Luis DANÉY</u></b> (U.R.I.O.P.S.S.)</p> <p>Président de l'I.R.J.S.A. et de la F.I.S.A.F.</p> <p>156, boulevard Wilson</p> <p>33000 BORDEAUX</p>	<p><b><u>Monsieur Didier LAMBERT</u></b> (U.R.I.O.P.S.S.)</p> <p>Directeur du G.I.H.P. Aquitaine</p> <p>436, avenue de Verdun</p> <p>33700 MERIGNAC</p>
<p><b><u>Monsieur Jacques DELPRAT</u></b> (U.R.A.P.E.I.)</p> <p>Vice-Président U.R.A.P.E.I.</p> <p>16, rue Fon Clos</p> <p>24240 SIGOULES</p>	<p><b><u>Monsieur Jean-Claude PIALOUX</u></b> (U.R.A.P.E.I.)</p> <p>A.D.A.P.E.I. de la Gironde</p> <p>11, rue Théodore Blanc</p> <p>33523 BRUGES CEDEX</p>

M.	M.
<p><b><u>Madame Régine BENTÉJAC</u></b> (F.E.H.A.P.)</p> <p>Directrice du Foyer Majouaraou</p> <p>475, boulevard du Chemin Vert – B.P. 239</p> <p>40004 MONT-DE-MARSAN CEDEX</p>	<p><b><u>Monsieur Philippe ÉBRARD</u></b> (F.E.H.A.P.)</p> <p>Directeur I.E.M. - A.P.F.</p> <p>Rue Ronsard</p> <p>33400 TALENCE</p>

- **Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales "Personnes Âgées" :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Madame Mauricette PAILLÉ</u></b> (U.D.C.C.A.S.)</p> <p>C.C.A.S. de Martignas-sur-Jalles</p> <p>Place Charles de Gaulle</p> <p>33127 MARTIGNAS</p>	<p><b><u>Monsieur Jean-Baptiste MAITIA</u></b> (U.D.C.C.A.S.)</p> <p>C.C.A.S. d'Eysines</p> <p>Hôtel de Ville – Rue de l'Eglise</p> <p>33327 EYSINES CEDEX</p>
<p><b><u>Monsieur Xavier NOAL</u></b> (U.H.S.O.)</p> <p>Directeur de la Maison de Retraite</p> <p>46, rue Latour du Pin</p> <p>33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC</p>	<p><b><u>Madame Marielle GUIAU</u></b> (U.H.S.O.)</p> <p>Directrice de la Maison de Retraite</p> <p>Allées Charles de Gaulle</p> <p>47190 AIGUILLON</p>
<p><b><u>Monsieur Alexandre SOUBEYRAT</u></b> (U.R.I.O.P.S.S.)</p> <p>Association "Villa Pia"</p> <p>52, rue des Treuils</p> <p>33082 BORDEAUX CEDEX</p>	<p><b><u>Monsieur Rodolphe KARAM</u></b> (U.R.I.O.P.S.S.)</p> <p>Directeur de la Maison de Retraite "Villa Pia"</p> <p>52, rue des Treuils</p> <p>33082 BORDEAUX CEDEX</p>
<p><b><u>Monsieur le Docteur Max DUBOIS</u></b> (S.Y.N.E.R.P.A.)</p> <p>"Le Bourgailh"</p> <p>46, avenue du Bourgailh</p> <p>33600 PESSAC</p>	<p><b><u>Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD</u></b> (S.Y.N.E.R.P.A.)</p> <p>Résidence Retraite "Le Beau Manoir"</p> <p>9, route de Piétat</p> <p>64110 UZOS</p>

<p><b><u>Monsieur Jean-Claude RIVIÈRE</u></b> (U.R.A.S.S.A.D.)</p> <p>F.A.S.S.A.D. 47</p> <p>10 bis, rue Vivaldi</p> <p>47380 PONT-DU-CASSE</p>	<p><b><u>Monsieur Jacques VIDAL</u></b> (UNA Aquitaine)</p> <p>Directeur du SSIAD de la Haute Gironde</p> <p>10, avenue Maurice Lacoste</p> <p>33920 SAINT-SAVIN</p>
---	--

- **Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales "Personnes en difficultés sociales" :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Monsieur Laurent TOMASELLA</u></b> (G.E.P.S.O.)</p> <p>Le Repos Maternel</p> <p>6, avenue Charles et Emile Lestage</p> <p>33170 GRADIGNAN</p>	<p><b><u>Monsieur Joël ARNAUD</u></b> (G.E.P.S.O.)</p> <p>Cité de Clairvivre</p> <p>24160 SALAGNAC</p>
<p><b><u>Monsieur Henri RAMI</u></b> (U.R.I.O.P.S.S.)</p> <p>Directeur de l'URIOPSS Aquitaine</p> <p>93, boulevard Georges V - 33400 TALENCE</p>	<p>M.</p>
<p><b><u>Monsieur Michel BLANCHARD</u></b> (F.N.A.R.S.)</p> <p>F.N.A.R.S. Aquitaine</p> <p>Parc d'activités du Mirail</p> <p>23, rue du Mirail – E1</p> <p>33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX</p>	<p><b><u>Madame Nadine SPETTINAGELL</u></b> (F.N.A.R.S.)</p> <p>F.N.A.R.S. Aquitaine</p> <p>Parc d'activités du Mirail</p> <p>23, rue du Mirail – E1</p> <p>33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX</p>
<p><b><u>Madame Danièle BONADONA</u></b> (F.E.H.A.P.)</p> <p>Présidente A.L.G.E.E.I. Lot-et-Garonne</p> <p>Chemin de Lamoulière - 47390 LAYRAC</p>	<p><b><u>Madame Joëlle DARETHS</u></b> (F.E.H.A.P.)</p> <p>Directrice Institut Hélio Marin</p> <p>40530 LABENNE OCÉAN</p>

<p><b><u>Madame le Docteur Brigitte REILLER</u></b> (A.N.I.T.)</p> <p>24, rue du Parlement Saint-Pierre</p> <p>33000 BORDEAUX</p>	<p><b><u>Madame Véronique GARGUIL</u></b> (A.N.I.T.)</p> <p>Département d'Addictologie C.H.S Charles Perrens</p> <p>146 bis, rue Léo Saignat</p> <p>33000 BORDEAUX</p>
---	--

- **Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Monsieur Jean-Rémy ROUSSEAU</u></b> (G.E.P.S.O.)</p> <p>Centre départemental de l'enfance</p> <p>2, rue de la Jeunesse</p> <p>40012 MONT-DE-MARSAN CEDEX</p>	<p><b><u>Monsieur Yann COURTOIS</u></b> (G.E.P.S.O.)</p> <p>Foyer du Mont Clair</p> <p>Route de Montastruc</p> <p>47380 MONCLAR D'AGENAIS</p>
<p><b><u>Monsieur Jean-Marie FRANÇOIS</u></b> (U.R.I.O.P.S.S.)</p> <p>Directeur de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque - Le Busquet 5</p> <p>68, avenue de Bayonne</p> <p>64600 ANGLET</p>	<p><b><u>Monsieur Jean-Pierre MENDIBOURE</u></b> (U.R.I.O.P.S.S.)</p> <p>"La Nortea"</p> <p>Quartier Paxkoenea</p> <p>64240 HASPAREN</p>
<p><b><u>Monsieur Mokrane AÏT-ALI</u></b> (U.N.A.S.E.A.)</p> <p>Directeur Général de l'OREAG</p> <p>85, rue de Ségur</p> <p>33000 BORDEAUX</p>	<p><b><u>Monsieur José FERNANDEZ</u></b> (U.N.A.S.E.A.)</p> <p>Directeur Général de l'A.S.P.P.</p> <p>2, rue Macayran</p> <p>47550 BOÉ</p>
M.	M.

- **Représentants des personnels non médicaux des Institutions Sociales et Médico-Sociales :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Monsieur Jean-Philippe BOYÉ</u></b> (F.O.)</p> <p>26, rue Bahus</p> <p>33400 TALENCE</p>	<p><b><u>Monsieur Jean-Paul LABROUSSE</u></b> (F.O.)</p> <p>4, avenue de la Forêt d'Arboudeau</p> <p>33290 PAREMPUYRE</p>
<p><b><u>Madame Christine MARTOS</u></b> (C.G.T.)</p> <p>9, rue Erik Satie</p> <p>33240 SAINT-GERVAIS</p>	<p><b><u>Madame Bernadette DUPOUY</u></b> (C.G.T.)</p> <p>A.S.S.I.D. Rue Fourton</p> <p>17, impasse Guynemer</p> <p>47200 MARMANDE</p>
<p><b><u>Monsieur Bernard BORDESSOULLES</u></b> (C.F.D.T.)</p> <p>218, Chemin de La Claverie</p> <p>40090 BASCONS</p>	<p><b><u>Monsieur Frank BOULAY</u></b> (C.F.D.T.)</p> <p>Fondation John Bost</p> <p>24130 LA FORCE</p>
<p><b><u>Monsieur Fabrice BOROWCZYK</u></b> (C.F.E.-C.G.C.)</p> <p>Quartier Dons</p> <p>64400 GÉRONCE</p>	<p><b><u>Madame Christiane CHAUMEIL</u></b> (C.F.E.-C.G.C.)</p> <p>Bois de Castelnoubel</p> <p>47240 BON ENCONTRE</p>
<p><b><u>Monsieur Joël GUÉRIN</u></b> (C.F.T.C.)</p> <p>Résidence "Le Prieuré"</p> <p>6, rue Jean-Jacques Rousseau</p> <p>33400 TALENCE</p>	<p><b><u>Madame Anne-marie LAHET</u></b> (C.F.T.C.)</p> <p>26, rue Le Cric</p> <p>33450 SAINT-SULPICE-et-CAMEYRAC</p>



- **Représentants des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Madame Michelle MORALES</u></b>            (Association Alzheimer 24)            19, boulevard Jean Moulin            24100 BERGERAC            Tel/Fax : 05.53.27.30.34</p>	<p><b><u>Madame Michelle JEAMMET</u></b>            (Association Alzheimer 24)            19, boulevard Jean Moulin            24100 BERGERAC            Tel/Fax : 05.53.27.30.34</p>
<p><b><u>Madame Angéline CHEVAL</u></b> (A.P.F.)            Résidence Foncastel - Appartement 270            9, rue du Muguet            33700 MÉRIGNAC</p>	<p><b><u>Monsieur Jean-Marc FAVIER</u></b> (A.P.F.)            Résidence le Quadrille □ Entrée 3D            90, rue Robespierre            33400 TALENCE</p>
<p><b><u>Madame Catherine SANDERS</u></b> (C.R.F.)            Secrétaire Régionale de la            Croix Rouge Française            6, rue du stade            47200 MARMANDE</p>	<p><b><u>Monsieur le Docteur Jacques RAYÉ</u></b> (C.R.F.)            Président Région Aquitaine            Croix Rouge Française            8, rue Hustin            33000 BORDEAUX</p>
<p><b><u>Monsieur Jacques SERVIA</u></b> (U.D.A.F. 24)            64, rue Blaise Pascal            24000 PÉRIGUEUX</p>	<p><b><u>Madame Marie-Claude CHASSAING</u></b> (U.D.A.F.24)            10, rue Sainte Ursule            24000 PÉRIGUEUX</p>

- **Représentant des Travailleurs Sociaux :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Madame Maguy BELLOT</u></b> 68, rue Lagrange 33000 BORDEAUX</p>	<p><b><u>Monsieur Jean SACHET</u></b> 2-110, allée Ronsard 33520 BRUGES</p>
<p><b><u>Madame Marie-Claude SUAU</u></b> 4, Chemin Lou Ploum 33610 CESTAS</p>	<p><b><u>Madame Françoise MORELLO</u></b> "Le Mouniot" 33730 NOAILLAN</p>

- **Représentant des Syndicats Médicaux :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<p><b><u>Monsieur le Docteur Philippe MOREAUD</u></b> (U.R.M.L.A.) 14 bis, avenue Général Leclerc 33600 PESSAC</p>	<p><b><u>Madame le Docteur Dany GUÉRIN</u></b> (U.R.M.L.A.) 105, rue Belleville 33074 BORDEAUX CEDEX</p>

- **Personnalités qualifiées :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b><u>Monsieur Robert GSELL</u></b> (Mutualité Française de la Gironde) Immeuble "Le Capitole" 180, rue Judaïque - 2<sup>ème</sup> étage 33000 BORDEAUX</p>	<p><b><u>Monsieur Alain DUMAS</u></b> (Mutualité Française de la Gironde) Immeuble "Le Capitole" 180, rue Judaïque - 2<sup>ème</sup> étage 33000 BORDEAUX</p>

<b><u>Monsieur Thierry DIMBOUR</u></b> (C.R.E.A.H.I.) Directeur Espace Rodesse - 103 ter, rue Belleville 33000 BORDEAUX	<b><u>Madame Magali BÉZIADE</u></b> (C.R.E.A.H.I.) Trésorière adjointe Espace Rodesse - 103 ter rue Belleville 33000 BORDEAUX
--	--

- **Représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (C.R.O.S.):**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b><u>Monsieur le Docteur Jean-Paul CORS</u></b> Président de la C.M.E. Centre Hospitalier La Candélie PONT-DU-CASSE 47916 AGEN CEDEX 9	<b><u>Monsieur le Docteur Pierre FARAGGI</u></b> Confédération des Hôpitaux Généraux Centre Hospitalier de Cadillac 87, rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC-SUR-GARONNE
<b><u>Monsieur Michel MALET</u></b> (U.N.A.F.A.M.) 16, rue Paul Denucé 33800 BORDEAUX	<b><u>Monsieur Henri ROUSTAN</u></b> (U.N.A.F.A.M.) 24, chemin du Roy 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**ARTICLE 2** - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional

des Affaires Sanitaires et Sociales

*Signé*

Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
COHESION SOCIALE de la  
GIRONDE

Service Hébergement  
Logement

**Arrêté du 22/01/2010**

---

ARRÊTÉ - DISPOSITIF DE DOMICILATION  
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 252-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret 2005-859 du 28 Juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont agréées pour procéder à la domiciliation des bénéficiaires potentiels de l'aide médicale de l'Etat, les associations et organismes suivants :

- Groupe local CIMADE (agrément n°2009-08) – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
- Comité Entraide Français des Rapatriés (CEFR) (agrément n°2009-06) – 22 avenue Pasteur 33600 PESSAC
- Centre Hospitalier de Cadillac (agrément n° 2010-01) – 89 rue Cazeaux-Cazalet – 33410 CADILLAC
- Centre d'Orientation Sociale (agrément n° 2010-02) – 50 rue des Treuils 33000 BORDEAUX

.../...

## ARTICLE 2 :

L'attestation d'élection de domicile conditionne le bénéfice de l'Aide Médicale Etat.

## ARTICLE 3 : La mission de domiciliation

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. La date d'expiration figure sur l'attestation.

## ARTICLE 4 :

L'agrément est attribué aux organismes pour une durée maximale de trois ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été en mesure de présenter ses observations.

Le préfet de département désigne le(s) organisme (s) chargé (s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

.../...

ARTICLE 5 :

Le cahier des charges relatifs aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le PREFET et par délégation

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Paule LAGRASTA

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ MONSEJOUR MARLY DE  
BORDEAUX  
N° FINESS 330022328**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé Monséjour Marly sis 7 Place Gabriel Fauré à BORDEAUX géré par l'Association des Paralysés de France,

**VU** l'arrêté budgétaire en date du 02 juillet 2009,

**VU** la demande transmise courant décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires modificatives pour l'exercice 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. Monséjour Marly de BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 835	472 355
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	371 565 32 856	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	5 099	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	472 355	472 355
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soin du Foyer d'Accueil Médicalisé Monséjour-Marly de Bordeaux, est modifié comme suit, à compter du 1 décembre 2009 : **472 355 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUIA



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 26 janvier 2010

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537  
au titre de l'activité du mois de novembre 2009*

---

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**Considérant l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois de novembre 2009.**

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le montant fixé par le présent arrêté reconduit le montant de l'arrêté du mois d'octobre 2009.**

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 311 843,93 €** soit :

. **1 253 812,91 €** au titre de l'activité,

. **58 031,02 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2 – La régularisation du montant dû au titre du mois de novembre 2009 interviendra lors d'un prochain arrêté.**

**ARTICLE 3 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 janvier 2010

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier d'ARCAHON n° Finess 330781204  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 8 janvier 2010, par le centre hospitalier d'Arcachon,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 970 605,82 €** soit :

- . **1 904 043,85 €** au titre de l'activité,
- . **38 960,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **27 601,82 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 08/01/2010, 09:26

Date de validation par la région : lundi 11/01/2010, 09:55

Date de récupération : lundi 11/01/2010, 10:13

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 486 789,27	19 486 789,27	17 835 527,37	1 651 261,90	1 651 261,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 688,13	69 688,13	63 850,32	5 837,81	5 837,81
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	296 234,04	296 234,04	268 632,21	27 601,82	27 601,82
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	229 421,34	229 421,34	190 461,19	38 960,15	38 960,15
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	362 778,52	362 778,52	330 602,59	32 175,93	32 175,93
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 273,48	8 273,48	7 911,51	361,96	361,96
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 157 453,99	2 157 453,99	1 943 047,74	214 406,25	214 406,25
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 610 638,76</b>	<b>22 610 638,76</b>	<b>20 640 032,93</b>	<b>1 970 605,82</b>	<b>1 970 605,82</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 657 099,71
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	246 944,14
Médicaments séjours	38 960,15
DMI	27 601,82
<b>Total</b>	<b>1 970 605,82</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 26 janvier 2010

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la  
MSP BAGATELLE n° Finess 330000340  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009  
et pour un report d'activité de l'année 2007*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 15 janvier 2010, par la MSP BAGATELLE,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 731 742,10 €**, dont **14 394,26 € au titre d'un report de l'année 2007**, soit :

. **3 521 905,07 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD), dont 14 394,26 € au titre d'un report de l'année 2007,

. **119 249,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

. **90 587,64 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/01/2010, 10:23

Date de validation par la région : lundi 18/01/2010, 14:17

Date de récupération : mercredi 20/01/2010, 09:55

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	14 394,26	0,00	0,00	14 394,26	0,00	0,00	26 536 581,88	26 550 976,14	23 988 504,89	2 562 471,26	2 562 471,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 180,40	78 180,40	71 241,74	6 938,66	6 938,66
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 087,94	1 018 042,47	1 026 130,41	935 542,77	90 587,64	90 587,64
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 696 314,33	1 696 314,33	1 578 453,02	117 861,30	117 861,30
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 950,71	40 950,71	37 127,62	3 823,09	3 823,09
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 657 519,72	2 657 519,72	2 425 980,65	231 539,07	231 539,07
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>14 394,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 394,26</b>	<b>0,00</b>	<b>8 087,94</b>	<b>32 027 589,50</b>	<b>32 050 071,70</b>	<b>29 036 850,68</b>	<b>3 013 221,02</b>	<b>3 013 221,02</b>

**P : Montant de l'activité**

2 569 409,92

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

235 362,16

Médicaments séjours

117 861,30

DMI

90 587,64

**3 013 221,02**

**Total**

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : vendredi 15/01/2010, 10:25**

**Date de validation par la région : lundi 18/01/2010, 14:12**

**Date de récupération : lundi 18/01/2010, 14:13**

	<b>Montant total de l'activité cumulée du mois</b>	<b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>Montant de l'activité calculé</b>	<b>Montant de l'activité notifié</b>
GHT	8 377 597,36	7 660 464,37	717 132,99	717 132,99
Molécules onéreuses	34 758,84	33 370,75	1 388,09	1 388,09
<b>Total</b>	<b>8 412 356,20</b>	<b>7 693 835,12</b>	<b>718 521,08</b>	<b>718 521,08</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 19 décembre 2009, par le centre hospitalier de Bazas,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **169 715,90 €**soit :

. **169 715,90 €**au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 19/12/2009, 09:42

Date de validation par la région : mercredi 30/12/2009, 16:13

Date de récupération : mercredi 30/12/2009, 16:14

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 595 087,02	1 595 087,02	1 426 642,12	168 444,90	168 444,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 967,30	13 967,30	12 696,30	1 271,00	1 271,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 609 054,32</b>	<b>1 609 054,32</b>	<b>1 439 338,42</b>	<b>169 715,90</b>	<b>169 715,90</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	168 444,90
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 271,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>169 715,90</b>



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 20 janvier 2010

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CRLCC Institut BERGONIÉ n° Finess 330000662  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 14 janvier 2010, par le CRLCC Bergonié,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 623 003,22 €**, soit :

- . **3 644 224,59 €** au titre de l'activité,
- . **968 190,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **10 587,89 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**INSTITUT BERGONIE(330000662)**  
 Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 14/01/2010, 17:18  
 Date de validation par la région : lundi 18/01/2010, 11:12  
 Date de récupération : lundi 18/01/2010, 11:14

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 746 777,71	34 746 777,71	31 518 589,83	3 228 187,88	3 228 187,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 822,03	154 822,03	144 234,14	10 587,89	10 587,89
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 831 103,04	11 831 103,04	10 862 912,30	968 190,74	968 190,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 409,27	36 409,27	32 662,78	3 746,50	3 746,50
ACE	0,00	10 428,25	0,00	10 428,25	0,00	0,00	4 782 526,96	4 826 380,80	4 414 090,59	412 290,21	412 290,21
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>10 428,25</b>	<b>0,00</b>	<b>10 428,25</b>	<b>0,00</b>	<b>33 425,59</b>	<b>51 551 639,01</b>	<b>51 595 492,86</b>	<b>46 972 489,64</b>	<b>4 623 003,22</b>	<b>4 623 003,22</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 228 187,88
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	416 036,71
Médicaments séjours	968 190,74
DMI	10 587,89
<b>Total</b>	<b>4 623 003,22</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

---

**A R R E T E**

***Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité  
déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report  
d'activité de l'année 2007***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 11 janvier 2010, par le centre hospitalier de Blaye,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 613 071,16 €, dont 24 481,26 € au titre d'un report de l'année 2007**, soit :

- . **1 593 177,30 €** au titre de l'activité, dont 24 481,26 € au titre d'un report de l'année 2007,
- . **15 674,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **4 219,79 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)**  
 Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 11/01/2010, 10:30  
 Date de validation par la région : jeudi 14/01/2010, 09:12  
 Date de récupération : jeudi 14/01/2010, 09:13

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant total de l'activité	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant de l'activité	I : Montant total de l'activité	J : Total des montants	K : Montant de l'activité	L : Montant de l'activité
	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	renseigné en 2007 (fonction de B, C et D)	renseigné au titre de l'année 2008 (LAMDA)	renseigné au titre de l'année 2008	(cumulée depuis janvier 2009)	mois (voir l'explication du calcul en bas)	Jusqu'au mois précédent	calculé	notifié
Forfait GHS + supplément	13 493,66	0,00	0,00	13 493,66	0,00	0,00	13 698 333,95	13 711 827,61	12 286 008,02	1 425 819,58	1 425 819,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 508,17	26 508,17	24 143,90	2 364,26	2 364,26
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 139,96	56 139,96	51 920,17	4 219,80	4 219,79
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 688,64	265 688,64	250 014,58	15 674,07	15 674,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	246 230,05	246 230,05	225 716,62	20 513,44	20 513,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 639,24	23 639,24	21 040,43	2 598,81	2 598,81
ACE	10 987,61	0,00	0,00	10 987,61	0,00	0,00	1 426 589,10	1 437 576,70	1 295 695,50	141 881,21	141 881,21
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>24 481,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 481,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 743 129,12</b>	<b>15 767 610,38</b>	<b>14 154 539,21</b>	<b>1 613 071,16</b>	<b>1 613 071,16</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 428 183,85
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	164 993,45
Médicaments séjours	15 674,07
DMI	4 219,79
<b>Total</b>	<b>1 613 071,16</b>



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 janvier 2010

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT n° Finess 33000332  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 7 janvier 2010, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **968 265,49 €** soit :

- . **936 308,15 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **26 580,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **5 377,18 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**  
 Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 07/01/2010, 14:52  
 Date de validation par la région : lundi 11/01/2010, 13:26  
 Date de récupération : lundi 11/01/2010, 13:32

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 463 367,71	7 463 367,71	6 771 269,34	692 098,37	692 098,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 618,89	35 618,89	30 241,71	5 377,18	5 377,18
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	394 148,82	394 148,82	368 455,02	25 693,80	25 693,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 827,79	1 827,79	1 739,00	88,79	88,79
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 940,11	7 940,11	7 375,05	565,06	565,06
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 361,13	300 361,13	274 109,36	26 251,76	26 251,76
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 203 264,44</b>	<b>8 203 264,44</b>	<b>7 453 189,48</b>	<b>750 074,96</b>	<b>750 074,96</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	692 098,38
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	26 905,61
Médicaments séjours	25 693,79
DMI	5 377,18
<b>Total</b>	<b>750 074,96</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

**Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : jeudi 07/01/2010, 14:53**

**Date de validation par la région : lundi 11/01/2010, 13:17**

**Date de récupération : lundi 11/01/2010, 13:19**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	1 729 726,25	1 512 422,09	217 304,16	217 304,16
Molécules onéreuses	15 267,08	14 380,70	886,37	886,37
<b>Total</b>	<b>1 744 993,32</b>	<b>1 526 802,79</b>	<b>218 190,53</b>	<b>218 190,53</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX  
n° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 11 janvier 2010, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **42 575 951,85 €** soit :

- . **38 646 953,41 €** au titre de l'activité,
- . **2 289 556,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 639 442,12 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 11/01/2010, 11:3€

Date de validation par la région : jeudi 14/01/2010, 09:45

Date de récupération : jeudi 14/01/2010, 09:52

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	316 997,43	0,00	0,00	0,00	393 298 107,98	393 298 107,98	357 358 073,19	35 940 034,79	35 940 034,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	507 912,00	507 912,00	444 662,00	63 250,00	63 250,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	407 217,52	407 217,52	371 397,23	35 820,29	35 820,29
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 351 621,89	16 351 621,89	14 712 179,76	1 639 442,13	1 639 442,12
Mon patient	0,00	0,00	42 232,64	0,00	0,00	0,00	28 571 056,77	28 571 056,77	26 281 500,45	2 289 556,32	2 289 556,32
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 135,42	114 135,42	109 209,99	4 925,43	4 925,43
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 294 937,36	1 294 937,36	1 156 589,48	138 377,88	138 377,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	203 047,94	203 047,94	186 498,66	16 549,28	16 549,28
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 216 235,36	24 216 235,36	21 768 239,62	2 447 995,74	2 447 995,74
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>359 230,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>464 964 272,23</b>	<b>464 964 272,23</b>	<b>422 388 320,38</b>	<b>42 575 951,85</b>	<b>42 575 951,85</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	36 039 105,08
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	2 607 848,33
Médicaments séjours	2 289 556,32
DMI	1 639 442,12
<b>Total</b>	<b>42 575 951,85</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOUS  
n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 28 décembre 2009, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 453,76 €** soit :

. **67 453,76 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 28/12/2009, 17:02

Date de validation par la région : mercredi 30/12/2009, 16:07

Date de récupération : mercredi 30/12/2009, 16:07

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	782 191,86	782 191,86	714 738,10	67 453,76	67 453,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>782 191,86</b>	<b>782 191,86</b>	<b>714 738,10</b>	<b>67 453,76</b>	<b>67 453,76</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	67 453,76
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>67 453,76</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 23 décembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de LA REOLE n° Finess 330781246  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 21 décembre 2009, par le centre hospitalier de La Réole,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **366 094,18 €** soit :

- . **364 083,28 €** au titre de l'activité,
- . **2 010,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H. LA REOLE(330781246)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 21/12/2009, 14:47

Date de validation par la région : mardi 22/12/2009, 11:48

Date de récupération : mardi 22/12/2009, 11:50

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 901 053,39	3 901 053,39	3 556 661,01	344 392,38	344 392,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	861,42	861,42	861,42	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 586,15	32 586,15	30 575,25	2 010,90	2 010,90
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 820,80	25 820,80	25 820,80	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	335,78	335,78	217,27	118,51	118,51
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	249 553,93	249 553,93	229 981,54	19 572,39	19 572,39
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 210 211,47</b>	<b>4 210 211,47</b>	<b>3 844 117,29</b>	<b>366 094,18</b>	<b>366 094,18</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	344 392,38
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	19 690,90
Médicaments séjours	2 010,90
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>366 094,18</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 23 décembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de LANGON n° Finess 330781238  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Langon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Langon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 22 décembre 2009, par le centre hospitalier de Langon,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 329 039,30 €** soit :

- . **2 251 345,01 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **36 379,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **41 315,17 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 22/12/2009, 14:55

Date de validation par la région : mardi 22/12/2009, 16:11

Date de récupération : mardi 22/12/2009, 16:12

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 511 540,36	17 511 540,36	15 703 269,19	1 808 271,16	1 808 271,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 919,36	24 919,36	23 015,08	1 904,28	1 904,28
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	226 197,19	226 197,19	184 882,02	41 315,17	41 315,17
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	287 282,87	287 282,87	253 195,28	34 087,59	34 087,59
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	394 796,32	394 796,32	351 174,80	43 621,51	43 621,51
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 647,76	7 647,76	6 446,95	1 200,81	1 200,81
ACE	0,00	0,00	4 683,33	0,00	0,00	0,00	2 007 666,41	2 007 666,41	1 763 096,66	244 569,75	244 569,75
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 683,33</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 460 050,25</b>	<b>20 460 050,25</b>	<b>18 285 079,98</b>	<b>2 174 970,27</b>	<b>2 174 970,27</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 810 175,44
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	289 392,07
Médicaments séjours	34 087,59
DMI	41 315,17
<b>Total</b>	<b>2 174 970,27</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)**

**Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : mardi 22/12/2009, 15:07**

**Date de validation par la région : mardi 22/12/2009, 16:17**

**Date de récupération : mardi 22/12/2009, 16:17**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	1 545 238,05	1 393 460,55	151 777,50	151 777,50
Molécules onéreuses	13 984,96	11 693,42	2 291,54	2 291,53
<b>Total</b>	<b>1 559 223,01</b>	<b>1 405 153,97</b>	<b>154 069,03</b>	<b>154 069,03</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19 janvier 2010

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 14 janvier 2010, par le centre hospitalier de Libourne,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 641 491,08 €** soit :

- . **7 815 037,27 €** au titre de l'activité,
- . **547 471,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **278 982,19 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 14/01/2010, 09:50

Date de validation par la région : jeudi 14/01/2010, 16:23

Date de récupération : jeudi 14/01/2010, 16:26

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 176 962,21	78 176 962,21	71 100 614,98	7 076 347,23	7 076 347,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 101,28	99 101,28	91 632,70	7 468,57	7 468,57
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 512 530,38	2 512 530,38	2 233 548,20	278 982,19	278 982,19
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 549 412,91	6 549 412,91	6 001 941,30	547 471,62	547 471,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	877 869,95	877 869,95	796 307,32	81 562,63	81 562,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 273,35	91 273,35	83 192,71	8 080,64	8 080,64
ACE	0,00	0,00	2 780,54	0,00	0,00	0,00	6 593 641,06	6 593 641,06	5 952 062,84	641 578,21	641 578,21
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 780,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>94 900 791,13</b>	<b>94 900 791,13</b>	<b>86 259 300,05</b>	<b>8 641 491,08</b>	<b>8 641 491,08</b>

**P : Montant de l'activité**  
7 083 815,79

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

731 221,48

Médicaments séjours

547 471,62

DMI

278 982,19

**Total**

**8 641 491,08**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
la Clinique Mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009  
et pour un report d'activité de l'année 2007*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 29 décembre 2009, par la clinique mutualiste du Médoc,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 281 894,16 €**, dont **29 507,22 € au titre d'un report de l'année 2007**, soit :

- . **1 252 804,38 €** au titre de l'activité, dont 29 507,22 € au titre d'un report de l'année 2007,
- . **1 214,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **27 874,82 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009  
et pour un report d'activité de l'année 2007*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 23 décembre 2009, par la clinique mutualiste de Pessac,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 517 146,56 €**, dont **31 238,81 € au titre d'un report de l'année 2007**, soit :

- . **2 333 005,45 €** au titre de l'activité, dont 30 702,78 € au titre d'un report de l'année 2007,
- . **40 724,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 536,03 € au titre d'un report de l'année 2007,
- . **143 417,07 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 23/12/2009, 15:57

Date de validation par la région : jeudi 31/12/2009, 10:29

Date de récupération : jeudi 07/01/2010, 15:31

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	30 702,78	0,00	0,00	30 702,78	0,00	0,00	22 899 077,90	22 929 780,69	20 694 901,58	2 234 879,11	2 234 879,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 343 011,81	1 343 011,81	1 199 594,74	143 417,07	143 417,07
Mon patient	536,03	0,00	0,00	536,03	0,00	0,00	444 745,52	445 281,55	404 557,51	40 724,04	40 724,04
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 560,45	189 560,45	170 720,42	18 840,03	18 840,03
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 932,57	15 932,57	14 378,07	1 554,50	1 554,50
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	766 561,80	766 561,80	688 829,98	77 731,81	77 731,81
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>31 238,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>31 238,81</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>25 658 890,05</b>	<b>25 690 128,86</b>	<b>23 172 982,30</b>	<b>2 517 146,56</b>	<b>2 517 146,56</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 234 879,11
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	98 126,34
Médicaments séjours	40 724,04
DMI	143 417,07
<b>Total</b>	<b>2 517 146,56</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE  
n° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de novembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 28 décembre 2009, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **320 026,46 €** soit :

. **320 026,46 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 28/12/2009, 11:06

Date de validation par la région : mercredi 30/12/2009, 16:28

Date de récupération : mercredi 30/12/2009, 16:32

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 070 006,28	4 070 006,28	3 784 166,96	285 839,32	285 839,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 651,84	14 651,84	14 651,84	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 422,45	3 422,45	3 288,63	133,81	133,81
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 372,18	376 372,18	342 318,85	34 053,33	34 053,33
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 464 452,75</b>	<b>4 464 452,75</b>	<b>4 144 426,29</b>	<b>320 026,46</b>	<b>320 026,46</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	285 839,32
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	34 187,14
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>320 026,46</b>

DDASS de la Gironde

Arrêté du 22.01.2010

Service des actions pour  
les personnes âgées

---

**ARRETE DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010 EN FAVEUR DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIER A DOMICILE AGIR A DOMICILE A GRIGNOLS  
N° FINESS : 330027749**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 8 avril 2009 ;

**VU** le courrier transmis le 12/01/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/01/2010

**SUR RAPPORT** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile agir à domicile à Grignols sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 140,00	210 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	154 337,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	25 523,00	
<b>Reprise Déficit 2008</b>		-	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	210 000,00	210 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise Excédent 2008</b>		-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de soins du service de soins Infirmiers à domicile agir à domicile à Grignols est fixée à **210 000,00 euros** à compter du **1<sup>er</sup> mars 2010**.

**ARTICLE 3** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

Pour le préfet,  
P/Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales p. i.,  
L'inspecteur principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service des actions pour les  
personnes âgées

Arrêté du 20 janvier 2010

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES EHPAD LA MÉMOIRE DES AILES A  
MARCHEPRIME  
- N° FINESS : 33 002 104 9*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 janvier 2010,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,



## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'EHPAD La mémoire des ailes à MARCHEPRIME est fixé à **881 140, 08 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 2** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 20 janvier 2010

Pour le préfet,  
P/Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'inspecteur principal

Christophe CANTO

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DU FOYER  
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DE LA REOLE  
N° FINESS 330056094***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2000 autorisant la création du F.A.M. de LA REOLE sis BP 111 33192 LA REOLE géré par Le Centre Hospitalier de LA REOLE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 fixant la capacité du F.A.M. de LA REOLE à 22 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé de LA REOLE,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 janvier 2010,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. de LA REOLE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 878	622 703
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	575 777	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	6 048	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Forfait global annuel de soins	622 703	622 703
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2010 le forfait global annuel de soins du F.A.M. de LA REOLE est fixé à **622 703 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales par intérim  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

DDASS de la Gironde  
Service des actions pour  
les personnes âgées

**ARRÊTÉ DU 25.01.2010**

---

ARRETE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS D'AIDE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES  
« INTERCOMMUNAL DU GRAND DARNAL » A BRUGES AU GROUPEMENT DE  
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE « PORTE DU MEDOC »

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et L.444-1, L.313-1 à L.313-26, R.312-180 à R.312-192, R.312-194-1 à R.312-194-25, R.313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.312-1 à D.312-7-1, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30 ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1979 autorisant la création du service de soins infirmiers d'aide à domicile (SSIAD) « intercommunal du grand Darnal » à Bruges pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes pour une capacité de 20 places, sur les communes de Bruges, Blanquefort, Eysines et Le Bouscat ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2005 autorisant la dernière extension en date du SSIAD « intercommunal du grand Darnal », soit une extension de 20 places, portant la capacité du service à 80 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Porte du Médoc » entre les présidents des centres communaux d'actions sociales des communes de Bruges, Blanquefort, Eysines et du Bouscat ;

**VU** la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** la demande présentée par le GCSMS « Porte du Médoc », sis 54 rue Louis Fleuranceau, Domaine du grand Darnal à Bruges, en vue d'une autorisation de gérer l'activité du SSIAD, géré par le centre communal d'action sociale de Bruges, sans changement de capacité, ni de zones d'intervention ;

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du GCSMS « Porte du Médoc », approuvée par arrêté en date du 16 décembre 2009, prévoit notamment la gestion directe du SSIAD et le transfert de l'ensemble des actifs et du passif de l'entente intercommunale ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS de Bruges pour le fonctionnement d'un SSIAD de 80 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, sur les communes de Bruges, Blanquefort, Eysines et Le Bouscat, est transférée au GCSMS « Porte du Médoc », à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 janvier 2010

P/ Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales, p. i.

Jean-Paul SEYER

---

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT POUR L'EXERCICE 2010 DE LA  
DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE L'AUDITION ET DU  
LANGAGE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET  
DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES DE  
PROTECTION DE L'ENFANCE (AOGPE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11 et R 314 -39 à R.314 - 43-1

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la décision du 11 décembre 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour 2009 le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2009,

**VU** l'arrêté d'autorisation portant restructuration du Centre de l'Audition et du Langage en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations du Centre de l'Audition et du Langage pour l'exercice budgétaire 2009,

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 23 décembre 2009 entre l' AOGPE dont le siège social est situé 4 allée René Cassagne à Lormont et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Sur proposition** du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim :

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

La dotation globale pour l'exercice 2010 du Centre de l'Audition et du Langage- établissement géré par l'AOGPE et implanté avenue du Bon Air à Mérignac - financée par l'assurance maladie et entrant dans le champ d'application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé, a été fixée en application dudit contrat à **2 168 551 €**.

Le montant de cette dotation sera révisé après fixation du taux d'actualisation 2010.

**Centre de l'Audition et du Langage :**

<b>Etablissement</b>	<b>N° FINESS</b>	<b>Dotation globale 2010 en €</b>
<b>CAL Section internat/semi-internat</b>	<b>330 780 990</b>	<b>1 678 310</b>
<b>CAL SESSAD</b>	<b>330 012 279</b>	<b>490 241</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 168 551</b>

La dotation globale est versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'AOGPE.

**ARTICLE 4 :**

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim et l'AOGPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2010

P/ Le Préfet,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales par intérim

Jean-Paul SEYER

---

**ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN FOYER  
D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES  
HANDICAPEES PSYCHIQUES PAR LA FONDATION JOHN  
BOST A PINEUILH (GIRONDE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011,

**VU** le Règlement départemental d'aide sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 17 décembre 2008,

**VU** la demande déposée le 20 juillet 2009 par La Fondation John Bost dont le siège social est situé à LA FORCE (DORDOGNE), sollicitant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité totale de 52 places dont 2 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour à PINEUILH,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, Section « Personnes Handicapées » en séance du 20 novembre 2009,

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les orientations départementales en faveur des personnes handicapées et de la réponse de qualité qu'il apporte aux besoins de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées psychiques,

**CONSIDERANT** que l'implantation du foyer respecte les orientations du Schéma départemental visant à répondre aux besoins d'hébergement identifiés des personnes handicapées dans l'incapacité d'exercer un emploi en ciblant prioritairement les territoires non pourvus,



**CONSIDÉRANT** les termes de la lettre de cadrage de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine à la Fondation John Bost du 4 février 2002 et du Contrat d'Objectifs et de Moyens du 31 mars 2007 fixant les orientations de restructuration de la Fondation et la reconversion de capacités sanitaires en lits médico-sociaux financée par transfert d'enveloppe,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE PREMIER** – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création, sur la commune de PINEUILH, d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 52 places dont 2 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour pour personnes adultes handicapés psychiques, est accordée à la Fondation John Bost.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, Monsieur Le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du département.

Bordeaux, le 28 Janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

Pour le Président et par délégation  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Monsieur Jean Paul SEYER

Gérard MARTY

---

**ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION DU FOYER  
D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES  
HANDICAPEES PSYCHIQUES DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LIBOURNE « ROBERT BOULIN » (GIRONDE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011,

**VU** le Règlement départemental d'aide sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 17 décembre 2008,

**VU** la demande déposée le 16 juillet 2009 par le Centre Hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE –112 rue de la Marne- sollicitant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité totale de 50 places dont 4 places d'accueil de jour, une place d'accueil temporaire et une place d'accueil d'urgence,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale Section « Personnes handicapées» en séance du 20 novembre 2009,

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les orientations départementales en faveur des personnes handicapées et de la réponse de qualité qu'il apporte aux besoins de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées psychiques,

**CONSIDERANT** que l'implantation du Foyer d'Accueil Médicalisé respecte les orientations du Schéma départemental visant à répondre aux besoins d'hébergement identifiés des personnes handicapées dans l'incapacité d'exercer un emploi en ciblant prioritairement les territoires non pourvus,

**CONSIDÉRANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2009 à 2013, et notamment les dotations anticipées de mesures nouvelles notifiées pour 2011,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE PREMIER** – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création, sur la commune de LIBOURNE, d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 50 places dont 4 places d'accueil de jour, une place d'accueil temporaire et une place d'accueil d'urgence pour personnes adultes handicapées psychiques est accordée au Centre Hospitalier Robert Boulin.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, Monsieur Le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du département.

Bordeaux, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

Pour le Président et par délégation  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Monsieur Jean Paul SEYER

Gérard MARTY

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Inspection Régionale  
de la Pharmacie

Arrêté du 28.01.2010

---

## **ARRETE PREFECTORAL N° LR10 AUTORISANT UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la Recherche Clinique et de l'Innovation, Direction Générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Vincent DARROUZET, responsable du service d'Oto-Rhino-Laryngologie, Groupe Hospitalier Universitaire Pellegrin à Bordeaux,
- VU le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 19 juin 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et par le pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU l'avis favorable du 19 janvier 2010 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Fabienne RABAU, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, par intérim.

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service d'Oto-Rhino-Laryngologie, sous la responsabilité du Professeur Vincent DARROUZET, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, 146 rue Léo Saignat, 33076, Bordeaux cedex,

Le lieu de recherche est situé à deux endroits distincts du site de Pellegrin :

- service d'hospitalisation d'ORL, Centre François-Xavier Michelet, 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B,
- centre de consultations externes, bâtiment PQR, entrée 2.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux produits contraceptifs et contragestifs,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

.../...

L'âge minimum est de 12 mois, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée

**Art. 2.** – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 3.** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, par intérim, le Préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

le Préfet de Région,  
pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

Fabienne RABAU

***ARRETE DE REJET DE CREATION D'UN SERVICE  
D'EDUCATION ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)  
POUR ENFANTS HANDICAPES MOTEURS ET  
POLYHANDICAPES AU BARP***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de région en date du 19 octobre 2006, refusant, faute de financement la création du SESSAD de 20 places au Barp,

**VU** le renouvellement de demande déposée le 26 juin 2009 par l'Association Handas – 17, rue Auguste Blanqui 75 013 Paris - et le dossier déclaré complet le 10 juillet 2009 en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés, ou un polyhandicap avec ou sans troubles associés,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) en sa séance du 20 novembre 2009,

**VU** le schéma d'organisation sociale et médico-social de la Gironde, volet enfance et adolescence handicapées 2007-2011,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet enfance et adolescence handicapées) et apporte une réponse aux besoins d'accompagnement du public ciblé sur un secteur dépourvu de ce type d'équipement,

**CONSIDÉRANT** que les dépenses de fonctionnement sollicitées ne sont pas compatibles avec la dotation départementale limitative de dépenses mentionnée au III de l'art L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, confortée par la décision du 11 décembre 2009, parue au Journal Officiel du 24 décembre 2009,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés, ou un polyhandicap avec ou sans troubles associés, au Barp, est refusée à l'Association Handas – 17, rue Auguste Blanqui 75 013 Paris –

**ARTICLE 2** - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

**ARTICLE 3** - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** –Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 janvier 2010

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Jean-Paul SEYER

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE  
ET DE RESTRUCTURATION DU CENTRE DE L'AUDITION  
ET DU LANGAGE DE MERIGNAC (GIRONDE) AOGPE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F), et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du C.A.S.F,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de région en date du 4 janvier 1994 fixant l'agrément du Centre de l'Audition et du Langage,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code,

**VU** la décision du 11 décembre 2009 fixant pour 2009 le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'art L 314.3 III du C.A.S.F. intégrant les crédits relatifs à la contractualisation,

**VU** la demande présentée le 27 juillet 2009 par l'AOGPE, en vue de solliciter l'extension et la restructuration du Centre de l'Audition et du Langage, et portant la capacité nouvelle de l'établissement à 85 places,

**VU** le dossier de demande d'autorisation déclaré complet le 14 août 2009,

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) en séance du 20 novembre 2009,

**VU** les termes du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre la D.D.A.S.S. de la Gironde et l'AOGPE en date du 23 décembre 2009,

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, ainsi que les éléments de qualité et l'adaptation des modes de prise en charge aux caractéristiques de la population accueillie développés dans le projet,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du C.A.S.F est accordée au Centre de l'Audition et du Langage géré par l'AOGPE, selon les modalités suivantes :

- 40 places en internat et semi-internat (dont 16 places en internat et 24 en semi-internat) réparties entre les sections suivantes :
  - 28 places en section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) (3/13 ans)
  - 12 places en section d'éducation pour jeunes déficients auditifs avec handicaps associés (SEDAHA) (6/16 ans)
- 30 places de SESSAD dont :
  - 25 places en service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) (3/13 ans)
  - 5 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF) (0/3 ans)

**ARTICLE 2** – L'autorisation prévue à l'art L313-1 du CASF, pour la création de 15 places supplémentaires en SESSAD pour l'accompagnement des enfants atteints de troubles spécifiques du langage, est refusée au CAL à défaut de financement.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1<sup>ER</sup> janvier 2010

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Jean-Paul SEYER

Arrêté du 23 décembre 2009

---

**ARRETE DE REFUS DE CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS  
POLYHANDICAPES A LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée le 27/07/2009 par l'Association Floraison, 29 rue Orbe Appartement n°3 à Libourne, en vue de la création sur Libourne d'un établissement « l'Elan », pour enfants et adolescents polyhandicapés, de 0 à 16 ans, en semi-internat,

**VU** le dossier déclaré complet le 24/08/2009,

**VU** l'avis défavorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 20/11/2009,

**CONSIDERANT** que ce projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2007-2011, volet enfance – adolescence handicapées,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER-** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sollicitée par l'Association Floraison pour la création à Libourne d'un établissement pour polyhandicapés de 0 à 16 ans, est refusée.

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 décembre 2009

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE  
103 bis, rue Belleville  
33062 BORDEAUX Cedex

AOGPE

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de la Gironde,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'AOGPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'AOGPE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 353	2 958 392
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 375 860	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	399 179	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 658 087	2 958 392
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	300 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305	

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'AOGPE est fixée à 2 658 087 €.

### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,177% soit un montant de 961 622,74 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 50,595% soit un montant de 1 344 865,446 € ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,331% soit un montant de 8 789,97€.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 2,447% soit un montant de 65 045,78 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 1,521% soit un montant de 40 433,863 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 8,201% soit un montant de 217 991,262 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,728% soit un montant de 19 337,935 €.

### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6**

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 961 622,74 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'association :

BFCC – Bordeaux Préfecture

N° 21021672305 Clé 12

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde.  
La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 novembre 2009

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE  
103 bis, rue Belleville  
33062 BORDEAUX Cedex

APAJH

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de la Gironde,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 28 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 septembre 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 242	1 854 014
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 430 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 772	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 739 014	1 854 014
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'APAJH est fixée à 1 739 014 €.



### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 19,022 % soit un montant de 330 800,75 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 73,539% soit un montant de 1 278 849,828 €.

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 5,101% soit un montant de 88 706,346 €.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 0,425% soit un montant de 7 392,196 €.

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 1,807% soit un montant de 31 416,831 €.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,106% soit un montant de 1 848,049 €.

### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6**

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 330 800,75 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'APAJH 33 :

BFCC – Rue Marguerite Crauste – 33000 BORDEAUX

N° 21021257608 Clé 78

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde.  
La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 novembre 2009

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE  
103 bis, rue Belleville  
33062 BORDEAUX Cedex

ATBA

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de la Gironde,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association ATBA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'ATBA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 200	247 615
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	196 815	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 600	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	152 615	247 615
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'ATBA est fixée à 152 615 €.

### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 66,379 % soit un montant de 101 304,78 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 21,552 % soit un montant de 32 891,164 €.

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 4,310% soit un montant de 6 578,233 €.

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 0,862% soit un montant de 1 315,647 €.

5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 3,448 % soit un montant de 5 262,586 €.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,448 % soit un montant de 5 262,586 €.

### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6**

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 101 304,78 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'ATBA :

ATBA Compte gestion

Crédit Coopératif Mériadeck à Bordeaux

N° 21028248708 Clé 21

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde.  
La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 novembre 2009

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE  
103 bis, rue Belleville  
33062 BORDEAUX Cedex

ATI

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de la Gironde,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 28 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association ATI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'ATI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 579	4 696 900
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 889 297	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	535 024	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 115 731	4 696 900
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	569 308	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 861	

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'ATI est fixée à 4 115 731 €.



### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 31,856% soit un montant de 1 311 100,72 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 51,326% soit un montant de 2 112 423,657 € ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,207% soit un montant de 8 524,712 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 4,64% soit un montant de 190 953,551 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 4,143% soit un montant de 170 494,242 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 7,622% soit un montant de 313 709,405 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,207% soit un montant de 8 524,712 €.

### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6**

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 1 311 100,72 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'association :

HSBC

N° 01205406062-42

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde.  
La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 novembre 2009

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE  
103 bis, rue Belleville  
33062 BORDEAUX Cedex

PRADO

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de la Gironde,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association PRADO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 août 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service du PRADO sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 092	1 930 022
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 575 282	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	226 648	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 704 407	1 930 022
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	225 615	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service du PRADO est fixée à 1 704 407 €.

### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,905% soit un montant de 714 227,70 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 45,714% soit un montant de 779 157,486 € ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,087% soit un montant de 1 475,677 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 3,896% soit un montant de 66 405,468 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 2,338% soit un montant de 39 843,281 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 4,762% soit un montant de 81 162,238 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,299% soit un montant de 22 135,156 €.

### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6**

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 714 227,70 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'association PRADO 33 :

Société Générale  
Bordeaux Entreprises

N° 00037265549 Clé 97

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde.  
La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 novembre 2009

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE  
103 bis, rue Belleville  
33062 BORDEAUX Cedex

UDAF

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de la Gironde,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en dates du 24 août 2009 et 12 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service du sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 123	3 580 520
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 079 248	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	340 149	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 061 788,45	3 580 520
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	480 779,12	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	37 952,43	

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'UDAF est fixée à 3 061 788,45 €.



### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,805% soit un montant de 1 126 898,94 €.

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 46,608% soit un montant de 1 427 048,008 € ;

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,744% soit un montant de 22 779,17 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 7,046% soit un montant de 215 732,14 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 1,313% soit un montant de 40 198,535 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 6,302% soit un montant de 192 952,97 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,094% soit un montant de 33 498,78 €.

8° la dotation versée par la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes est fixée à 0,044% soit un montant de 1 339,951 €.

9° la dotation versée par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales est fixée à 0,044% soit un montant de 1 339,951 €.

### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

### **Article 5**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6**

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 1 126 898,94 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'association UDAF :

Crédit Mutuel du Sud-Ouest Bordeaux Intendance  
N° 15589 33547 06313317940 Clé 13

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde.  
La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 décembre 2009

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE  
103 bis, rue Belleville  
33062 BORDEAUX Cedex

AOGPE DPF

## **ARRÊTÉ**

**Le Préfet de la Gironde,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA ;
- VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégués aux prestations familiales (DPF) de l'AOGPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 août 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des délégués aux prestations familiales de l'AOGPE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 167	355 873
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	307 121	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 585	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	355 873	355 873
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégués aux prestations familiales (DPF) de l'AOGPE est fixée à **355 873 €**.

### **Article 3**

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 94,40 % soit un montant de 335 944,112 €.

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 5,60% soit un montant de 19 928,888 €.

#### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 novembre 2009

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA GIRONDE  
103 bis, rue Belleville  
33062 BORDEAUX Cedex

UDAF DPF

### ARRÊTÉ

#### **Le Préfet de la Gironde,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
  - VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
  - VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
  - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
  - VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
  - VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA ;
  - VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégués aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
  - VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 août 2009 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 137	832 592
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	724 299	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 156	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	817 267	832 592
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 930	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 395	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégués aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF est fixée à 817 267 €.

### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 90% soit un montant de 735 540,30 €.

3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 10% soit un montant de 81 726,70 €.

#### **Article 4**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 novembre 2009

Le Préfet  
P/le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007  
RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 24**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la  
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 060049 du 16 janvier 2006 relatif au Cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires du département de la Dordogne,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 30 juillet 2003 (Dossier N° 2003/05),

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 24 en date du 18 décembre 2007,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 24 prise le 17 décembre 2007 et la Décision conjointe modificative en date du 10 décembre 2008,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Dordogne (ASSUM 24), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Dordogne » à bénéficiaire des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .**

Sise : Résidence les Cordeliers, Rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX,

Représentée par : Docteur Emile PARQUIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 24, ci-après désignée « le Promoteur ».

## **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 24 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

## **ARTICLE 1**

**L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :**

L'alinéa commençant par « Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur... » et terminant par « ... seront déduits des versements des Exercices 2008 et 2009 (Cf. Annexe). » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

« Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 10 décembre 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 56 997 euros au lieu de 104 7640 euros.

Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 47 676 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008. »

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 95 159 euros qui s'impute à hauteur de 95 159 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.*

### ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 95 159 euros selon le Budget figurant en Annexe.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 4

L'échéancier fixé à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » est modifié de la façon suivante :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2009	33 644 euros
Avril 2009	20 505 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 27 janvier 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA

Association : ASSUM 24

BUDGET Décision conjointe modificative n°2

					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS
<b>2. FRAIS DIRECTS</b>					
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					3 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement					3 500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>7 000</b>
<b>Sous-famille 2 : régulation</b>					
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)					53 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>53 000</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>60 000</b>
<b>1. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606400- Fournitures administratives					1 500
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>1 500</b>
<b>Services extérieurs</b>					
616000- Assurances					520
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>520</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires Expert comptable					3 800
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 800
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 400
627000- Services bancaires					
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>9 000</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
- Secrétariat					7 500
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>7 500</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>					<b>18 520</b>
<b>2. FRAIS DIRECTS</b>					
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					3 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement					3 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination interne et externe					3 500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>10 500</b>
<b>Sous-famille 2 : régulation</b>					
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)					53 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>53 000</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>63 500</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>82 020</b>
<b>Reprise de charges 2008*</b>					<b>13 139</b>
* montant susceptible d'être modifié au vu de la Situation comptable arrêtée 31/12/2008 et certifiée par l'Expert comptable					
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>95 159</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Agence régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 13 janvier 2010

Direction régionale des  
Affaires sanitaires et sociales  
d'Aquitaine

---

**ARRETE**  
**modifiant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire**  
**de la Région Aquitaine**

---

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,
- VU l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine
- VU les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 arrêtant notamment le Volet du SROS « Prise en charge des personnes atteintes de cancer »,
- VU l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 18 décembre 2009,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet **Prise en charge des personnes atteintes de cancer**

**ARTICLE 2** – Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
- sur le site internet [www.parhtage.fr](http://www.parhtage.fr)

**ARTICLE 3** – Le Schéma Régionale d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.



**ARTICLE 4** – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

*Signé*

Alain GARCIA

**Annexe au Schéma Régional  
d'Organisation sanitaire**



**Volet Prise en charge  
des personnes atteintes de cancer**

## Annexe régionale

<b>Traitement du cancer</b> Pôle régional de cancérologie Réseau régional de cancérologie Réseau de cancérologie pédiatrique Centre de référence en cancérologie pédiatrique	<b>Implantations</b> 1 1 1 1
<b>Chirurgie</b> Prise en charge des tumeurs rares	<b>Au moins 1 implantation par type de tumeurs</b> CUB
<b>Curiethérapie</b>	<b>4 implantations</b> CUB (4)
<b>Chambres équipées d'un système de traitement et de contrôle de l'air en hématologie</b>	<b>2 implantations</b> CUB (1) Bayonne (1)
<b>Traitement par radio éléments en source non scellées</b> (traitement nécessitant une hospitalisation en chambre protégée)	<b>3 implantations</b> CUB (2) Bayonne (1)

## Annexe territoire de recours du Périgord

<p><b>Traitement du cancer</b>  <b>Chirurgie</b>  Chirurgie du sein</p> <p>Chirurgie digestive</p> <p>Chirurgie urologique</p> <p>Chirurgie gynécologique</p> <p>Chirurgie ORL et maxillo-faciale</p>	<p><b>3 à 4 implantations</b>  Périgueux (2-3)  Bergerac (1)</p> <p><b>3 à 4 implantations</b>  Périgueux (2)  Bergerac (1-2)</p> <p><b>2 à 3 implantations</b>  Périgueux (1-2)  Bergerac (1)</p> <p><b>1 à 3 implantations</b>  Périgueux (1-2)  Bergerac (0-1)</p> <p><b>2 implantations</b>  Périgueux (2)</p>
<p><b>Radiothérapie externe</b></p>	<p><b>1 implantation</b>  Périgueux (1)</p>
<p><b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>  . Traitements réalisés en ambulatoire  . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée</p>	<p><b>1 implantation</b></p>
<p><b>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</b></p>	<p><b>3 implantations</b>  Périgueux (2)  Bergerac (1)</p>
<p><i>Des établissements non autorisés peuvent assurer une prise en charge de proximité en appliquant des traitements de chimiothérapie et/ou en assurant le suivi de ces traitements, en association à un établissement titulaire d'une autorisation, sous condition de la signature d'une convention : ce sont des établissements associés.</i></p>	

## Annexe territoire de recours de Bordeaux-Libourne

<p><b>Traitement du cancer</b>  <b>Chirurgie</b>  Chirurgie du sein</p> <p>Chirurgie digestive</p> <p>Chirurgie urologique</p> <p>Chirurgie gynécologique</p> <p>Chirurgie ORL et maxillo-faciale</p> <p>Chirurgie thoracique</p>	<p><b>10 à 14 implantations</b>  Arès (1)  COBAS (1)  CUB (7-9)  Libourne (1)  Langon (1)  Lesparre (1)</p> <p><b>13 à 14 implantations</b>  COBAS (1)  Arès (1)  CUB (8)  Libourne (2)  Langon (1)  Lesparre (0-1)</p> <p><b>10 à 11 implantations</b>  COBAS (1)  CUB (7)  Libourne (2)  Langon (1)</p> <p><b>8 à 12 implantations</b>  Arès (1)  COBAS (1)  CUB (7-8)  Libourne (1)  Langon (0-1)</p> <p><b>7 à 9 implantations</b>  COBAS (1)  CUB (5-7)  Libourne (1)</p> <p><b>3 implantations</b>  CUB (3)</p>
---	---

<p><b>Radiothérapie externe</b></p>	<p><b>5 implantations</b>  CUB (4)  Libourne (1)</p>
-------------------------------------	--

<p><b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b>  . Traitements réalisés en ambulatoire  . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée.</p>	<p><b>3 implantations</b>  CUB (3)</p>
--	--

<p><b>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</b></p>	<p><b>9 à 10 implantations</b>  COBAS (0-1)  CUB (7)  Libourne (1)  Langon (1)</p>
---	--

*Des établissements non autorisés peuvent assurer une prise en charge de proximité en appliquant des traitements de chimiothérapie et/ou en assurant le suivi de ces traitements, en association à un établissement titulaire d'une autorisation, sous condition de la signature d'une convention : ce sont des établissements associés.*

## Annexe territoire de recours des Landes

<p><b>Traitement du cancer</b></p> <p><b>Chirurgie</b></p> <p>Chirurgie du sein</p> <p>Chirurgie digestive</p> <p>Chirurgie urologique</p> <p>Chirurgie gynécologique</p> <p>Chirurgie ORL et maxillo-faciale</p>	<p><b>3 implantations</b> Mont de Marsan (2) Dax (1)</p> <p><b>4 implantations</b> Mont de Marsan (2) Dax (2)</p> <p><b>3 implantations</b> Mont de Marsan (2) Dax (1)</p> <p><b>3 implantations</b> Mont de Marsan (2) Dax (1)</p> <p><b>2 à 3 implantations</b> Mont de Marsan (2) Dax (0-1)</p>
<p><b>Radiothérapie externe</b></p>	<p>1 implantation Dax (1)</p>
<p><b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b></p> <p>. Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée</p>	<p>1 implantation</p>
<p><b>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</b></p>	<p>2 implantations Mont de Marsan (1) Dax (1)</p>
<p><i>Des établissements non autorisés peuvent assurer une prise en charge de proximité en appliquant des traitements de chimiothérapie et/ou en assurant le suivi de ces traitements, en association à un établissement titulaire d'une autorisation, sous condition de la signature d'une convention : ce sont des établissements associés.</i></p>	

## Annexe territoire de recours du Lot-et-Garonne

<b>Traitement du cancer</b> <b>Chirurgie</b> Chirurgie du sein	<b>5 implantations</b> Agen (2) Marmande (1) Villeneuve sur Lot (2)*
Chirurgie digestive	<b>4 à 5 implantations</b> Agen (2) Villeneuve sur Lot (2)* Marmande (0-1)
Chirurgie urologique	<b>1 à 2 implantations</b> Agen (1) Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie gynécologique	<b>1 à 2 implantations</b> Agen (1) Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	<b>1 implantation</b> Agen (1)
Chirurgie thoracique	<b>1 implantation</b> Agen (1)
* 2 autorisations pourront être acceptées dans l'attente d'un regroupement	

<b>Radiothérapie externe</b>	<b>1 implantation</b> Agen (1)
------------------------------	-----------------------------------

<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b> . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	<b>1 implantation</b>
--	-----------------------

<b>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</b>	<b>3 implantations</b> Agen (2) Villeneuve sur Lot (1)
--	--

*Des établissements non autorisés peuvent assurer une prise en charge de proximité en appliquant des traitements de chimiothérapie et/ou en assurant le suivi de ces traitements, en association à un établissement titulaire d'une autorisation, sous condition de la signature d'une convention : ce sont des établissements associés.*

## Annexe territoire de recours de Pau

<p><b>Traitement du cancer</b></p> <p><b>Chirurgie</b></p> <p>Chirurgie du sein</p> <p>Chirurgie digestive</p> <p>Chirurgie urologique</p> <p>Chirurgie gynécologique</p> <p>Chirurgie ORL et maxillo-faciale</p> <p>Chirurgie thoracique</p>	<p><b>3 à 4 implantations</b> Pau (3) Oloron Sainte Marie (0-1)</p> <p><b>3 à 5 implantations</b> Pau (3) Oloron Sainte Marie (0-1) Orthez (0-1)</p> <p><b>2 implantations</b> Pau (2)</p> <p><b>2 implantations</b> Pau (2)</p> <p><b>3 implantations</b> Pau (3)</p> <p><b>2 implantations</b> Pau (2)</p>
--	--

<p><b>Radiothérapie externe</b></p> <p>. Traitements réalisés en ambulatoire</p> <p>. Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée</p>	<p><b>1 implantation</b> Pau (1)</p>
--	--

<p><b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées</b></p> <p>. Traitements réalisés en ambulatoire</p> <p>. Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée</p>	<p><b>1 implantation</b></p>
---	------------------------------

<p><b>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</b></p>	<p><b>2 implantations</b> Pau (2)</p>
<p><i>Des établissements non autorisés peuvent assurer une prise en charge de proximité en appliquant des traitements de chimiothérapie et/ou en assurant le suivi de ces traitements, en association à un établissement titulaire d'une autorisation, sous condition de la signature d'une convention : ce sont des établissements associés.</i></p>	



## Annexe territoire de recours de Bayonne

<b>Traitement du cancer</b> <b>Chirurgie</b> Chirurgie du sein  Chirurgie digestive  Chirurgie urologique  Chirurgie gynécologique  Chirurgie ORL et maxillo-faciale  Chirurgie thoracique	<b>3 à 4 implantations</b> Bayonne (2-3) Biarritz (1)  <b>4 à 6 implantations</b> Bayonne (2-4) Biarritz (1) Saint Jean de Luz (1)  <b>2 à 5 implantations</b> Bayonne (2-3) Biarritz (0-1) Saint Jean de Luz (0-1)  <b>1 à 3 implantations</b> Bayonne (1-2) Saint-Jean-de-Luz (0-1)  <b>1 à 2 implantations</b> Bayonne (1-2)  <b>2 implantations</b> Bayonne (2)
--	---

<b>Radiothérapie externe</b>	<b>1 implantation</b> Bayonne (1)
------------------------------	--------------------------------------

<b>Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées.</b> . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	<b>1 implantation</b>
---	-----------------------

<b>Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer</b>	4 implantations Bayonne (2) Biarritz (1) Saint Jean de Luz (1)
--	---

*Des établissements non autorisés peuvent assurer une prise en charge de proximité en appliquant des traitements de chimiothérapie et/ou en assurant le suivi de ces traitements, en association à un établissement titulaire d'une autorisation, sous condition de la signature d'une convention : ce sont des établissements associés.*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de contrôle  
et d'audit des organismes de  
sécurité sociale

Arrêté du 25.01.2010

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde.

**SUR PROPOSITION** en date du 8 décembre 2009 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**ARTICLE 2** – Est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Suppléant : Monsieur Jacques FEUILLERAT

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde, le Chef d'antenne interrégional de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

*ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DE LA GIRONDE*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 et R 241-24,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L 323 et suivants et R 323 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10-12-2003 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde (CDCPH),

**VU** les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du CDCPH en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, du 10 septembre 2004, du 26 mai 2005 et du 14 novembre 2005,

**VU** la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mars 2006 portant désignation des représentants du Département de la Gironde,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet en date du 22 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde,

**VU** les arrêtés du Président du Conseil Général et du Préfet modifiant la composition de la C.D.A.P.H. en date du 22 août 2006, du 28 mars 2008, du 25 juillet 2008, du 20 décembre 2008, du 13 mai 2009, du 16 juin 2009 et du 14 septembre 2009,

**SUR** proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et du Président du Conseil Général,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 9 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>ADGESSA</b> : Madame Geneviève PEREIRA Directrice Générale de l'ADGESSA 31 Rue du Fils – 33000 BORDEAUX  Sur proposition du Président du Conseil Général	<b>AASSA</b> : Monsieur Yannick BUREAU Directeur du Foyer « Château Sauvage » 8 Avenue Robert Clavé – 33600 PESSAC  Sur proposition du Président du Conseil Général

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le 15 DECEMBRE 2009

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Philippe MADRELLE

---

*Décision portant approbation de l'avenant n° 1  
à la convention constitutive du  
Groupement de coopération sanitaire (GCS)  
"POLE DE SANTE D'ARCACHON"  
à LA TESTE DE BUCH (33)*

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,  
**VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 20 juin 2007, approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) «Pôle de Santé d'Arcachon» 5 allée de l'Hôpital – BP 40140 – 33164 – LA TESTE DE BUCH CEDEX,  
**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du GCS ayant délibéré, lors de sa séance du 14 septembre 2009, en faveur de la modification de sa convention constitutive,  
**VU** l'avenant n° 1 à la convention constitutive modifiant les articles 2, 4, 8, 10 et 12 de ladite convention,

CONSIDERANT qu'en fin du préambule de l'avenant n° 1 il est mentionné :

- qu'un GCS dénommé « GCS LOGAR » de droit privé, sera constitué pour l'exploitation de l'unité énergétique indépendante du bâtiment d'hébergement et de soins,
- que les activités susmentionnées dans le préambule concernant le second GCS seront rattachées à l'un des deux GCS Créés, soit au « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », soit au « GCS LOGAR », selon décision conjointe des deux membres,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER - L'avenant n° 1** modifiant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) «Pôle de Santé d'Arcachon» dont le siège est fixé au Centre Hospitalier d'Arcachon 5, allée de l'Hôpital – BP 40140 – 33164 – LA TESTE DE BUCH CEDEX **est approuvé.**

**ARTICLE 2 -** La nouvelle rédaction des articles 2, 4, 8, 10 et 12 de la convention constitutive du GCS approuvée le 14 septembre 2009 est la suivante :

« **Article 2 : OBJET** –

**Un point 5 est ajouté permettant au GCS de déposer tout dossier de déclaration ou de demande d'autorisation administrative visant à la construction et à l'exploitation des installations construites et à la réalisation de l'objet ci-dessus : permis de construire, dossier ICPE..... ».**

« **Article 4 – REPARTITION DES TACHES** –

**Le point 4-3 : gestion, entretien et maintenance des équipements immobiliers est complété par un 4<sup>ème</sup> paragraphe indiquant que l'exploitation, l'entretien et la maintenance énergétique du bâtiment de soins et d'hébergement sont confiés au «GCS LOGAR».**

**Un point 4-5 intitulé : autorisations administratives est ajouté et stipule que le Groupement dépose tout dossier de déclaration ou de demande d'autorisation administrative visant à la construction et à l'exploitation des installations du bâtiment de soins et d'hébergement tels que le permis de construire, dossier ICPE, autorisation relative à l'hélistation...».**

## **« Article 8 – CAPITAL – PARTS »**

### **La répartition des parts est modifiée ainsi qu'il suit :**

Lors de la constitution du groupement, les parts ont été attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- au CENTRE HOSPITALIER à concurrence de SEPT CENT QUARANTE PARTS, ci..... 740 parts
- à la CLINIQUE à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE PARTS, ci..... 260 parts
- ENSEMBLE, MILLE PARTS, ci..... 1 000 parts**

A la suite d'une cession de parts intervenue entre le CENTRE HOSPITALIER ET LA CLINIQUE le 1<sup>er</sup> avril 2008 afin d'ajuster la répartition des parts à l'affectation des surfaces au sein du pôle de santé, les parts sont désormais attribuées aux membres ainsi qu'il suit :

- au CENTRE HOSPITALIER à concurrence de SIX CENT SOIXANTE DIX PARTS, ci..... 670 parts
- à la CLINIQUE à concurrence de TROIS CENT TRENTE PARTS, ci..... 330 parts
- ENSEMBLE, MILLE PARTS, ci..... 1 000 parts »**

## **« Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT »**

### **Le point 10.2 modifie la responsabilité des membres ainsi qu'il suit :**

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 8.

Conformément à l'article L. 6133-4 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les membres du groupement sont solidaires entre eux en ce qui concerne les dettes contractées dans le cadre de l'opération de construction du Pôle de Santé d'Arcachon, compris terrain et équipements acquis par le groupement de coopération sanitaire.

Cette solidarité s'exerce selon les règles suivantes :

En l'absence de règlement de l'appel de fonds réalisé par le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » à l'encontre de l'un de ses membres, et dont l'objet est le paiement d'une échéance d'emprunt contracté dans le cadre de l'opération de construction du Pôle de Santé d'Arcachon, compris terrain et équipements acquis par le groupement de coopération sanitaire, et ce dans les délais compatibles avec la date de versement ou de prélèvement arrêtée par le ou les contrat(s) concerné(s), le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » sollicite l'autre membre, solidaire pour assurer le règlement de l'appel de fonds.

En contrepartie du règlement assuré par ledit membre et dans l'hypothèse d'une défaillance durable et avérée du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement, les droits et obligations dans le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » dudit membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement seront automatiquement cédés, sans autre contrepartie, au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds.

De même, les autorisations d'activité, sous réserve de décision de l'autorité compétente, et les actifs y afférents du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement seront transférés au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds.

Les modalités de transfert des autorisations d'activité et des actifs y afférents du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds feront l'objet d'une annexe spécifique. Le transfert et l'intégration du personnel s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur. »

### **Les 2 derniers paragraphes du point 10.2 sont inchangés.**

## **« Article 12 – CONSEIL DE GESTION – »**

Une modification est apportée au 2<sup>ème</sup> alinéa : L'administrateur réunit le conseil de gestion aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, **et au moins deux fois par an** ».

### **Le reste des dispositions de la convention est sans changement.**

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Alain GARCIA

Ministère de la santé et des sports

Décision du 01.12.2009

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

*à la SA Clinique d'Arcachon (33)*

\*\*\*

*Activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse  
Médicalisée sur le site de la Clinique d'Arcachon (33)*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par la SA Clinique d'Arcachon - Groupe des Polycliniques Bordeaux-Nord Aquitaine - ARCACHON (33120) - 109 Boulevard de la Plage - en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée au sein de la Clinique d'Arcachon,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

**CONSIDÉRANT** le fait que les patients susceptibles d'être pris en charge dans cette structure sont actuellement suivis par l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac ou le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

**CONSIDÉRANT** qu'aucun contact n'a été pris avec l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac et le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée au sein de la Clinique d'Arcachon **est refusée** la SA Clinique d'Arcachon - Groupe des Polycliniques Bordeaux-Nord Aquitaine, ARCACHON (33120) - 109, Boulevard de la Plage.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 012 6

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 01.12.2009**

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

*à l'Association AURAD Aquitaine (33)*

\*\*\*

*Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de  
l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site de l'Hôpital  
Sainte-Anne à Mont-de-Marsan (40)*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007, autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171) à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuración Extrarénale (IRC),

**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par l'AURAD Aquitaine, en vue de la création d'une Unité d'Autodialyse Assistée sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne à MONT-DE-MARSAN (40000) - 782, avenue de Nonères,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

**CONSIDÉRANT** la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171) en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuración Extrarénale en Unité d'Autodialyse Assistée, sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne à MONT-DE-MARSAN (40000) - 782 avenue de Nonères.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

**ARTICLE 2** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

.../...

**ARTICLE 3** – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 5** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 01.12.2009**

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

*à l'Association AURAD Aquitaine (33)*

\*\*\*

*Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de  
l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site du Centre  
Hospitalier d'Arcachon à La Teste-de-Buch (33)*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007, autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171) à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuración Extrarénale (IRC),

**VU** la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par l'AURAD Aquitaine, en vue de la création d'une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33164 LA-TESTE-DE-BUCH Cédex,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une antenne d'autodialyse au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon et sa conformité,

**CONSIDÉRANT** la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171)- en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuración Extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140- 33164 LA TESTE DE BUCH Cédex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

**ARTICLE 3** - Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens mentionné à l’article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l’Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 20 JUIN 2005  
DU PROGRAMME TELESANTE AQUITAINE  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 217**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH / URCAM du Programme TELESANTE Aquitaine - N° 960 720 217 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 18 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007, 11 juillet 2008, 31 octobre 2008, 19 décembre 2008, 30 juin 2009, et 23 septembre 2009,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Programme TELESANTE Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Programme TELESANTE Aquitaine (N°960 720 217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Cédric PAASCHE - Président du GIE Télésanté Aquitaine

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## **ARTICLE 1**

**L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le montant prévisionnel de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2010 est de

358 818 euros au titre du FIQCS pour l'année 2010, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe et de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

Il est précisé que ce montant sera revu au regard du Rapport d'activité de l'année 2009 dès transmission par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant. Le trop perçu de l'Exercice 2009 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) et d'investissements sera déduits des versements de l'Exercice 2010.

### ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2010, cette autorisation s'élève à 358 818 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2010 :

Les autres financeurs sont :

- RESURA
- l'ARH (DMP, INFOSANTE, VISIOCONF)
- l'ASIP
- AquidMP
- UNIFAF

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 13 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Mars 2010	80 036 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 28 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Alain GARCIA



Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ACTION / RESEAU : TSA				N° 960 720 217									
DCM 10													
			BUDGET GLOBAL PREVISION. 2010	RESURA	ASIP DMP	CO-FINANCEMENTS PREVISIONNELS 2010			BUDGET PREVISION. au titre du FIOCS 2010				
						ARH DMP	ARH Info Sante	ARH Web Conf	UNIFAF				
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETF	Salaire brut	charges sociales patronales										
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>													
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)													
Régis ROSE Directeur Technique	1,00	55 310	23 144	78 454	8 630	7 453	2 746	8 630	3 923	47 072			
Thierry RIVALDO Ingénieur Informaticien	1,00	45 273	18 944	64 217	6 422					57 795			
Soazic LEFRANT Documentaliste Webmaster	1,00	29 946	11 646	41 591		3 036	1 123	2 080		35 352			
Christophe MAURY Technicien informatique	1,00	26 412	10 271	36 683		5 356	1 981			29 346			
Stephane MAGNIE Ingénieur Informaticien	1,00	41 007	17 159	58 166		33 736	12 797			11 633			
Kateryna Shapovalova Développeur Web	1,00	24 486	9 515	33 991						29 399			
Catherine RABOUTET Coordinatrice Profess. Santé	0,75	25 472	9 906	35 378				13 592		0			
Jérôme BILL Webmaster	1,00	25 471	9 905	35 376				35 376		0			
Indemnités de stage (6 mois)													
Femme de ménage entretien locaux 8heures/mois													
		1008	392	1 400						1 400			
<b>Sous Total Salaires</b>				<b>385 246</b>	<b>15 052</b>	<b>67 270</b>	<b>36 336</b>	<b>59 678</b>	<b>3 923</b>	<b>0</b>	<b>202 987</b>		
Taxe Médecine du travail				650		37	14			650			
Participation frais transport salariés				651		285	1 184	640	1 050	69	2 852		
Taxe formation professionnelle continue				6 050									
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				<b>392 607</b>	<b>15 317</b>	<b>68 491</b>	<b>36 990</b>	<b>60 728</b>	<b>3 992</b>	<b>0</b>	<b>207 089</b>		
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>				<b>392 607</b>	<b>15 317</b>	<b>68 491</b>	<b>36 990</b>	<b>60 728</b>	<b>3 992</b>	<b>0</b>	<b>207 089</b>		
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>													
<b>Frais de fonctionnement</b>													
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>													
602250 - Fourniture de bureau				1 455		142	53	65	195	1 000			
604200 - Études et prestations communication				2 000						2 000			
606100 - EDF				3 570		423	157	580	170	2 240			
606300 - Entretien et petit équipement				630		73	27	100	30	400			
606350 - Petit équipement informatique				700		73	27	100		500			
606400 - Fournitures administratives				1 365		146	54	200	65	900			
606500 - Achats spécifiques										0			
606800 - Autres fournitures				680		89	32	120		440			
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>10 400</b>	<b>0</b>	<b>945</b>	<b>390</b>	<b>1 165</b>	<b>460</b>	<b>0</b>	<b>7 480</b>		
<b>Services extérieurs</b>													
611000 - Sous-traitance générale										0			
612200 - Crédit-bail immobilier										0			
612500 - Crédit-bail mobilier										0			
613000 - Locations immobilière et charges				21 500		1 570	501	2 150	645	16 554			
613500 - Location mobilière				4 043		402	148	550	193	2 750			
615200 - Entretien, aménagements immobiliers										0			
615500 - Entretien sur biens mobiliers										0			
615600 - Maintenance				468		49	18	68		333			
616000 - Assurances				1 200		130	50	180		840			
618500 - Frais accueil et réception réunions au GIE TSA				1 890		511	189	200	90	900			
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>29 101</b>	<b>0</b>	<b>2 662</b>	<b>986</b>	<b>3 148</b>	<b>928</b>	<b>0</b>	<b>21 377</b>		
<b>Autres services extérieurs</b>													
622000 - Honoraires Juridiques				8 600		2 000				5 600			
622050 - Honoraires C.A.C. et Expert Comptable				45 000				4 500	4 500	36 000			
622090 - Administration, hébergement plateforme				364		38	14	53		259			
623000 - Publicité				15 300		11 500	500	495	500	2 305			
625000 - Voyages et déplacements				400		146	54	50		150			
625700 - Réceptions				5 040		1 095	405	300	240	3 000			
626000 - Frais postaux et de télécommunication				1 200		146	54	200		800			
626100 - Frais internet				500		183	68			249			
627000 - Service bancaires				13 300		1 095	405	1 800		3 000	7 000		
628400 - Droits enregistrement Greffe Formation de personnel										0			
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>89 704</b>	<b>0</b>	<b>16 203</b>	<b>1 500</b>	<b>7 398</b>	<b>5 240</b>	<b>3 000</b>	<b>56 363</b>		
<b>Masse salariale structure administrative</b>													
- Direction Noëlle Saint-Jupéry	0,80	51 298	22 307	73 605		13 607	5 063	6 000		50 250			
- Sec/Assist/Comptabilisé Elisabeth Gastien	1,00	23 414	9 106	32 520	10 407	4 273	1 581			16 259			
- coordination administrative										0			
- comptabilité										0			
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				<b>107 520</b>	<b>10 407</b>	<b>17 960</b>	<b>6 644</b>	<b>6 000</b>			<b>66 509</b>		
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>				<b>236 725</b>	<b>10 407</b>	<b>37 770</b>	<b>9 480</b>	<b>17 711</b>	<b>6 628</b>	<b>3 000</b>	<b>151 729</b>		
<b>3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>													
- Secours en nature										0			
- Mise à disposition gratuite de biens et prestations										0			
- Personnel bilingue										0			
<b>TOTAL EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE = (E)</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>				<b>629 332</b>	<b>25 724</b>	<b>106 261</b>	<b>46 470</b>	<b>78 439</b>	<b>10 620</b>	<b>3 000</b>	<b>358 818</b>		
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2009</b>										<b>-38 673</b>			
<b>Montant prévisionnel des Versements FIOCS 2010</b>										<b>320 146</b>			
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>													
Liste des matériels à financer ANNEE 1													
	coût estim	FIOCS Dotation 2009	FIOCS Dotation 2008	Dépenses au 31/12/08	Dépenses année 2009	REPORT DE 2009						Dépenses réelles	
- Investissement Etudes AMO	10000		10166	10166		0							
- Invest D2R2 et Evol Services TSA	155 000	155 000		154 949		51							
- Invest. Matériel informatique	5 500	1 500	4 000	4 350	1046	104						1046	
- Invest. Mobilier	3 500	1 500	1934	2043		1291							
AMO dossier Réseaux et DMP													
- Plateforme TSA	90 000		90 000	58 310	15 280	16 410						15 280	
<b>TOTAL</b>				<b>198 000</b>	<b>106 000</b>	<b>229 818</b>							

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005  
DU RÉSEAU AGIR 33  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 308**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la  
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 46/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AGIR 33 - N° 960 720 308 prise le 14 décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 13 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 14 décembre 2007, 3 juillet 2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008, et 30 juin 2009,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AGIR 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N° 960 720 308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Christian PRULIERE - Président du Réseau Addictions Gironde

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 308 en date du 14 décembre 20058 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

**Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 25 mars 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 313 413 euros au lieu de 320 212 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 6 799 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 276 769 euros qui s'impute à hauteur de 269 970 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

L'article 6 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à de 276 769 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- L'INPES

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients pris en charge par le Réseau pour l'année 2009 est de 200 et de 250 pour l'année 2010.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

## ARTICLE 3

L'article 7 - « **Objet et conditions du financement** » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## RAPPEL

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

### ARTICLE 4

**Il est ajouté à l'article 11 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :**

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	82 557 euros
Janvier 2010	74 463 euros
Avril 2010	74 463 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Alain GARCIA



Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ACTION / RESEAU : AGIR 33		N° 960 720 308					
DCM 10						BUDGET 2009 au titre du FIQCS DCM 10	BUDGET prévisionnel 2010 au titre du FIQCS DCM 10
1. FRAIS DIRECTS							
		nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
Sous-famille 1 : coordination							
- réunion de comité						0	0
TOTAL SOUS FAMILLE 1						0	0
Sous-famille 2 : soins							
- forfait soins tabac (Prestation dérogatoires n° 7)						2 268	2 268
- forfait soin alcool-cannabis (Prestation dérogatoires n° 8)						2 520	2 520
TOTAL SOUS FAMILLE 2						4 788	4 788
Sous-famille 3 : formation							
- formation des formateurs (Prestation dérogatoires n° 3)						3 036	3 036
- indemnisation formateurs (Prestation dérogatoires n° 4)						830	830
- réunion de groupes pédagogiques (Prestation dérogatoires n° 6)						950	950
- indemnisation MG 1 (Prestation dérogatoires n° 2)						8 800	8 800
- formation des experts (Prestation dérogatoires n° 5)						360	360
TOTAL SOUS FAMILLE 3						13 976	13 976
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)						18 764	18 764
2. FRAIS INDIRECTS							
Frais de fonctionnement							
Achats non stockés de matières et fournitures							
606100- Achats non stockés						1 500	1 500
606300- Entretien et petit équipement						2 000	2 000
606400- Fournitures administratives						3 600	3 600
TOTAL GROUPE 1						7 100	7 100
Services extérieurs							
612200- crédit bail mobilier (photocopieur)						952	952
612200- Locations immobilières						8 700	9 792
613000- Locations						600	600
615500- Entretien et réparations						500	500
615600- Maintenance						1 750	1 750
616000- Assurances						650	650
618500- Frais de colloque						400	400
623600- Imprimés						560	560
618000- Documentation, divers						400	400
TOTAL GROUPE 2						14 512	15 604
Autres services extérieurs							
622600- Honoraires expert comptable						4 200	4 200
622601- Honoraires Commissaire aux comptes						3 000	3 000
622600- Honoraires divers						1 200	1 200
625100- Voyages et déplacements						6 300	6 300
625700- Réceptions						1 100	1 100
626000- Frais postaux et de télécommunication						4 000	4 000
TOTAL GROUPE 3						19 800	19 800
Masse salariale structure administrative		nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaire	TOTAL	TOTAL
- coordinateur administratif		1				55 106	57 533
- coordinateur médical		0,5				58 069	61 443
- secrétaire		0,8				39 372	47 138
- déléguée santé prévention (Mise à disposition)		1,25				64 046	70 470
TOTAL GROUPE 4						216 593	236 584
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)						258 005	279 068
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)			(1)	(2)	(3)	276 769	297 852
Education thérapeutique Hépatite à virus C							
Honoraires prestataires extérieurs soins							
Consultation de prévention							
Diagnostic éducatif							
Rencontre pluridisciplinaire - Médecins							
Rencontre pluridisciplinaire - IDE							
Education thérapeutique IDE							
Suivi patient par le médecin traitant							
TOTAL Education thérapeutique Hépatite à virus C = (G)							
TOTAL (F) + (G)						276 769	297 852
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008						6 799	
TOTAL INVESTISSEMENTS							
Montant total des Versements FIQCS						269 970	297 852
Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2009							
		Année 2008					
- indemnisation MG 1 (Prestation dérogatoires n° 2)						3 000	
Total						3 000	

Page 1

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007  
RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 24**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 060049 du 16 janvier 2006 relatif au Cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires du département de la Dordogne,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 30 juillet 2003 (Dossier N° 2003/05),

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 24 en date du 18 décembre 2007,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 24 prise le 17 décembre 2007,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Dordogne (ASSUM 24), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Dordogne » à bénéficiaire des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : Résidence les Cordeliers, Rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX,

Représentée par : Docteur Emile PARQUIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 24, ci-après désignée « le Promoteur ».

## PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 24 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

**L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :**

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 24 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 12 mois. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.**

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 10 décembre 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 56 997 euros au lieu de 138 040 euros.

Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 81 043 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements des Exercices 2008 et 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 82 020 euros qui s'impute à hauteur de 21 114 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.*

### ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à 82 020 euros selon le Budget figurant en Annexe.

#### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Avril 2009	20 873 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 10 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA

Association : ASSUM 24

BUDGET Décision conjointe modificative n°2

					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS	BUDGET PREVISIONNEL 2009 du FIQCS
<b>2. FRAIS DIRECTS</b>						
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					3 500	3 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement					3 500	3 500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>7 000</b>	<b>7 000</b>
<b>Sous-famille 2 : régulation</b>						
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)					53 000	53 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>53 000</b>	<b>53 000</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>60 000</b>	<b>60 000</b>
<b>1. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606400- Fournitures administratives					1 500	1 500
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>1 500</b>	<b>1 500</b>
<b>Services extérieurs</b>						
616000- Assurances					520	520
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>520</b>	<b>520</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires Expert comptable					3 800	3 800
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 800	3 800
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 400	1 400
627000- Services bancaires						
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>9 000</b>	<b>9 000</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
- Secrétariat					7 500	7 500
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>7 500</b>	<b>7 500</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>					<b>18 520</b>	<b>18 520</b>
<b>2. FRAIS DIRECTS</b>						
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					3 500	3 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement					3 500	3 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination interne et externe					3 500	3 500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>10 500</b>	<b>10 500</b>
<b>Sous-famille 2 : régulation</b>						
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)					53 000	53 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>53 000</b>	<b>53 000</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>63 500</b>	<b>63 500</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>82 020</b>	<b>82 020</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser</b>					<b>-60 906</b>	<b>-20 137</b>
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>21 114</b>	<b>61 883</b>

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007  
RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 33**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 modifiant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 27 décembre 2004 (Dossier N° 2004/15) et ses avenants,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 33 prise le 17 décembre 2007 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 30 juillet 2008 et du 22 octobre 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 33 en date du 18 décembre 2007,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Gironde » à bénéficiaire des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise : 67 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX,

Représentée par : Docteur Nicolas BRUGERE, agissant en qualité de Président de l'ASSUM33 ci-après désignée « le Promoteur ».

## PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 33 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

**L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :**

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 33 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 12 mois. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.**

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

*L'alinéa commençant par « Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 ... » et finissant par « ...sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe. » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :*

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 11 juillet 2008, des éléments comptables s'y référant ainsi que des éléments complémentaires en date du 24 novembre 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 351 026 euros au lieu de 504 113 euros.

Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 153 087 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 371 424 euros qui s'impute à hauteur de 218 337 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.*

### ARTICLE 2

**L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :**

Le Budget figurant en annexe de la Décision conjointe modificative n°2 en date du 22 octobre 2008 est annulé et remplacé par un budget nouveau figurant en annexe de la présente Décision conjointe modificative.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 3

L'échéancier à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » est complété ainsi :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Décembre 2008	33 132 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 9 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

BUDGET Décision conjointe modificative n°3										
Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA Association : ASSUM 33										
									BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS	BUDGET PREVISIONNEL 2009 du FIQCS
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>										
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>										
- 622610- indemnisation des participants aux réunions de codification CISP									5 400	5 400
<b>Analyse médicale et organisationnelle :</b>										
- 622620- indemnisation des participants aux réunions (132 € / réunion / participant)									18 612	18 612
-625710- Réceptions- réunions AMO ( 30 € / participant)									4 230	4 230
<b>Organisation et suivi :</b>										
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif									7 500	7 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement									7 500	7 500
- 622633- indemnisation d'un médecin régulateur pour le recueil des données									6 000	6 000
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination interne et externe									6 000	6 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>									<b>55 242</b>	<b>55 242</b>
<b>Sous-famille 2 : régulation</b>										
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux									265 452	228 096
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>									<b>265 452</b>	<b>228 096</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>										
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (Expert qualifié)									5 000	5 000
- 622631- honoraires formateurs médecins libéraux ASSUM33									4 150	4 150
- 622632- indemnisations des participants (330 € / journée de formation)									17 160	17 160
- 625720- Réceptions-journées de formation (30 € / participant)									1 520	1 520
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>									<b>27 830</b>	<b>27 830</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>									<b>348 524</b>	<b>311 168</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>										
<b>Frais de fonctionnement</b>										
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>										
606400- Fournitures administratives									1 500	1 500
606800- Autres fournitures									500	500
<b>TOTAL GROUPE 1</b>									<b>2 000</b>	<b>2 000</b>
<b>Services extérieurs</b>										
615600- Maintenance									3 500	3 500
616000- Assurances									200	200
<b>TOTAL GROUPE 2</b>									<b>3 700</b>	<b>3 700</b>
<b>Autres services extérieurs</b>										
622600- Honoraires Expert comptable									3 900	3 900
622601- Honoraires Commissaire aux comptes									3 900	3 900
626000- Frais postaux et de télécommunication									1 500	1 500
627000- Services bancaires										
<b>TOTAL GROUPE 3</b>									<b>9 300</b>	<b>9 300</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
- Secrétariat									7 900	7 900
<b>TOTAL GROUPE 4</b>									<b>7 900</b>	<b>7 900</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>									<b>22 900</b>	<b>22 900</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>									<b>371 424</b>	<b>334 068</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>									<b>-153 087</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>									<b>218 337</b>	<b>334 068</b>



**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007  
RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 64**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 15 juillet 2003 (Dossier N° 2003/06),

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 64 en date du 18 décembre 2007,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 64 prise le 17 décembre 2007,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales des Pyrénées Atlantiques (ASSUM 64), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Béarn », à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : sise 2 avenue de Pesqué, 64300 ORTHEZ,

Représentée par : Docteur Pierre RICHIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64, ci-après désignée « le Promoteur ».

## PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 64 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

**L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :**

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 64 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 12 mois. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.**

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 10 décembre 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 47 678 euros au lieu de 107 710 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 60 032 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 84 850 euros qui s'impute à hauteur de 24 818 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.*

### ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à 84 850 euros selon le Budget figurant en Annexe.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Décembre 2008	3 606 euros
Janvier 2009	21 213 euros
Avril 2009	21 213 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 11 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA Association : ASSUM 64 BUDGET DCM 1

					Montant accordé au titre du FIQCS 2008	Budget prévisionnel FIQCS 2009
<b>1. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606400- Fournitures administratives					1 500	1 500
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>1 500</b>	<b>1 500</b>
<b>Services extérieurs</b>						
616000- Assurances					150	150
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>150</b>	<b>150</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires Expert comptable					1 500	1 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					1 500	1 500
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 500	1 500
627000- Services bancaires						
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>4 500</b>	<b>4 500</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>					<b>6 150</b>	<b>6 150</b>
<b>2. FRAIS DIRECTS</b>						
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					14 000	14 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>14 000</b>	<b>14 000</b>
<b>Sous-famille 2 : régulation</b>						
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)					28 000	28 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>28 000</b>	<b>28 000</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					4 000	4 000
- 625730- Réceptions logisitique formation					3 000	3 000
- 622630- indemnisation participants formation intiale					9 900	9 900
- 622630- indemnisation participants formation continue					19 800	19 800
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>36 700</b>	<b>36 700</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>78 700</b>	<b>78 700</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>84 850</b>	<b>84 850</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>					<b>-60 032</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>24 818</b>	

**Fonds d'Intervention**  
pour la **Qualité** et la **Coordination** des **Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 3**  
**A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT**  
**EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007**  
**RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 64**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)





# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 15 juillet 2003 (Dossier N° 2003/06),

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 64 en date du 18 décembre 2007,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 64 prise le 17 décembre 2007 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2008 et du 8 juillet 2009,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales des Pyrénées Atlantiques (ASSUM 64), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Béarn », à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .**

Sise : sise 2 avenue de Pesqué, 64300 ORTHEZ,

Représentée par : Docteur Pierre RICHIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64, ci-après désignée «le Promoteur».

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 64 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 64 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 84 850 euros qui s'impute à hauteur de 84 850 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 84 850 euros selon le Budget figurant en Annexe.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Décembre 2009	21 211 euros
Janvier 2010	21 213 euros
Avril 2010	21 213 euros

**Fonds d'Intervention**  
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

Fait à Bordeaux,  
Le 14 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

**Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA**  
**Association : ASSUM 64**  
**BUDGET DCM 3**

	Montant accordé au titre du FIQCS 2009	Budget prévisionnel FIQCS 2010
<b>1. FRAIS INDIRECTS</b>		
<b>Frais de fonctionnement</b>		
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>		
606400- Fournitures administratives	1 500	1 500
<b>TOTAL GROUPE 1</b>	<b>1 500</b>	<b>1 500</b>
<b>Services extérieurs</b>		
616000- Assurances	150	150
<b>TOTAL GROUPE 2</b>	<b>150</b>	<b>150</b>
<b>Autres services extérieurs</b>		
622600- Honoraires Expert comptable	1 500	1 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	1 500	1 500
626000- Frais postaux et de télécommunication	1 500	1 500
627000- Services bancaires		
<b>TOTAL GROUPE 3</b>	<b>4 500</b>	<b>4 500</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>	<b>6 150</b>	<b>6 150</b>
<b>2. FRAIS DIRECTS</b>		
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>		
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif	14 000	14 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>	<b>14 000</b>	<b>14 000</b>
<b>Sous-famille 2 : régulation</b>		
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)	28 000	28 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>	<b>28 000</b>	<b>28 000</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>		
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation	4 000	4 000
- 625730- Réceptions logistique formation	3 000	3 000
- 622630- indemnisation participants formation initiale	9 900	9 900
- 622630- indemnisation participants formation continue	19 800	19 800
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>	<b>36 700</b>	<b>36 700</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>	<b>78 700</b>	<b>78 700</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>	<b>84 850</b>	<b>84 850</b>
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>	<b>84 850</b>	<b>84 850</b>

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 3  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 23 AVRIL 2008  
DE L'ASSUM 64 CÔTE BASQUE**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la  
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n° 1, n° 3 et n° 4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 main 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69

Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de l'ASSUM 64 Côte Basque prise le 23 avril 2008 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 4 février et du 8 juillet 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 64 Côte Basque en date du 23 mai 2008 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 3 avril 2008 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgence Médicale de la Côte Basque (ASSUM 64 Côte Basque), en tant que Promoteur de l'Action «Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels dans le Pays Basque et le Sud des Landes (secteur sanitaire n°7)» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .**

Sise 10 allée de Vega - 64600 ANGLET

Représentée par : Docteur Olivier BELOT, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64 Côte Basque,  
ci-après désigné «le Promoteur».

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 64 Côte Basque en date 23 avril 2008 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 64 Côte Basque au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 30 septembre 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 23 501 euros au lieu de 37 291 euros.

Le trop perçu des Exercices 2008 et 2009 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 13 340 euros et les dépenses d'investissement (Reprise sur Investissement) soit 450 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements des Exercices 2009 et 2010 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 21 802 euros qui s'impute à hauteur de 26 694 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 21 802 euros selon le Budget figurant en Annexe.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2010	4 006 euros
Avril 2010	8 898 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 14 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

BUDGET Décision conjointe modificative n°3						
Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA Association : ASSUM 64 Côte Basque						
					BUDGET 2009 accordé	BUDGET PREVISIONNEL 2010
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
<b>Organisation et suivi :</b>						
- 622631- indemnisation de 3 médecins régulateurs pour l'organisation du dispositif						
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					10 000	10 000
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux						
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					8 448	8 448
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation						
- 622632- indemnisations des participants						
- 613-location de salle						
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					9 954	9 954
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>28 402</b>	<b>28 402</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606400- Fournitures administratives						
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					220	220
<b>Services extérieurs</b>						
615600- Maintenance						
616000- Assurances						
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					786	786
<b>Autres services extérieurs</b>						
626000- Frais postaux et de télécommunication						
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					1 817	1 817
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/s	TOTAL	TOTAL
- Secrétariat						
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					4 367	4 367
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>					<b>7 190</b>	<b>7 190</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (C+D+E)=(F)</b>					<b>35 592</b>	<b>35 592</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser</b>					<b>-13 340</b>	<b>-4 892</b>
<b>Reprise sur Investissement</b>					<b>-450</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>26 694</b>	<b>30 700</b>

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 4  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007  
RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 24**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n° 1, n° 3 et n° 4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 060049 du 16 janvier 2006 relatif au Cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires du département de la Dordogne,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 30 juillet 2003 (Dossier N° 2003/05),



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 24 prise le 17 décembre 2007 et les Décisions conjointes modificatives en date du 10 décembre 2008, du 27 janvier 2009 et du 10 juillet 2009 ,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 24 en date du 18 décembre 2007,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Dordogne (ASSUM 24), en tant que Promoteur de l'Action «Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Dordogne» à bénéficiaire des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .**

Sise : Résidence les Cordeliers, Rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX,

Représentée par : Docteur Emile PARQUIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 24, ci-après désignée «le Promoteur».

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 24 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

**L'article 2 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement dont bénéficie l'ASSUM 24 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 84.863 euros qui s'impute à hauteur de 84.863 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe*

## ARTICLE 2

**L'article 3 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 84 863 euros selon le Budget figurant en Annexe.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

## ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 10 - «Modalités de versement du financement» l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	10.209 €
Janvier 2010	20.543 €
Octobre 2010	20.543 €

Fait à Bordeaux, le 24 août 2009  
en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

**Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA**

**Association : ASSUM 24**

**BUDGET Décision conjointe modificative n°4**

					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET prévisionnel 2010
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					3 500	3 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement					3 500	3 500
- 622633- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination					3 500	3 500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>10 500</b>	<b>10 500</b>
<b>Sous-famille 2 : régulation</b>						
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)					53 000	53 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>53 000</b>	<b>53 000</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
journée PDS					3000	3000
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					3750	3750
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>6 750</b>	<b>6 750</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>70 250</b>	<b>70 250</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606400- Fournitures administratives					1 500	1 500
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>1 500</b>	<b>1 500</b>
<b>Services extérieurs</b>						
615600- Maintenance					500	500
616000- Assurances					520	520
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>1 020</b>	<b>1 020</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires Expert comptable					850	850
625100- Voyages et déplacements					450	450
626000- Frais postaux et de télécommunication					600	600
627000- Services bancaires						
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>1 900</b>	<b>1 900</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
- Secrétariat					7 500	7 500
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>7 500</b>	<b>7 500</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A</b>					<b>11 920</b>	<b>11 920</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>82 170</b>	<b>82 170</b>
<b>Reprise de charges 2008</b>					<b>2 693</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>84 863</b>	<b>82 170</b>



**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 1**  
**A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT**  
**EN DATE DU 28 JUILLET 2008**  
**RELATIVE À LA MAISON MÉDICALE DE GARDE DE LANGON**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 modifiant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à la Maison Médicale de Garde de Langon prise le 28 juillet 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 33 en date du 18 décembre 2007,

## **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association Permanence Santé Sud 33 en tant que Promoteur de l'Action « Maison Médicale de Garde de Langon » à bénéficiaire des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sise : 3 rue de l'Eyrevieille 33 430 Bazas,

Représentée par : Eric PEAN agissant en qualité de Président de l'Association Permanence-Santé Sud 33, ci-après désigné « le Promoteur ».

## **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison Médicale de Langon (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de soins non programmés relevant de la médecine de ville dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 27 510 euros qui s'impute à hauteur de 27 510 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe*

## ARTICLE 2

L'article 3 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 27 510 euros selon le Budget figurant en Annexe.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 3

**Les dispositions prévues à l'article 4 - « Objet et conditions du financement » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'Action financée concerne l'activité d'une Maison médicale de garde (MMG) située dans les locaux du Centre Hospitalier de Langon dont le fonctionnement est basé sur les principes suivants :

Les 5 secteurs de garde arrêtés sur le territoire tel que défini à l'Article 1 de la Décision Conjointe sont fusionnés en un seul.

La Structure est ouverte avec la présence de 2 médecins, de 20 heures à minuit du lundi au vendredi, de 12 heures à minuit le samedi et de 8 heures à minuit le dimanche et jours fériés.

L'accès à la MMG se fait principalement après régulation par le Centre de Réception et de Régulation des Appels de Gironde (CRRA). Un accès direct est toutefois possible après orientation protocolisée sur place par le Service des urgences du Centre Hospitalier de Langon.

L'un des deux médecins effecteurs de la MMG peut effectuer des visites à domicile en cas de besoin justifié et après régulation par le CRRA.

S'agissant du matériel médical et informatique nécessaire, il conviendra qu'il soit mis à disposition par le Centre hospitalier de Langon moyennant paiement d'une redevance,

S'agissant du personnel d'orientation sur place, il conviendra qu'il soit mis à disposition par le Centre hospitalier de Langon moyennant compensation de la rémunération dans les limites budgétaires fixées au prorata des heures effectives d'accomplissement de la mission d'orientation.

Dans les deux cas, une Convention de mise à disposition entre le Centre hospitalier et l'Association promotrice devra être conclue.

S'agissant du retour d'informations au médecin traitant, il conviendra qu'il fasse l'objet d'un Protocole formalisé qui sera transmis à la Mission Régionale de Santé.

Le fonctionnement de la MMG devra faire l'objet d'un Règlement Intérieur et d'une Convention avec le Centre Hospitalier de Langon qui seront transmis à la Mission Régionale de Santé.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 4

L'échéancier de l'Article 10 - «Modalités de versement du financement» est modifié de la façon suivante:

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Novembre 2009	9 995 €
Janvier 2010	9 995 €
Avril 2010	9 995 €

Fait à Bordeaux,  
Le 20 Novembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

<b>Maison Médicale de Garde de Langon</b>				
<b>BUDGET DCM n°1</b>				
	Budget accordé 2009 du 1/01 au 30/06	Fonds dédiés 2008	Budget accordé 2009 du 1/10 au 31/12	Budget prévisionnel 2010
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>				
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>				
- 622610-Indemnités médecin coordinateur	4 015	-	2 008	8 030
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>	<b>4 015</b>	<b>-</b>	<b>2 008</b>	<b>8 030</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>	<b>4 015</b>	<b>-</b>	<b>2 008</b>	<b>8 030</b>
<b>1. FRAIS INDIRECTS</b>				
<b>Frais de fonctionnement</b>				
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>				
606400- Fournitures administratives	500	104	419	1 674
606800- Autres fournitures	250	47	212	848
<b>TOTAL GROUPE 1</b>	<b>750</b>	<b>151</b>	<b>631</b>	<b>2 522</b>
<b>Services extérieurs</b>				
6132000- Locations immobilières	900	450	450	1 800
6135000- Locations mobilières (redevance matériel informatique et médical)	1 500	416		-
614000- Charges locatives	-		-	-
615200- Entretien sur biens immobiliers	-		-	-
615500- Entretien sur biens mobiliers	-		-	-
615800- Maintenance	-		-	-
616000- Assurance responsabilité civile	100		41	163
<b>TOTAL GROUPE 2</b>	<b>2 500</b>	<b>866</b>	<b>491</b>	<b>1 963</b>
<b>Autres services extérieurs</b>				
622600- Honoraires Expert comptable	1 000		771	3 086
625100- Voyages et déplacements	-		436	1 745
626000- Frais postaux et de télécommunication	750	88	335	1 340
<b>TOTAL GROUPE 3</b>	<b>1 750</b>	<b>88</b>	<b>1 542</b>	<b>6 171</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>				
- Secrétariat / Accueil	8 500	2 125	5 323	17 000
- Secrétariat / Accueil				4 294
<b>TOTAL GROUPE 3</b>	<b>8 500</b>	<b>2 125</b>	<b>5 323</b>	<b>21 294</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 3 = A</b>	<b>13 500</b>	<b>3 230</b>	<b>7 987</b>	<b>31 950</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>	<b>17 515</b>	<b>3 230</b>	<b>9 995</b>	<b>39 980</b>
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>	<b>17 515</b>	<b>0</b>	<b>9 995</b>	<b>39 980</b>

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 1  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 29 JUILLET 2008  
RELATIVE A LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS D'ALBRET**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,

Vu le Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS DHOS/O3 - DSS- CNAMTS- MSA de juin 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à la Maison de santé du Pays d'Albret prise le 29 juillet 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et Maison de Santé du Pays d'Albret en date du 17 novembre 2008,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association «Maison de santé du Pays d'Albret» en tant que Promoteur de l'Action «Maison de santé du Pays d'Albret» à bénéficiaire des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .**

Sise : 355 place de l'église - 40240 LABRIT

Représentée par : Denis PASSERIEUX agissant en qualité de Président de l'Association, ci-après désignée «le Promoteur».

## PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison de santé du Pays d'Albret en date du 29 juillet 2008 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande.

Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

La Maison de santé du Pays d'Albret bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement au titre du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.**

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 29.110 euros qui s'impute à hauteur de 9.000 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

## ARTICLE 2

L'article 3 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 29.110 euros selon le Budget figurant en Annexe.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 10 - «Modalités de versement du financement» l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Dates de versement	Montants
Août 2009	2.250 €
Octobre 2009	2.250 €
Janvier 2010	2.250 €
Octobre 2010	2.250 €

Fait à Bordeaux,  
Le 24 août 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## Maison de Santé du Pays d'Albret

### BUDGET DCM n°1

	Budget accordé 2009	Budget prévisionnel 2010
<b>Masse salariale structure administrative</b>		
- Secrétariat (salaires et charges)	9 000	9 000
<b>TOTAL</b>	<b>9 000</b>	<b>9 000</b>

<b>Montant total des Versements FIQCS</b>	<b>9 000</b>	<b>9 000</b>
---	--------------	--------------

### INVESTISSEMENTS

Dotation 2008

Mobilier Salle de réunion / Secrétariat	7 467
Équipement appartement de garde	3 300
signalétique	687
ordinateur portable pour salle de réunion	2 109
équipement informatique secrétariat pour mise en réseau	2 326
logiciels pour activité commune	4 222
<b>TOTAL</b>	<b>20 110</b>

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007  
DE LA MAISON DE SANTÉ RURALE DE LA RÉOLE**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Aquitaine,**

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu la Délibération du Bureau du Comité régional de gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 31 mai 2007,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 28 juin 2007 (Dossier N° 2007/01),

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de la Maison de Santé Rurale de La Réole prise le 17 décembre 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et la Maison de Santé Rurale de La Réole en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant la « Maison de santé rurale de La Réole » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sise : sise 5 place Georges Chaigne, 33190 LA REOLE,

Représentée par :

la Société Civile de Moyens (SCM) regroupant les Docteurs Bernard CASTAGNET, Bernard GAY, Philippe TRUNET, Docteur David CHEVILLOT, ci-après désignée « le Promoteur »,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à Maison de Santé Rurale de La Réole en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire. Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

**L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :**

Le Promoteur bénéficie d'une autorisation de financement de 20 450 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 7 mai 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à 46 050 euros au lieu de 66 500 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 20 450 euros, le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à 20 450 euros selon le Budget figurant en Annexe.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

Fait à Bordeaux,  
Le 17 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## BUDGET PREVISIONNEL DCM 1

### ACTION : Maison de Santé Rurale de La Réole

						BUDGET ACCORDE FIQCS ANNEE 2008	BUDGET PREVISIONNEL FIQCS ANNEE 2009
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>							
	<b>nombre ETP</b>	<b>salaire brut</b>	<b>charges sociales patronales</b>	<b>taxes s/salaires</b>	<b>TOTAL</b>		
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
- masse salariale					0		
Secrétariat					20 450	20 450	
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS</b>		(1)	(2)	(3)	20 450	20 450	
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2008</b>						-20 450	
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>						0	14 050
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>						0	34 500

#### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels restant à acquérir	Financement	
	FIQCS 2007	FIQCS 2009
Matériel de téléphonie		
Matériel informatique pour Salle de formation et de Coordination		
Mobilier Espace formation et Repos	14 050	14 050
TOTAL	14050	14050

#### Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008

	Année 2007
622600- Honoraires de Maitrise d'oeuvre Ergonomes	32 0.00
Total	32 000

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003  
DU RÉSEAU PERINAT AQUITAINE  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 076**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la  
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT Aquitaine - N° 960 720 076 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 15 novembre 2005, 15 décembre 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 7 juillet 2008, 3 octobre 2008, 6 janvier 2009, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT Aquitaine (N° 960 720 076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Place Amélie Raba Léon -  
33000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Yves NOEL - Administrateur du GCS PERINAT Aquitaine

### PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

**L'article 1 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau PERINAT AQUITAINE (N° 960 720 076) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 21 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 30 mars 2009, le montant de l'autorisation de financement accordée au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 316 417 euros au lieu de 343 493 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 27 051 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements soit 25 euros et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le trop perçu de l'Exercice 2008, soit 125.418 euros, sera déduit des versements de l'exercice 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordée au titre de l'Exercice 2007 est quant à lui ramené à hauteur de 168 760 euros au lieu de 169 737 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant le montant de la reprise sur fonds dédiés 200 7 à hauteur de 977 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 399 786 euros qui s'impute à hauteur de 246 315 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 de la Décision Conjointe.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 2

L'article 5 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 399 786 euros (395 246 euros en charges de fonctionnement et 4.540 euros en investissement) selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- ARH (ressources affectées à des actions spécifiques)
- Divers laboratoires d'Industrie Pharmaceutique

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

## ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues aux article 6 et 8 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	116 811 euros
Janvier 2010	116 312 euros
Avril 2010	116 312 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RESEAU : PERINAT AQUITAINE - N° 960 072 076					Montant accordé FIQCS du 01/01 au 30/09 2009	Montant accordé FIQCS du 01/10 au 31/12/2009	Montant accordé FIQCS du 01/01 au 31/12/2009	Montant prévisionnel FIQCS 2010
BUDGET Décision Conjointe Modificative n°10								
<b>I. FRAIS DIRECTS</b>	nombre ETP	saiaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires				
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>								
- Masse salariale :								
Coordination médicale	2 x 0,5 1,5 à partir du 1/10/2009				64 125	47 700	111 825	149 100
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination								
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>64 125</b>	<b>47 700</b>	<b>111 825</b>	<b>149 100</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>								
- Masse salariale :								
Médecin épidémiologiste	0,5				38 250	12 750	51 000	35 553
Sage femme	1				46 500	31 000	77 500	130 200
Puéricultrice	1				37 125	13 613	50 738	51 975
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>121 875</b>	<b>57 363</b>	<b>179 238</b>	<b>217 728</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>								
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation								
- 625130- frais déplacement formations					6 000	2 000	8 000	9 000
- 623330- frais de congrès sur formations					1 500	1 500	3 000	3 000
- 622630- frais divers d'indemnisation formation					2 250	1 000	3 250	3 250
					374	126	500	500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>10 124</b>	<b>4 626</b>	<b>14 750</b>	<b>15 750</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (A)</b>					<b>196 124</b>	<b>109 689</b>	<b>305 813</b>	<b>382 578</b>
<b>II. FRAIS INDIRECTS</b>								
<b>Frais de fonctionnement</b>								
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>								
606110- Eau					1 452	959	2 411	2 532
606120- EDF et GAZ								
606300- Entretien et petit équipement								
606400- Fournitures administratives					1 500	4 500	6 000	2 000
606600- Carburants								
606800- Autres fournitures								
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>2 952</b>	<b>5 459</b>	<b>8 411</b>	<b>4 532</b>
<b>Services extérieurs</b>								
611000- Sous-traitance générale								
612200- Crédit-bail immobilier								
612500- Crédit-bail mobilier								
613000- Locations					2 475	960	3 435	3 600
614000- Charges locatives					1 815	1 200	3 015	3 166
615200- Entretien sur biens immobiliers								
615500- Entretien sur biens mobiliers								
615600- Maintenance					750	1 500	2 250	2 300
616000- Assurances					1 125	875	2 000	2 200
618000- Documentation, divers					225	475	700	700
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>6 390</b>	<b>5 010</b>	<b>11 400</b>	<b>11 966</b>
<b>Autres services extérieurs</b>								
622600- Honoraires agent comptable					3 877	-	3 877	3 360
622800- Divers : prestations d'interprétabilité					1 500	-	1 500	-
623000- Publicité, publications, relations publiques					3 442	2 753	6 195	5 000
624000- Transport de biens et collectif du personnel								
625100- Voyages et déplacements					5 625	1 875	7 500	7 500
625600- Missions						2 500	2 500	2 500
625700- Réceptions								
626000- Frais postaux et de télécommunication					2 250	1 800	4 050	4 050
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>16 694</b>	<b>8 928</b>	<b>25 622</b>	<b>22 410</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>								
- direction								
- secrétariat	1				28 222	15 778	44 000	44 000
- direction financière								
- comptabilité								
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>28 222</b>	<b>15 778</b>	<b>44 000</b>	<b>44 000</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = B</b>					<b>54 258</b>	<b>35 175</b>	<b>89 433</b>	<b>82 908</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>250 382</b>	<b>144 864</b>	<b>395 246</b>	<b>465 486</b>
<b>INVESTISSEMENTS</b>					<b>4 540</b>		<b>4 540</b>	
<b>TOTAL FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT</b>					<b>254 922</b>	<b>144 864</b>	<b>399 786</b>	<b>465 486</b>
<b>Trop perçu 2008 à décaisser en 2009</b>					<b>-125 418</b>		<b>-125 418</b>	
<b>Reprise sur investissement 2007</b>						<b>-977</b>	<b>-977</b>	
<b>Reprise sur investissement 2008</b>						<b>-25</b>	<b>-25</b>	
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2009</b>						<b>-27 051</b>	<b>-27 051</b>	
<b>Montant des versements FIQCS 2009</b>					<b>129 504</b>	<b>116 811</b>	<b>246 315</b>	<b>465 486</b>
<b>Soide des versements FIQCS pour 2009 dernier trimestre</b>						<b>116 811</b>		
<b>SITUATION DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>								
<b>Liste des Investissements en cours à imputer sur 2009</b>								
	FIQCS 2007	FIQCS 2008	FIQCS 2009					
Mobilier	1 316							
Mannequins - Formation aux gestes de réanimation (3 en 2008 et 4 en 2009)		833	4 540					
Logiciels de gestion		543						
<b>TOTAL</b>	<b>1 316</b>	<b>1 382</b>	<b>4 540</b>					
<b>Dotations aux Fonds dédiés à reprendre en 2009 ANNÉE 2008</b>								
606400- Fournitures administratives		167						
622800- Divers : interprétabilité		735						
<b>Total</b>		<b>902</b>						

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005  
DU RÉSEAU RABAN  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 282**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la  
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/O1/DGS/SD 5 n°2001-502 du 22 octobre 2001 relative à l'organisation des soins pour la prise en charge des patients atteints de mucoviscidose,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABAN - N° 960 720 282 prise le 26 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 18 juin 2008, 3 juillet 2008, 20 octobre 2008, 10 décembre 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RABAN en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

### **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N° 960 720 282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par :

Pr Michaël FAYON Co-Président du Réseau RABAN

Philippe SAINT MARC - Co-Président du Réseau RABAN

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 282 en date du 26 octobre 2005 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

L'article 1 - «Présentation du Réseau financé» est complété par les dispositions suivantes :

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
<b>RABAN - RÉSEAU RESIRATOIRE</b>	<b>960720282</b>	BRONCHIOLITE ET ASTHME DU NOURRISSON, MUCOVISCIDOSE - ENFANT ET ADULTE, BRONCHO- PNEUMOPATHIES CHRONIQUES OBSTRUCTIVES (BPCO)	<b>REGION AQUITAINE</b>

## ARTICLE 2

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RABAN (N° 960 720 282) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est de 521 153 euros au titre de l'Exercice 2009 qui s'impute à hauteur de 506 078 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice.

**Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.**

## ARTICLE 3

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 521 153 euros selon le Budget figurant en Annexe.

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour les années 2009 et 2010 est respectivement de 8 000 patients pour la prise en charge de la bronchiolite, de 260 et 290 patients pour la prise en charge de la mucoviscidose, de 50 et 60 patients pour la prise en charge de la BPCO.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 8 000 pour 2009 et 2010 pour la prise en charge de la bronchiolite, de 24 nouveaux patients pour 2010 pour la prise en charge de la mucoviscidose, de 10 nouveaux patients pour la prise en charge de la BPCO.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

### ARTICLE 4

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement est attribué sous réserve que le Réseau :

- Adapte, compte tenu de l'élargissement du champ d'intervention du réseau à la prise en charge de la mucoviscidose et à celle de la BPCO, ses statuts, documents constitutifs (convention constitutive, charte, document d'information, modalités d'inclusion et de sortie ...) ses instances décisionnelles, ses instances de gestion, et ses modalités organisationnelles (fiches de poste, procédures, modalités de suivi et d'évaluation, ...). Ces modifications devront être transmises au

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH dans un délai de 4 mois à compter de la présente Décision Conjointe.

- Explicite, s'agissant de la prise en charge de la mucoviscidose, les modalités de réalisation et mise en oeuvre de la fonction de vigilance au domicile des patients effectuée par les kinésithérapeutes libéraux référents.
- Développe et formalise l'articulation et la coordination entre les Centre de Référence et de Compétence de la Mucoviscidose et le Réseau conformément à la Circulaire DHOS/O1/DGS/SD 5 n°2001-502 du 22 octobre 2001 relative à l'organisation des soins pour la prise en charge des patients atteints de mucoviscidose.
- Articule, s'agissant de la prise en charge de la mucoviscidose et de la BPCO, le dispositif d'éducation thérapeutique avec celui du Centre d'Education Thérapeutique de Bordeaux, et avec celui de l'Unité Transversale Régionale d'Education Thérapeutique en Aquitaine. A cet effet, il conviendra qu'une convention de partenariat tripartite soit signée, et transmise pour avis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH.
- Réalise l'éducation thérapeutique individuelle et collective des patients au plus près de leur domicile.
- Elabore et transmette, pour validation, le circuit du patient en matière d'éducation thérapeutique. Ce circuit devra préciser le rôle des divers intervenants, et leur moment d'intervention, en particulier, les modalités d'organisation du diagnostic éducatif et d'orientation des patients vers des ateliers individuels et/ou collectifs, en distinguant le diagnostic du contrat d'éducation thérapeutique. Une évaluation des pratiques devra être définie et mise en oeuvre.
- Détaille, d'ici 3 mois, les modalités d'organisation des Ateliers d'éducation thérapeutique et leur répartition géographique.
- Recherche des co-financements, en particulier auprès de vaincre pour la mucoviscidose.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABAN (N°960 720 282) le sont pour l'année 2009 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

### *Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins*

#### *Article 7.11 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins – Pilotage et formation du réseau*

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé
Réunion du Comité Scientifique et Pédagogique	Elaboration et réflexion des outils techniques et des dispositifs de prise en charge au sein du réseau	Coordination générale du réseau	Infirmière libérale Kinésithérapeute libéral	Au Réseau	50 euros par réunion par bénéficiaire
Comité de pilotage régional	Le Comité de pilotage a en charge l'ensemble des aspects administratifs et professionnels du fonctionnement du Réseau.	Pilotage	Kinésithérapeute médecin	Au Réseau	37,4 € par heure pour un paramédical 50 € par heure pour un médecin
Groupe de travail mutualisation	Adaptation des documents types du Réseau, des statuts, des instances décisionnelles et de gestion, des modalités organisationnelles suite à l'élargissement du champ d'action	Coordination générale du réseau	Paramédicaux libéraux Médecins libéraux	Au Réseau	37,4 € par heure par paramédical 50 € par heure par médecin

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé
Indemnisation formation à l'éducation thérapeutique	Formation des professionnels en charge de patients atteints de mucoviscidose à l'éducation thérapeutique	Formation	Professionnels libéraux	Au Réseau	80 € par atelier par praticien

### *Article 7.12 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins – Coordination du réseau*

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé
<b>PRISE EN CHARGE DE LA BRONCHIOLITE ET DE L'ASTHME DU NOURISSON</b>					
Réunion de coordination "récidives"	Réunion entre le coordonnateur médical et le médecin traitant : reprise de la fiche bilan, rappel des recommandations scientifiques, antécédents et traitements du patient, facteurs environnementaux, proposition de modification de prise en charge	Coordination	Médecin traitant libéral (pédiatre et généralistes libéraux)	Au Réseau	30 euros par réunion par bénéficiaire (pour une durée moyenne de 30 minutes)
Réunion de planification des tours de garde	Animation et pilotage des réunions de planification des tours de garde effectué par kinésithérapeute dans chacun des 6 secteurs	Coordination et Pilotage	Kinésithérapeute libéral	Au Réseau	37,4 € de l'heure pour 3 heures sur les 6 secteurs

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé
<i>PRISE EN CHARGE DE LA BRONCHIOLITE ET DE LA MUCOVISCIDOSE ENFANT ET ADULTE</i>					
Réunion de coordination multi-professionnelle	Coordination multi professionnelle de proximité avec les centres de références autour du patient atteint de mucoviscidose : Synthèse des différentes problématiques du patient et des actions à mettre en œuvre Réunion d'une durée d'une heure	Coordination	Le médecin libéral référent en charge du patient (pédiatre, médecin généraliste, pneumologue) Le kinésithérapeute libéral référent et/ou en charge du patient L'infirmier libéral en charge du patient	Au Réseau	37,4 € par réunion par paramédical 50 € par réunion par médecin
Réunion de coordination socio-éducative	Coordination socio-éducative autour du patient : Synthèse des différentes problématiques du patient et des actions à mettre en lien avec es coordonnateurs médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs du réseau MUQUA, les médecins scolaires, de PMI, ou de la CRAM, le personnel enseignant référent, les membres du conseil général Réunion de 2 heures.	Coordination	Le kinésithérapeute libéral référent et/ou en charge du patient	Au Réseau	37,4 € par heure par paramédical, soit 74. 8 € par réunion

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

### Article 7.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé
<b>PRISE EN CHARGE DE LA BRONCHIOLITE ET DE L'ASTHME DU NOURISSON</b>					
Indemnités des tours de garde, les week-end et jours fériés	Forfait de permanence des soins des kinésithérapeutes de garde, incluant la participation aux séances de formations obligatoires, initiale et continue du réseau, et avec transmission des fiches-bilans après tenue de la garde.	Actes de permanence des soins assimilable à une astreinte de garde	Kinésithérapeutes libéraux de garde	Au Réseau	50 euros pour les samedis, et jours de ponts et 100 euros pour les dimanches et jours fériés
<b>PRISE EN CHARGE DE LA BRONCHIOLITE ET DE LA MUCOVISCIDOSE ENFANT ET ADULTE</b>					
Indemnité de fonction de veille	Veille sanitaire quotidienne autour du patient atteint de mucoviscidose dans son lieu de vie	Surveillance	Le kinésithérapeute libéral référent et/ou en charge du patient	Au Réseau	150 euros par an par patient pris en charge
Education thérapeutique des parents des nouveaux nés dépistés	Ateliers d'éducation thérapeutique réalisés au plus près du domicile du patient, destinés aux parents et à l'entourage du patient. Atelier d'une durée de 4 heures.	Education thérapeutique	Professionnels libéraux adhérant au Réseau, ayant suivi la formation et réalisant les ateliers	Au Réseau	240 € par atelier
Education thérapeutique individuelle	Ateliers d'éducation thérapeutique réalisés au plus près du domicile du patient, destinés aux patients atteints de mucoviscidose. Atelier d'une durée d'une heure.	Education thérapeutique	Professionnels libéraux adhérant au Réseau, ayant suivi la formation et réalisant les ateliers	Au Réseau	60 € par atelier

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

### RAPPEL

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Décembre 2009	69 017 euros
Janvier 2010	191 536 euros
Avril 2010	191 536 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 8 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

**ACTION / RESEAU : RABAN**

**N° 960 720 282**

**DCM 11**

**NOM de l'Action : RABAN**

**BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2010, 2010,2012**

					Financement au titre du FIQCS ANNEE2009	Budget prévisionnel au titre du FIQCS ANNEE 2010
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>						
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- masse salariale médecin coordonateur (1ETP à partir de décembre)	1 ETP	72902	35440	4090	51 531	112 432
- responsable coordonnateur Kinésithérapique (1ETP à partir de décembre)	1 ETP	39381	19144	2209	44 923	60 734
- 604300 - Honoraires Secrétariat téléphonique					21 947	21 947
- 604200 - Honoraires autres indemnités :						
- Comité de pilotage régional					2 595	5 190
- Réunion du comité scientifique et pédagogique					1 600	3 200
- Groupe de travail mutualisation					2 098	4 195
<b>Prise en charge de la bronchiolite et de l'asthme du nourrisson</b>						
- Réunions de planification des tours de gardes					673	673
- Réunion de coordination "Récidives"					3 000	3 000
<b>Prise en charge de la mucoviscidose</b>					0	9 360
62263 Réunions de coordination multi professionnelles					0	1 496
62263 Réunions de coordination socio-éducative						
<b>Prise en charge de la BPCO</b>						
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>128 367</b>	<b>222 227</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
<b>Prise en charge de la bronchiolite et de l'asthme du nourrisson</b>						
- 604100 - Honoraires tours de garde					143 380	143 380
<b>Prise en charge de la mucoviscidose</b>						
62265 Indemnisation kinésithérapeute fonction de vigilance					0	22 500
62266 Atelier d'éducation thérapeutique des parents des nouveaux nés dépistés					0	960
62267 Ateliers individuels Education thérapeutique					0	2 500
<b>Prise en charge de la BPCO</b>						
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>143 380</b>	<b>169 340</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
						0
622630- Indemnisation formation des PS à l'éducation thérapeutique						15 000
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>0</b>	<b>15 000</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>271 747</b>	<b>406 567</b>

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

<b>Financement au titre du FIQCS ANNEE2009</b>	<b>Budget prévisionnel au titre du FIQCS ANNEE 2010</b>
--	---

2. FRAIS INDIRECTS							
Frais de fonctionnement							
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>							
606300- Entretien et petit équipement					100	100	
606400- Fournitures administratives					7 684	11 850	
606800- Autres fournitures					634	1 051	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>8 418</b>	<b>13 001</b>	
<b>Services extérieurs</b>							
613000- Locations et charges locatives					37 710	37 710	
61 3100- Locations ( divers)					6 500	6 500	
615200- Entretien sur biens immobiliers					2 752	5 710	
615500- Entretien sur biens mobiliers					1 220	1 220	
616000- Assurances					601	601	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>48 783</b>	<b>51 741</b>	
<b>Autres services extérieurs</b>							
622600- Honoraires expert comptable					3 100	1 000	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					4 317	5 150	
622700- Autres honoraires					500	1 000	
623000- Publicité, publications, relations publiques					9 900	8 000	
625600- Déplacements, missions et réceptions					4 503	8 170	
626000- Frais postaux et de télécommunication					10 917	12 000	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>33 236</b>	<b>35 320</b>	
<b>Masse salariale structure administrative</b>	<b>ETP</b>	<b>Brut</b>	<b>Cot sociales patronales</b>	<b>Taxes s/salaires</b>			
- secrétariat 2 ETP A PARTIR DE DECEMBRE 2009	2 ETP	21776	8420	1135	33 942	62 662	
- coordination administrative							
- coordonnateur financier et informatique 1 ETP A PARTIR DE DECEMBRE 2009	1 ETP	36609	17646	2311	56 586	56 586	
	1 ETP	25847	12565	1450	46 506	79 724	
- coordonnateur général 0,5 ETP A PARTIR DE DECEMBRE 2009	0,5 ETP	25847	12565	1450	3 322	39 862	
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>140 336</b>	<b>238 814</b>	
63 - Impôts locaux					3 500	3 500	
Formation du personnel					700	1 000	
Médecine du travail					550	700	
Majoration taxe sur les salaires suite à mutualisation					983	5 900	
622630- Honoraires prestations extérieurs d'information des PS					4 800	9 600	
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (B)</b>					<b>241 306</b>	<b>359 576</b>	
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+B+C)=(D)</b>			<b>(1)</b>	<b>(2)</b>	<b>(3)</b>	<b>513 053</b>	<b>766 143</b>
<b>Réajustement décision conjointe 2008 - Produits financiers</b>						<b>812</b>	
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2009</b>						<b>14 579</b>	
<b>Produits financiers 2008</b>						<b>496</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS (1er semestre 2009)</b>						<b>437 060</b>	
<b>Reste à verser FIQCS</b>						<b>69 017</b>	

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Fonds Dédiés				Dotation 2006
Frais indirects et indirects				
FAQSV - Evaluation externe RBA				<b>18 825</b>
Fonds dédiés au 31 décembre 2008				<b>18 825</b>

### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer ANNEE 2009	coût estimé	FIQCS	Autres sources de financement
- Matériel informatique et logiciels	3000	3000	
- Aménagement des locaux (téléphone et informatique)	2000	2000	
- Mobilier	1000	1000	
- Caution du local	1287	1287	
<b>TOTAL</b>	<b>7287</b>	<b>7287</b>	<b>0</b>

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 8  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 28 JUILLET 2004  
DU RÉSEAU RADC  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 134**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RADC - N° 960 720 134 prise le 28 juillet 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 10 décembre 2008, et 30 juin 2009,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RADC en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RADC (N° 960 720 134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX

Représenté par : Alain HERIAUD - Directeur Général du CHU de Bordeaux

### PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 134 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

L'article 1 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RADC (N° 960 720 134) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 214 037 euros qui s'impute à hauteur de 214 037 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 214 037 euros selon le Budget figurant en Annexe.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 3

L'article 6 - « **Objet et conditions du financement** » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs :

- transmettent une évaluation précise et chiffrée en ETP de la contribution des personnels du Réseau RADC aux activités de ce dernier ;
- fournissent des fiches de postes des personnels du Réseau RADC dûment actualisées, précisant notamment l'articulation du Réseau avec les établissements hospitaliers ;
- précisent les relations existantes avec les réseaux de santé de la région, et notamment avec le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine, les Réseaux de soins palliatifs, et les réseaux gérontologiques ;
- dotent le Réseau RADC d'une personnalité juridique spécifique.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 - « **Modalités de versement du financement** » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après** :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	108 754 euros
Janvier 2010	24 648 euros
Avril 2010	24 648 euros

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Fait à Bordeaux,  
Le 30 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RESEAU : RADC N° 960 720 134									
BUDGET Décision conjointe modificative n°8									
					Budget accordé FIQCS du 01/01 au 30/09 2009 DCM 7 (A)	Budget accordé FIQCS du 01/10 au 31/12 2009 DCM 8 (B)	Budget accordé FIQCS 2009 DCM 8 (A+B)	Budget Prévisionnel FIQCS Année 2010	
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>									
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires					
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>									
- Masse salariale :									
Coordinateur									
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination									
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>						0		0	
<b>Sous-famille 2 : soins</b>									
- Masse salariale :									
Médecin psychiatre									
	0				0			0	
Psychologue									
	2 ETP jusqu'au 30/09/09 puis 1,5 ETP jusqu'au 31/12/09				55 244	3 831	59 075	0	
IDE									
	1				41 789	14 581	56 370	0	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>97 033</b>	<b>18 412</b>	<b>115 445</b>	<b>0</b>	
<b>Sous-famille 3 : formation</b>									
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation									
- 625130- frais déplacement formations									
- 623330- frais de congrès sur formations									
- 622830- frais divers d'indemnisation formation prestations dérogatoires									
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>1 500</b>	<b>500</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>98 533</b>	<b>18 912</b>	<b>117 445</b>	<b>2 000</b>	
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>									
<b>Frais de fonctionnement</b>									
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>									
606110- Eau									
					0			0	
606120- EDF et GAZ									
					0			0	
606300- Entretien et petit équipement									
					0			0	
606400- Fournitures administratives									
					0			0	
606600- Carburants									
					0			0	
606800- Autres fournitures									
					0			0	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Services extérieurs</b>									
611000- Sous-traitance générale									
612200- Crédit-bail immobilier									
612500- Crédit-bail mobilier									
613000- Locations									
614000- Charges locatives									
615200- Entretien sur biens immobiliers									
615500- Entretien sur biens mobiliers									
615600- Maintenance									
616000- Assurances									
618000- Documentation, divers									
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Autres services extérieurs</b>									
622600- Honoraires Expert comptable									
622601- Honoraires Commissaire aux comptes									
622800- Divers									
623000- Publicité, publications, relations publiques									
624000- Transport de biens et collectif du personnel									
625100- Voyages et déplacements									
					6 750	2 250	9 000	9 000	
625600- Missions									
625700- Réceptions									
626000- Frais postaux et de télécommunication									
					0			0	
627000- Services bancaires									
628000- Cotisation organismes divers									
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>6 750</b>	<b>2 250</b>	<b>9 000</b>	<b>9 000</b>	
<b>Masse salariale structure administrative</b>									
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires					
- secrétariat									
	0,5						25 492	25 492	
coordination médicale									
	0,5						62 100	62 100	
- comptabilité									
<b>TOTAL GROUPE 4</b>							<b>87 592</b>	<b>87 592</b>	
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A</b>					<b>6 750</b>	<b>2 250</b>	<b>96 592</b>	<b>96 592</b>	
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>105 283</b>	<b>21 162</b>	<b>214 037</b>	<b>98 592</b>	
<b>Déjà versé FIQCS 2009</b>							<b>105 283</b>		
<b>Reste à verser FIQCS 3ème trimestre 2009</b>							<b>108 754</b>		

Page 1

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 28 JUILLET 2004  
DU RÉSEAU RADC  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 134**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RADC - N° 960 720 134 prise le 28 juillet 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 10 décembre 2008, 30 juin 2009, et 30 septembre 2009,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RADC en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RADC (N° 960 720 134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX

Représenté par : Alain HERIAUD - Directeur Général du CHU de Bordeaux

### PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 134 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

L'article 1 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2010 est de 154 962 euros qui s'impute à hauteur de 154 962 euros au titre du FIQCS pour l'année 2010, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe et de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

## ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2010, cette autorisation s'élève à 154 962 euros selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 12 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier (en annule et remplace) :

Date de versement	Montant
Janvier 2010	38 740 euros
Avril 2010	38 740 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 23 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA



Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RESEAU : RADC N° 960 720 134				
BUDGET Décision conjointe modificative n°9				
				Budget Prévisionnel FIQCS Année 2010
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>				
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>				
- Masse salariale :				
Coordinateur				0
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination				
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				<b>0</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>				
- Masse salariale :				
Médecin psychiatre	0			0
Psychologue				0
IDE	1			56 370
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>				<b>56 370</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>				
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation				2 000
- 625130- frais déplacement formations				
- 623330- frais de congrès sur formations				
- 622830- frais divers d'indemnisation formation prestations dérogatoires				0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>				<b>2 000</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>				<b>58 370</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>				
<b>Frais de fonctionnement</b>				
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>				
606110- Eau				0
606120- EDF et GAZ				
606300- Entretien et petit équipement				0
606400- Fournitures administratives				0
606600- Carburants				
606800- Autres fournitures				
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>0</b>
<b>Services extérieurs</b>				
611000- Sous-traitance générale				
612200- Crédit-bail immobilier				
612500- Crédit-bail mobilier				
613000- Locations				
614000- Charges locatives				
615200- Entretien sur biens immobiliers				
615500- Entretien sur biens mobiliers				
615600- Maintenance				
616000- Assurances				
618000- Documentation, divers				
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>0</b>
<b>Autres services extérieurs</b>				
622600- Honoraires Expert comptable				
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				
622800- Divers				
623000- Publicité, publications, relations publiques				0
624000- Transport de biens et collectif du personnel				
625100- Voyages et déplacements				9 000
625600- Missions				
625700- Réceptions				
626000- Frais postaux et de télécommunication				0
627000- Services bancaires				
628000- Cotisation organismes divers				
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>9 000</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>				
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires
- secrétariat	0,5			25 492
coordination médicale	0,5			62 100
- comptabilité				
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				<b>87 592</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>				<b>96 592</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>				<b>154 962</b>

Page 1

**Fonds d'Intervention**  
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11**  
**A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT**  
**EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003**  
**DU RÉSEAU RENAPSUD**  
**NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 084**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2 008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RENAPSUD - N° 960 720 084 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 15 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 25 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RENAPSUD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N° 960 720 084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX  
Représenté par : Jacques DUBERNET - RENAPSUD

## PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

L'article 1.2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RENAPSUD (N°960 720 084) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

**Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 221 980 euros au lieu de 243 229 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 21 225 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements, soit 24 euros, sur fonds dédiés, soit 321 euros et des produits financiers à hauteur de 1 939 euros tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 242 638 euros qui s'impute à hauteur de 219 129 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 242 638 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- la Mairie de Bordeaux
- les laboratoires pharmaceutiques

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) est de 110 pour les années 2009 et 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients est de 90 pour les années 2009 et 2010.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

### ARTICLE 3

**Il est ajouté à l'article 8 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :**

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	36 703 euros
Janvier 2010	61 360 euros
Avril 2010	61 360 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ACTION / RESEAU : RENAPSUD		N°960 720 084					
DCM 11							
				BUDGET DU 1/01/ 2009 AU 30/09/2009 FIQCS	BUDGET DU 1/10/2009 AU 31/12/2009 FIQCS	BUDGET 2009 FIQCS	BUDGET Prévisionnel 2010 FIQCS
1. FRAIS DIRECTS							
	nombre ETP	saire brut	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>							
Masse salariale :							
- Coordinateur	1		38 252	13 000	51 252	51 252	51 252
- Travailleur social	1		30 254	10 300	40 554	40 554	40 554
- Co-animateur	4h puis 8h/sem		0	0	0	0	0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>			<b>68 506</b>	<b>23 300</b>	<b>91 806</b>	<b>91 806</b>	<b>91 806</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>							
Masse salariale :							
- Psychologue	1		41 455	14 000	55 455	55 455	55 455
622601- Honoraires (Prestation ASI)			3 173	990	4 163	4 163	4 163
625100- Aide à la mobilité des patients (déplacements)			98	0	98	98	98
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>			<b>44 726</b>	<b>14 990</b>	<b>59 716</b>	<b>59 716</b>	<b>59 716</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>							
622630- honoraires prestataires extérieurs formation			1 800	400	2 200	2 200	2 200
625130- frais déplacement formations			975	350	1 325	1 325	1 325
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>			<b>2 775</b>	<b>750</b>	<b>3 525</b>	<b>3 525</b>	<b>3 525</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>			<b>116 007</b>	<b>39 040</b>	<b>155 047</b>	<b>155 047</b>	<b>155 047</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>							
<b>Frais de fonctionnement</b>							
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>							
606110- Eau			225	75	300	300	300
606120- EDF et GAZ			1 100	500	1 600	1 600	1 600
606300- Entretien et petit équipement			571	300	871	871	871
606400- Fournitures administratives			2 100	750	2 850	2 850	2 850
<b>TOTAL GROUPE 1</b>			<b>3 996</b>	<b>1 625</b>	<b>5 621</b>	<b>5 621</b>	<b>5 621</b>
<b>Services extérieurs</b>							
613000- Loyer			6 525	2 175	8 700	8 700	8 700
613000- Location de salle			675	0	675	675	675
613500- Télésurveillance			347	120	467	467	467
613510- Secap			913	340	1 253	1 253	1 253
614000- Charges locatives			70	100	170	170	170
615200- Entretien, réparation			400	200	600	600	600
615600- Maintenance			4 095	700	4 795	4 795	4 795
616000- Assurances			800	0	800	800	800
618000- Documentation, divers			216	72	288	288	288
618500- Frais de colloques et séminaires			500	200	700	700	700
618510- Frais de formation salariés					0	2 800	2 800
<b>TOTAL GROUPE 2</b>			<b>14 541</b>	<b>3 907</b>	<b>18 448</b>	<b>21 248</b>	<b>21 248</b>
<b>Autres services extérieurs</b>							
622600- Honoraires expert comptable			3 675	1 400	5 075	5 075	5 075
622601- Honoraires Commissaire aux comptes			2 900	0	2 900	2 900	2 900
622600- Honoraires régulation			300	120	420	420	420
628100- Cotisation			188	30	218	218	218
623100- Annonces et insertions			45	0	45	45	45
623000- Publicité, publications, relations publiques					0	0	0
623600- Plaquettes, imprimés			700	600	1 300	1 300	1 300
625100- Déplacements pour séminaires			745	200	945	945	945
625100- Voyages et déplacements			1 101	650	1 751	1 751	1 751
625600- Missions					0	0	0
625700- Réceptions			440	200	640	640	640
626000- Frais postaux et de télécommunication			3 882	1 260	5 142	5 142	5 142
627000- Services bancaires			50	50	100	100	100
<b>TOTAL GROUPE 3</b>			<b>14 026</b>	<b>4 510</b>	<b>18 536</b>	<b>18 536</b>	<b>18 536</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>							
	nombre ETP	saire brut	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
- secrétariat direction/comptabilité	1		31 433	10 650	42 083	42 083	42 083
- technicien de surface (prestation de service)			1 313	480	1 793	1 793	1 793
- 633300 - Formation professionnelle			800	0	800	800	800
- Médecine du travail			310	0	310	310	310
<b>TOTAL GROUPE 4</b>			<b>33 856</b>	<b>11 130</b>	<b>44 986</b>	<b>44 986</b>	<b>44 986</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>			<b>66 419</b>	<b>21 172</b>	<b>87 591</b>	<b>90 391</b>	<b>90 391</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>		(1)	<b>182 426</b>	<b>60 212</b>	<b>242 638</b>	<b>245 438</b>	<b>245 438</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2009</b>						<b>-21 225</b>	
<b>Produits financiers</b>						<b>-1939</b>	
<b>Reprise sur investissement 2008</b>						<b>-24</b>	
<b>Reprise sur fonds dédiés 2007</b>						<b>-321</b>	
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>							
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>						<b>219 129</b>	<b>245 438</b>

Page 1

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 12  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003  
DU RÉSEAU RENAPSUD  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 084**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2 008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RENAPSUD - N° 960 720 084 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 15 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 25 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, 30 juin 2009, et 23 septembre 2009.

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RENAPSUD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

## **Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N° 960 720 084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX  
Représenté par : Jacques DUBERNET - RENAPSUD

## **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

Le Budget figurant en Annexe de la Décision Conjointe est remplacé par le présent Budget :

ACTION / RESEAU : RENAPSUD		N°960 720 084			
DCM 12				BUDGET 2009 FIOCS DCM 12	BUDGET Prévisionnel 2010 FIOCS DCM 12
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>					
	nombre ETP	salaire brut		TOTAL	TOTAL
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
Masse salariale :					
- Coordinateur		1		51 252	55 909
- Travailleur social		1		40 554	51 518
- Co-animateur				0	0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				<b>91 806</b>	<b>107 427</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
Masse salariale :					
- Psychologue		1		55 455	60 344
622601- Honoraires (Prestation ASI)				4 163	4 163
625100- Aide à la mobilité des patients (déplacements)				98	98
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>				<b>59 716</b>	<b>64 605</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
622630- honoraires prestataires extérieurs formation				2 200	2 200
625130- frais déplacement formations				1 325	1 325
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>				<b>3 525</b>	<b>3 525</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>				<b>155 047</b>	<b>175 557</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau				300	300
606120- EDF et GAZ				1 600	1 600
606300- Entretien et petit équipement				871	871
606400- Fournitures administratives				2 850	2 850
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>5 621</b>	<b>5 621</b>
<b>Services extérieurs</b>					
613000- Loyer				8 973	9 792
613000- Location de salle				402	675
613500- Télésurveillance				467	467
613510- Secap				1 253	1 253
614000- Charges locatives				170	170
615200- Entretien, réparation				600	600
615600- Maintenance				4 795	4 795
616000- Assurances				800	800
618000- Documentation, divers				288	288
618500- Frais de colloques et séminaires				700	700
618510- Frais de formation salariés				0	2 800
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>18 448</b>	<b>22 340</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable				5 075	5 075
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				2 900	2 900
622600- Honoraires régulation				420	420
628100- Cotisation				218	218
623100- Annonces et insertions				45	45
623000- Publicité, publications, relations publiques				0	0
623600- Plaquettes, imprimés				1 300	1 300
625100- Déplacements pour séminaires				945	945
625100- Voyages et déplacements				1 751	1 751
625600- Missions				0	0
625700- Réceptions				640	640
626000- Frais postaux et de télécommunication				5 142	5 142
627000- Services bancaires				100	100
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>18 536</b>	<b>18 536</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>		nombre ETP	salaire brut	TOTAL	TOTAL
- secrétariat direction/comptabilité		1		42 083	50 693
- technicien de surface (prestation de service)				1 793	1 793
- 633300 - Formation professionnelle				800	800
- Médecine du travail				310	310
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				<b>44 986</b>	<b>53 596</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)</b>				<b>87 591</b>	<b>100 993</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>			(1)	<b>242 638</b>	<b>275 650</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2009</b>				<b>-21 225</b>	
<b>Produits financiers</b>				<b>-1939</b>	
<b>Reprise sur investissement 2008</b>				<b>-24</b>	
<b>Reprise sur fonds dédiés 2007</b>				<b>-321</b>	
<b>TOTAL INVESTISSEMENTS</b>					
<b>Montant total des Versements FIOCS</b>				<b>219 129</b>	<b>275 650</b>

Page 1

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 2

L'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - alinéa suivant :

« Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	36 703 euros
Janvier 2010	61 360 euros
Avril 2010	61 360 euros

»

**Est modifié comme suit :**

« Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	36 703 euros
Janvier 2010	68 913 euros
Avril 2010	68 913 euros

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Fait à Bordeaux,  
Le 15 octobre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2006  
DU RÉSEAU REPOP  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 357**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la  
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau REPOP - N°960 720 357 prise le 1<sup>er</sup> juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008 et du 29 mai 2009,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau REPOP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau REPOP (N°960 720 357) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 1 rue Despujols - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Marie-Geneviève JOSEPH - Présidente du Réseau REPOP

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 357 en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

*L'Alinéa commençant par « Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009... » est annulé et remplacé par l'Alinéa suivant :*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 485 724 euros qui s'impute à hauteur de 484 507 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

## ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 485 724 euros selon le Budget figurant en Annexe

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) est de 500 pour les années 2009 et 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients est de 283 pour l'année 2009 et de 250 pour l'année 2010.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 5

L'Article 14 - «Modalités de versement du financement» est modifié par les dispositions suivantes:

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	136 140 €
Janvier 2010	117 476 €
Avril 2010	117 476 €

Fait à Bordeaux,  
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ACTION / RESEAU : REPOP		N°960 720 357			
BUDGET Décision conjointe modificative n° 5				BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	Montant prévisionnel 2010
		nomb	salaires brut	charges so	TOTAL
				patronales	
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>					
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
Coordination médicale : S. Boulard	0,50	27 673	12 615	40 288	40 288
Coordination médicale :H. Thibault	0,475			51 228	51 228
Diététicienne	0,80	22 098	10 162	32 259	32 259
Psychologue : O. ONORATO	0,70	22 295	9 850	32 145	32 145
- coordination administrative	1	40 010	18 459	58 468	58 468
taxes sur salaires				9 500	9 500
Médecine du travail				1 000	1 000
6226103- Indemnisation pour la participation à un groupe de travail				-	4 000
Charges de l'Exercice 2008 à reprendre en 2009				13 320	
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				<b>238 208</b>	<b>228 889</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
6226202- Indemnisation des médecins pour la consultation d'inclusion (Bilan et diagnostique)				16 980	15 000
6226203- Indemnisation des médecins pour le suivi des patients				30 000	36 000
6226204- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation d'évaluation diététique				35 080	29 000
6226205- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation de suivi diététique					
6226206- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation d'évaluation psychologue				35 440	26 000
6226207- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation de suivi psychologique					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>				<b>117 500</b>	<b>106 000</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
6226301- Indemnisation des infirmières libérales pour les formations d'inclusion				250	250
6226302- Indemnisation des kinésithérapeutes libéraux pour les formations d'inclusion				366	366
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>				<b>616</b>	<b>616</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>				<b>356 325</b>	<b>335 505</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>					
<b>Frais de fonctionnement</b>					
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau				720	720
606120- EDF et GAZ				1 680	1 680
606300- Entretien et petit équipement				1 000	1 000
606400- Fournitures administratives				4 000	4 000
606600- Carburants				-	-
606800- Autres fournitures				-	-
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>7 400</b>	<b>7 400</b>
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale				-	-
612200- Crédit-bail immobilier				-	-
612500- Crédit-bail mobilier				-	-
613000- Locations				11 000	11 000
614000- Charges locatives				-	-
615200- Entretien sur biens immobiliers (entretien des bureaux)				1 600	1 600
615500- Entretien sur biens mobiliers				-	-
615600- Maintenance				-	-
615601- Maintenance informatique du parc				500	500
615602- maintenance informatique applicative et développement informatique				1 000	1 000
616000- Assurances				1 300	1 300
617000- Etudes et recherches				-	-
618000- Documentation, divers, tests psychologiques				1 300	2 300
618100- matériel remis à la formation d'inclusion				1 000	1 000
618500- Frais de colloque				-	1 000
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>17 700</b>	<b>19 700</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable				6 000	6 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				4 000	4 000
622801- Cotisation coordination nationale Répop + cotisation APOP				2 300	2 300
623001- Frais d'imprimerie/édition de documents				2 000	4 000
625100- Voyages et déplacements				2 000	3 000
625604- Contrat ADAPA				40 000	40 000
625700- Réceptions				3 000	3 000
626001- Frais postaux				1 500	1 500
626002- Frais télécommunication				3 000	3 000
627000- Services bancaires				300	300
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>64 100</b>	<b>67 100</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>					
- secrétariat général réseau et secrétariat comptable		27 917,96	12 281,47	40 199	40 199
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				<b>40 199</b>	<b>40 199</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>				<b>129 399</b>	<b>134 399</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>		(1)	(2)	<b>485 724</b>	<b>469 904</b>
<b>Produits financiers</b>				- 1 217	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>				<b>484 507</b>	<b>469 904</b>

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005  
DU RÉSEAU RESAPSAD  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 274**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la  
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RESAPSAD - N°960 720 274 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date 28 juillet 2006, 29 septembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 4 avril 2008, 3 juillet 2008, 11 décembre 2008 et 30 juin 2009,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RESAPSAD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Bâtiment Zabal - Centre Hospitalier de la Côte Basque - BP 8 - 64100 BAYONNE  
Représenté par : Jacques VEUNAC - Président de l'Association RESAPSAD.

## PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°«960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes:

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 165 531 euros au lieu de 173 202 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 7 671 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 186 903 euros qui s'impute à hauteur de 178 931 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.*

### ARTICLE 2

L'article 6 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 186 903 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- le Centre Hospitalier de la Côte Basque,
- le Groupement Régional de Santé Publique,
- des Laboratoires.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 1200 et de 1400 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 250 et de 350 pour l'année 2010.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

## ARTICLE 3

**L'article 7 - « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## RAPPEL

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

## ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14- « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	49 030 euros
Janvier 2010	47 476 euros
Avril 2010	47 476 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ACTION / RESEAU : RESAPSAD N°960 720 274						
DCM 9						
					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET Prévisionnel FIQCS 2010
1. FRAIS DIRECTS					TOTAL	TOTAL
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- Masse salariale :						
Médecin animateur	1				46 089	46 089
622610 - Honoraires prest.ext.						
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination- Participation aux interventions					4 500	4 500
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>50 589</b>	<b>50 589</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins : Dépistage et bilan de la fibrose hépatique						
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>						
622630 - Honoraires prest. Ext. Form.					1 500	1 500
625130 - Frais déplacement formation					4 200	4 200
622830 - Frais divers formations					700	700
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					<b>6 400</b>	<b>6 400</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>					<b>56 989</b>	<b>56 989</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau					500	500
606120- EDF et GAZ					3 000	3 000
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives						
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures					2 000	2 000
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>5 500</b>	<b>5 500</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000 - Sous-traitance générale, imprimeur (annuaire - plaquettes)					5 100	5 100
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier					6 100	6 100
612800 - Location matériel					800	800
613000- Location bureaux					9 000	12 000
613200- Location salles					1 200	1 200
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance					2 500	2 500
616000- Assurances					1 300	1 300
618000- Documentation, divers					1 500	1 500
618100 - Cotisations					700	700
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>28 200</b>	<b>31 200</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable					2 200	2 200
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000	3 000
622602 - Honoraires juridiques					1 400	1 400
622800- Divers					350	350
623000- Publicité, publications, relations publiques						
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements					2 500	2 500
625600- Missions					1 200	1 200
625700- Réceptions					1 000	1 000
626500 - Téléphone/Fax/Internet					2 500	2 500
626000- Frais postaux et de télécommunication					2 200	2 200
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>16 350</b>	<b>16 350</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Coordinateur administratif et technique	0,5				27 440	27 440
Secrétaire	1,0				34 278	34 278
Documentaliste	0,5				18 146	18 146
<b>TOTAL GROUPE 4</b>					<b>79 864</b>	<b>79 864</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>					<b>129 914</b>	<b>132 914</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)</b>					<b>186 903</b>	<b>189 903</b>
Produits constatés d'avance à décaisser en 2009					7 671	
Produits financiers					301	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>					<b>129 901</b>	<b></b>
<b>Reste à verser au titre du FIQCS</b>					<b>49 030</b>	<b></b>

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 6  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 20 JUILLET 2006  
DU RÉSEAU SANTÉ SOCIAL HAUTE GIRONDE  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 399**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la  
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Social Haute Gironde - N° 960 720 399 prise le 20 juillet 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008 et du 29 mai 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Social Haute Gironde en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 1 place de l'Eglise - 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Représenté par : François CLAVERIE - Président du Réseau Santé Social Haute Gironde

### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 399 en date du 20 juillet 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

**L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :**

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 et ce jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. *Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues l'article 9 de la Décision Conjointe.*

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 23 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, les produits financiers, tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008, seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 99 376 euros qui s'impute à hauteur de 99 176 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues l'article 9 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

**L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 99 376 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009, les autres financeurs sont :

- Le GRSP,
- Les Communautés de communes de Haute Gironde,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- La Commune de Saint Christoly de Blaye.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 230 et de 250 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 150 et de 170 pour l'année 2010.

### RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

### ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**



**Fonds d'Intervention**  
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	35 674 euros
Janvier 2010	24 844 euros
Avril 2010	24 844 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

RESEAU : Réseau Santé Social de la Haute-Gironde n° 960 720 399						
BUDGET DCM 6						
					Budget 2009 accordé au titre du FIQCS	Budget prévisionnel 2010
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>						
- Masse salariale :						
Coordinatrice	1				47 389	47 389
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>					<b>47 389</b>	<b>47 389</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>						
- Masse salariale :						
Psychologue	1				49 787	49 787
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>					<b>49 787</b>	<b>49 787</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>					<b>97 176</b>	<b>97 176</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
606110- Eau					0	
606120- EDF et GAZ					0	
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Services extérieurs</b>						
616000- Assurances					0	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622600- Honoraires expert comptable					2200	2200
625600- Missions					0	
625700- Réceptions					0	
626000- Frais postaux et de télécommunication					0	
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>2200</b>	<b>2200</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A</b>					<b>2200</b>	<b>2200</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>					<b>99 376</b>	<b>99 376</b>
<b>Reprise des charges 2008</b>					<b>834</b>	
<b>Produits Financiers 2008</b>					<b>-1034</b>	
<b>Montant des versements FIQCS 1er, 2ème et 3ème trimestres 2009</b>					<b>63 502</b>	
<b>Reste à verser FIQCS</b>					<b>35 674</b>	
<b>Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008</b>						
<b>Frais Directs et Indirects</b>					<b>Dotation 2006</b>	
622800- ateliers thérapeutiques					1 641	
623000- Publicité, publications, relations publiques					557	
625600- Missions					1 506	
625700- Réceptions					529	
626000- Frais postaux et de télécommunication					844	
<b>Total</b>					<b>5 077</b>	

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 28 JUILLET 2004  
DU RÉSEAU SIRANO  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 035**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau SIRANO - N°960 720 035 prise le 28 juillet 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 20 octobre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau SIRANO en date du 29 juin 2007 et ses Avenants,

Vu le Rapport final d'audit comptable, financier et organisationnel du Réseau, réalisé conjointement par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, en date du 31 mars 2009,

**Décident conjointement, en application de l'Article R 162.64 du Code de la Sécurité Sociale :**

**De suspendre l'application de la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau SIRANO (N°960 720 035) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 18 rue Calmette BP 820 - 24 100 BERGERAC

Représenté par : Monsieur le Docteur Bernard GOUZOT, Président de l'Association SIRANO.

Fait à Bordeaux, Le 15 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 9  
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
EN DATE DU 20 JUIN 2005  
DU PROGRAMME TELESANTE AQUITAINE  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 217**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH / URCAM du Programme TELESANTE Aquitaine - N° 960 720 217 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 18 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007, 11 juillet 2008, 31 octobre 2008, 19 décembre 2008, et 30 juin 2009,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Programme TELESANTE Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

**Décident conjointement :**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Programme TELESANTE Aquitaine (N°960 720 217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Cédric PAASCHE - Président du GIE Télésanté Aquitaine

### PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1

**L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement dont bénéficie le TELESANTE Aquitaine (N°960 720 217) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 6 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 17 avril 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 658 603 euros, dont 114 022 euros au titre de RESURA, au lieu de 707 977 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 15 965 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers pour un montant de 5 564 euros tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordée au titre de l'Exercice 2007 est quant à lui ramené à hauteur de 753 207 euros au lieu de 758 165 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant le montant de la reprise sur fonds dédiés 2007 à hauteur de 4 958 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 419 986 euros qui s'impute à hauteur de 393 499 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice ***sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.***

## ARTICLE 2

**L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :**

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 419 986 euros selon le Budget figurant en Annexe.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- l'ARH (subvention propre)
- l'ASIP
- AquidMP
- DHOS

## RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPE 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPE DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

## ARTICLE 3

**Il est ajouté à l'article 10 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :**

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- D'utilisation des outils développés par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique.

## ARTICLE 4

**Il est ajouté à l'Article 13 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :**

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des**

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2009	27 904 euros

Fait à Bordeaux,  
Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE :

*Budget*

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

ACTION / RESEAU : TSA		N° 960 720 217				
DCM 9				BUDGET 2009	CO-FINANCEMENT ASIP AquiDMP ARH RHOS	BUDGET 2009 au titre du FIQCS DCM 9
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>						
	nombre ETP	salaires bruts	charges sociales patronales			
<b>Sous famille 1 : coordination</b>						
- masse salariale (à détailler sur tableau nomenclatif)						
Régis ROSE Directeur Technique	0,00	41560	16660	59 242	5 107	54 055
Thierry RIVALDO Ingénieur Informaticien	0,66	29400	12000	62 976		62 976
Suzanne LEFRANT Documentaliste Webmaster	0,50	27700	11950	39 144		39 144
Laurent LABREZE Coordonnateur médical	0,50	27450	11150	7 247		7 247
Christophe MALUY Technicien informatique	1,00	26400	10600	36 912	3 696	32 616
Stéphane MAGNE Ingénieur Informaticien	1,00	26000	10200	56 295		56 295
St. Shapirovici - (anciennement contrat alternance)	0,20	10300	1300	10 679		10 679
Indemnités de stage (5 mois)	1	1600		2 400	2 400	0
Lydie PREULH animation locaux Bénévoles		1000	380	1 150		1 150
<b>Sous Total Salaires</b>				<b>267 544</b>		<b>621</b>
Frais Médicaments du Travail				601		601
Participation frais transport matrasse				821		821
Frais formation professionnelle continue				4 400		4 400
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>				<b>288 345</b>	<b>33 447</b>	<b>254 898</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)</b>						
				<b>288 345</b>	<b>33 447</b>	<b>254 898</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>						
<b>Frais de fonctionnement</b>						
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>						
002250 - Fournitures de bureau				1 200		1 200
004200 - Etudes et prestations communication				2 000		2 000
006100 - EDF				3 200		3 200
006900 - Entretien et petit équipement				500		500
009360 - Petit équipement informatique				600		600
008400 - Fournitures administratives				2 100	920	1 079
006850 - Autres fournitures				600		600
<b>TOTAL GROUPE 1</b>				<b>9 200</b>	<b>920</b>	<b>8 280</b>
<b>Services extérieurs</b>						
611000 - Sous-traitance générale						
612200 - Crédit-bail immobilier						
612500 - Crédit-bail mobilier						
613000 - Locations				3 940	394	3 546
613500 - Location mobilière et charges locatives				16 772	1 677	15 095
615200 - Entretien, aménagements immobiliers				2 800	280	2 520
615500 - Entretien sur biens mobiliers					0	0
615600 - Maintenance				165	16	149
616000 - Assurances				1 010	101	909
618500 - Frais accueil et réception réunions au GIE TSA				1 100	110	990
<b>TOTAL GROUPE 2</b>				<b>26 087</b>	<b>2 508</b>	<b>23 479</b>
<b>Autres services extérieurs</b>						
622000 - Honoraires Juridiques				2 500	0	2 500
62260 - Honoraires C.A.C. et Expert Comptable				6 630	663	5 967
622800 - Administration, hébergement plateforme				44 500	4 450	39 850
622950 - Outils et prest. Spécif. Admin. Plateforme					0	0
623000 - Publicité				3 300	330	2 970
625000 - Voyages et déplacements				8 900	405	8 495
625700 - Réceptions				200	21	179
626000 - Frais postaux et de télécommunication				6 300	342	5 958
626100 - Frais internet				1 050	105	945
6270000 - Service bancaire				230	24	206
Formation de personnel				6 000	623	5 377
<b>TOTAL GROUPE 3</b>				<b>68 580</b>	<b>6 858</b>	<b>61 722</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>						
	nombre ETP	salaires bruts	charges sociales patronales			
Direction Régionale Santé Vézère	0,00	45055	23555	71 220	14 939	56 281
- Secteur des comptables Etudiants Gestion	0,60	13800	4614	16 261	2 936	15 325
- coordination administrative						
- comptabilité						
<b>TOTAL GROUPE 4</b>				<b>89 481</b>	<b>17 875</b>	<b>71 606</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)</b>						
				<b>133 348</b>	<b>28 261</b>	<b>105 087</b>
<b>3. EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>						
- Secours en nature						
- Mise à disposition gratuite de biens et prestations						
- Personnel bénévole						
<b>TOTAL EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE = (E)</b>						
				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=F)</b>						
				<b>481 694</b>	<b>61 709</b>	<b>419 985</b>
<b>Reprise sur fonds dédiés TSA 2007</b>						
						<b>-4 958</b>
<b>Produits financiers TSA 2008</b>						
						<b>-5 564</b>
<b>Produits constatés d'avance à décaisser en 2009</b>						
						<b>-15 965</b>
<b>Montant des Versements FIQCS (3 trimestres 2008)</b>						
						<b>365 595</b>
<b>Salde des Versements FIQCS 2008</b>						
						<b>27 904</b>
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>						
<b>Liste des matériels à financer ANNÉE 1</b>						
	coût estimé	FIQCS dotation 2007	FIQCS dotation 2008	Dépenses au 31/12/08		REPORT SUR 2009
- Investissement Etudes, AMO	10000		10166	10166		0
- Invest. LGP2 et Evol. Services TSA	155 000	155 000		151 949		3 051
- Invest. Matériel informatique	5 430	1 500	4 000	4350		1150
- Invest. Matériel	3 530	1 500	1034	2043		1291
AMO dossier Réseaux et DMP					58310	31690
- Plateforme TSA	90 000		90 000	106 000		34 182
<b>TOTAL</b>		156 000		228 615		
<small>(A) préfinancement et (B) Réal. des investissements au titre des FIQCS</small>						
<b>Détail des dotations aux Fonds dédiés à reprendre en 2009</b>						
<b>Frais indirects TSA</b>	<b>Année 2007</b>	<b>Année 2008</b>				
60 42500 études et prestations communication	5 552					
62 2000 honoraires juridiques	4 000	4 311				
62 2650 outils et prestations spéc. adm. plateforme	3 000					
Formation de personnel		2 000				
<b>Total 1</b>	<b>12 552</b>	<b>6 311</b>				

Page 1

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE  
D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
RELATIVE AU RÉSEAU SANTÉ MÉDOC  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 100**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu la Circulaire DHOS/O2/O3/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

**Décident conjointement :**

**D'autoriser le Réseau Santé Médoc (N°960720100 )** à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis :

56, rue Aristide Briand  
33 340 Lesparre-Médoc

Représenté par : Madame Brigitte HOLLE, Présidente de l'Association Réseau Santé Médoc

### PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, celui du FIQCS. Le fonds permet notamment de couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et le cas échéant les dépenses liées aux dérogations prévues à l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU SANTÉ MÉDOC	960720100	POLYPATHOLOGIE	LES 6 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS MÉDOC : MÉDOC ESTUAIRE, MÉDULIENNE, DES LAC MÉDOCAINS, CŒUR DU MÉDOC, POINTE DU MÉDOC, CENTRE MÉDOC

## ARTICLE 2 - AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 13 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS. Son montant limitatif est arrêté pour chaque année.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé Médoc bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 231 267 euros au titre du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.**

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 28 867 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

### ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau figurant en Annexe 3.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients figurant en Annexe 4.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

### ARTICLE 5 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, figurant en Annexe 2, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

### ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant global de 231 267 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 28 867 euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2009 et à hauteur de 202 400 euros pour l'Exercice suivant selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 200 pour 2010 soit 180 patients pour « Maintient à domicile personnes âgées » et 20 patients pour les Soins Palliatifs.

#### IMPORTANT

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 7 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que :

- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement soient détaillées dans la Convention constitutive en précisant notamment le rôle des différentes structures sanitaires et médico-sociales (HAD, SSIAD...) participant à cette coordination et constituant le Réseau, en conséquence la Convention de financement sera signée par chacun des membres.
- la prise en charge des personnes âgées de 75 ans et plus soit conforme avec référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées » annexé à la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 et que soient détaillés les critères d'inclusion des personnes de moins de 75 ans,
- la prise en charge de patients dans le cadre de soins palliatifs soit conforme à la Circulaire DHOS/O2/O3/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs et se fasse en partenariat avec le Réseau de soins palliatifs l'Estey,

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement sera ajusté au terme de chaque année de financement dans la limite de l'autorisation pluriannuelle de financement initialement accordée, au regard du Budget prévisionnel, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'Article 11 de la présente Décision, et des Résultats comptables et financiers relatifs à l'Exercice écoulé.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Santé Médoc (n° 960 720 100) le sont pour l'année 2010 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

### ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant total prévisionnel
Participation aux groupes de travail et à la vie du Réseau	Indemnisation des Professionnels de santé libéraux aux réunions nécessaires la 1 <sup>ère</sup> année pour le démarrage du réseau	Vie du Réseau	Professionnels de santé libéraux	80 € par réunion et par professionnel de santé libéraux (PSL)	5 PSL par réunion pour 1 réunion par mois la 1 <sup>ère</sup> année uniquement	4 800 €
<b>Coordination « Personnes âgées - Maintien à Domicile »</b>						
Coordination - médecin	Indemnisation des médecins généralistes traitant pour la participation aux réunions de coordination des soins d'un patient.	Coordination	Médecin généraliste	66 € par réunion	2 réunions en moyenne par patient et par an pour 180 patients	26 400 €
Coordination - paramédicaux	Indemnisation des paramédicaux pour la participation aux réunions de coordination de soins d'un patient.	Coordination	Infirmier, Masseuse-kinésithérapeute, Ergothérapeute	40 € par réunion	1,5 réunions en moyenne par patient et par an pour 180 patients	12 000 €
<b>Coordination « Soins Palliatifs »</b>						
Coordination de la prise en charge à domicile	Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le Coordinateur désigné	coordination	Médecin traitant ou Infirmier du patient désigné comme Coordinateur	80 € par patient et par mois	20 patients	1 600 €

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant total prévisionnel
Participation à la Coordination	Participation à la coordination et au suivi des patients au domicile en lien avec l'équipe mobile	Forfait de prise en charge pour les différents Intervenants	Médecin traitant et IDE non coordonnateurs de la prise en charge à domicile, Kinésithérapeute et Pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions	40 € par Professionnel de santé et par mois (3 PS indemnisés au maximum)	20 patients	2 400 €

### IMPORTANT

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion
- respect des critères administratifs d'inclusion
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

### Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

## ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Évaluation externe,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le Guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide, qui leur a été remis lors de la signature de la Convention de financement,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 - Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

**Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.**

### ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Santé Médoc FIQCS N°960 720 522" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par le FIQCS transmet un **Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport intermédiaire d'évaluation** doit impérativement être adressé **au terme de l'autorisation pluriannuelle de financement**. Ce Rapport analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

## ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télésanté Aquitaine. La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

### Suspension :

Conformément à l'Article R 162-64 du Code de la Sécurité Sociale, en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2009 équivalent au financement autorisé au titre de la Dotation 2009. Ce versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention URCAM-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	Dotation Année 2009, soit 28 867 euros
Janvier 2010	50 600 euros
Avril 2010	50 600 euros

## ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

## ARTICLE 16 - MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 17 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2009  
en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

**LISTE DES ANNEXES :**

1) BUDGET

2) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

3) CHARTE DU RÉSEAU

4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE 1 :

Budget

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## BUDGET Décision Conjointe RESEAU SANTE MEDOC N°960 720 100

		BUDGET décembre 2009 accordé au titre du FIQCS	Budget Prévisionnel 2010
<b>1. FRAIS DIRECTS</b>			
	<b>nombre ETP</b>	<b>saire brut et charges</b>	
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>			
- masse salariale			
infirmier coordinateur	1	3 333	40 000
médecin coordinateur	0,3	2 500	30 000
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination		( à détailler pour chacun )	0
Indemnisation "Participation aux groupes de travail et à la vie du Réseau"			4 800
:			
-Coordination médecin			26 400
-Coordination para-médicaux			12 000
Coordination « Soins Palliatifs »			
Coordination de la prise en charge à domicile			1 600
Participation à la Coordination			2 400
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>		<b>0</b>	<b>117 200</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>			
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>			
<b>Sous-famille 3 : formation</b>			
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)			1 000
- 625130- frais déplacement formations			
- 623330- frais de congrès sur formations			
- 622830- frais divers d'indemnisation formation			
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>		<b>0</b>	<b>1 000</b>
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES = (A)</b>		<b>9 767</b>	<b>118 200</b>
<b>2. FRAIS INDIRECTS</b>			
<b>Frais de fonctionnement</b>			
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>			
606110- Eau		17	200
606120- EDF et GAZ		83	1 000
606300- Entretien et petit équipement		0	
606400- Fournitures administratives		667	8 000
606600- Carburants		250	3 000
606800- Autres fournitures			
<b>TOTAL GROUPE 1</b>		<b>1 017</b>	<b>12 200</b>
<b>Services extérieurs</b>			
611000- Sous-traitance générale		0	
612200- Crédit-bail immobilier		0	
613001- Locations Véhicule		208	2 500
613000- Locations		800	9 600
614000- Charges locatives		250	3 000
615200- Entretien sur biens immobiliers		0	
615500- Entretien sur biens mobiliers		83	1 000
615600- Maintenance		0	
616000- Assurances		83	1 000
618000- Documentation, divers		0	
<b>TOTAL GROUPE 2</b>		<b>1 425</b>	<b>17 100</b>
<b>Autres services extérieurs</b>			
622600- Honoraires expert comptable		250	3 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes		250	3 000
622700- Frais d'actes et contentieux		0	
622800- Divers		0	
623000- Publicité, publications, relations publiques		250	3 000
624000- Transport de biens et collectif du personnel		0	
625100- Voyages et déplacements		0	
625600- Missions		0	
625700- Réceptions		167	2 000
626000- Frais postaux et de télécommunication		42	500
<b>TOTAL GROUPE 3</b>		<b>958</b>	<b>11 500</b>
<b>Masse salariale structure administrative</b>			
	<b>nombre ETP</b>	<b>saire brut</b>	
- secrétariat	0,5	1 500	18 000
- coordination administrative	0,5	2 083	25 000
<b>TOTAL GROUPE 4</b>		<b>3 583</b>	<b>43 000</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (B)</b>		<b>6 983</b>	<b>83 800</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS</b>		<b>16 833</b>	<b>202 000</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>12 000</b>	
<b>Montant total des Versements FIQCS</b>		<b>28 833</b>	<b>202 000</b>
<b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>			
<b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>	<b>coût estimé</b>	<b>FIQCS</b>	
Matériel informatique	4000	4000	
Logiciel	4000	4000	
Mobilier de bureau	4000	4000	
<b>TOTAL</b>	<b>12000</b>	<b>12000</b>	

**Fonds d'Intervention**  
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

**ANNEXE 2** :

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU**

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU SANTE MEDOC**

### **ART 1 : OBJET DU RESEAU - OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le réseau a pour objet l'organisation de la prise en charge médicale et médico-sociale à domicile des personnes vulnérables sur le Pays Médoc ( patients de plus de 60 ans dans un premier temps et handicapés dans une deuxième phase) .

Les objectifs sont :

- l'accès aux soins des personnes vulnérables :

plan de soins pluridisciplinaire coordonné

- établir le plan de soins pluridisciplinaire
- éviter des hospitalisations plus coûteuses
- améliorer l'efficacité des soins (transports)
- mettre en place et favoriser une démarche qualité

plan d'accompagnement social

- le maintien de l'offre de soins :

Favoriser l'implantation d'une ou plusieurs maisons de santé pluridisciplinaires

Soutenir certains professionnels de santé dans l'organisation de leur activité (réduire l'isolement)

Eviter la désertification médicale

Attirer de jeunes praticiens

### **ART 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU ET POPULATION CONCERNEE**

Le Pays médoc composé de six Communautés de Communes qui se caractérise par un bassin de population en croissance démographique, un vieillissement principalement concentré dans le nord , une forte variabilité saisonnière, un état de santé de la population du territoire de recours de Lesparre-Médoc dégradé en comparaison des données régionales et des données nationales et une démographie médicale limite et qui va devenir critique dans les 2 ans à venir.

La population concernée est constituée par les personnes âgées de plus de 60 ans , vulnérables , souvent isolées , à mobilité réduite et qui ne possèdent pas toujours la « culture de soins » qui leur permettrait d'éviter des complications lourdes nécessitant des hospitalisations .

Les personnes handicapées inscrites dans la même problématique seront également prises en charge par le réseau.

### **ART 3 : LE SIEGE DU RESEAU - CHAMP D'APPLICATION - IDENTIFICATION DES PROMOTEURS ET DES STRUCTURES RESPONSABLES :**

Le siège du Réseau Santé Médoc est sis 56 , rue Aristide Briand à LESPARRÉ-MÉDOC .

Son champ d'application couvre les opérations suivantes :

- l'organisation de la prise en charge médicale et médico-sociale des personnes vulnérables sur le Pays Médoc ( patients de plus de 60 ans dans un premier temps et handicapés dans une deuxième phase) .
- la mise en réseau des professionnels de santé Libéraux du médoc
- la coordination avec les institutions sanitaires et médico-sociales du Pays Médoc .

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Les promoteurs du réseau se sont constitués en association loi de 1901 dont le titre est Réseau Santé Médoc:

Le réseau est géré à trois niveaux

- le conseil d'administration : responsable des orientations et des objectifs généraux du réseau
- le bureau : responsable de la gestion financière et supervise la réalisation des actions
- le médecin coordinateur : il dirige l'équipe salariée , il est responsable du travail administratif de l'équipe de coordination : information , protocoles , dossier patient , évaluation interne .

## ART 4 : PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

**Les membres fondateurs** sont les membres qui sont à l'origine de la création du réseau et qui constituent le bureau de l'association promotrice représentée par sa présidente .

**Les membres de droit :**

- le médecin coordinateur salarié du réseau
- le représentant désigné par chaque institution sanitaire ou médico-sociale ayant signé cette convention constitutive et la charte du réseau.

**Les membres d'honneur**, personnes ayant rendu des services majeurs à l'association

**Les membres bienfaiteurs** sont toutes les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation de soutien , les personnalités ou les institutions associées, personnes physiques ou morales qui participent à l'activité de l'association ou en soutiennent l'action matériellement ou financièrement.

**Les membres adhérents** sont les personnes physiques ou morales qui manifestent leur souhait d'adhérer à l'association et de participer à son activité.

En souscrivant leur d'adhésion à l'association Réseau Santé Médoc, les professionnels, personnes morales ou personnes physiques, donnent acte des prescriptions contenues dans la présente convention constitutive du réseau santé médoc.

## ART 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET AUTRES INTERVENANTS

L'accès au réseau s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au réseau. Tout acteur participe sur la base du volontariat et du libre choix. Il s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur. Il peut se retirer du réseau, sous réserve de notifier son intention au réseau par courrier dans un délai de 3 mois précédant son retrait.

## ART 6: MODALITES DE REPRESENTATION DES USAGERS

Un poste au sein du conseil d'administration de l'association est réservé au représentant d'une association d'usagers.

## ART 7 : STRUCTURE JURIDIQUE CHOISIE ET STATUTS

Le support juridique du réseau est de type « association loi de 1901 » dont les statuts ont été adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/06/2009.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ART 8 : ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU PILOTAGE, CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

La coordination et l'information sont placées sous la responsabilité du médecin coordinateur pour l'activité médicale .  
le bureau est responsable de la gestion financière et supervise la réalisation des actions .  
Les orientations médicales et les pratiques du réseau sont impulsées par le conseil d'administration regroupant les différentes catégories d'intervenants du réseau.

## ART 9 : ORGANISATION DU SYSTEME D'INFORMATION

L'organisation du système d'information est placée sous la responsabilité du médecin coordinateur et de son adjoint administratif.

## ART 10 : CONDITIONS D' EVALUATION DU RESEAU

### **Evaluation interne :**

Le médecin coordinateur sera chargé de l'évaluation au sein du réseau en coordination avec une commission composée de professionnels du réseau.

### **Evaluation externe :**

Elle est réalisée par un organisme indépendant et reconnu.

L'évaluateur externe a en charge la rédaction d'un rapport au terme de son contrat.

## ART 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention n'a pas de limitation de durée sauf perte de la qualité de membre de l'association par le souscripteur.

## ART 12 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le démarrage effectif des actions du réseau est fonction de l'obtention des financements attendus.

La date retenue pour ce démarrage qui sera progressif, est la date du 01/10/2009

## ART 13 : CONDITION DE DISSOLUTION DU RESEAU

La dissolution du réseau est prononcée à la demande des deux tiers de ses membres.

A LESPARRE-MEDOC le 13 / 07 / 2009

La Présidente du Réseau Santé Médoc

Signature

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

**ANNEXE 3** :

**CHARTRE DU RÉSEAU**

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## CHARTRE DU RESEAU SANTE MEDOC

### OBJECTIFS DU RESEAU

- Assurer un maintien à domicile de qualité pour les personnes âgées
- Réaliser des prises en charge évolutives et adaptées aux besoins de la personne âgée
- Éviter les hospitalisations
- Assurer l'organisation de la prise en charge (évaluation des besoins, coordination des professionnels, partage de l'information nécessaire à la prise en charge)
- Coordonner les professionnels autour de la prise en charge de la personne âgée
- Permettre aux professionnels de se former
- Offrir une prise en charge pluridisciplinaire, coordonnée et adaptée aux besoins de la personne âgée

### ENGAGEMENTS DES PERSONNES (PHYSIQUES ET MORALES) INTERVENANT A TITRE PROFESSIONNEL

#### Les engagements du réseau envers ses membres :

- Partager les informations permettant une prise en charge adaptée de la personne âgée
- Respecter la confidentialité des informations échangées entre les professionnels
- Favoriser la communication entre les professionnels
- Mener des actions de formations envers les professionnels de santé
- S'informer du degré de satisfaction des personnes prises en charge

#### Les engagements des professionnels envers le réseau :

- Respecter le libre choix de la personne âgée (conditions de vie, choix des praticiens...)
- Respect absolu du choix du patient à sortir du réseau à tout moment
- Faire part au réseau des évolutions des besoins de prise en charge de la personne âgée
- Respecter les protocoles validés par le réseau
- Travailler en partenariat avec les autres professionnels du réseau
- Partager ses savoir-faire et ses expériences avec les professionnels du réseau
- Collaborer avec le réseau pour améliorer les pratiques professionnelles et participer à la démarche d'évaluation
- Chaque intervenant est responsable de ses actes et s'engage à ne pas utiliser le réseau à des fins personnelles

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## **MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU**

L'accès au réseau s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au réseau.

Tout acteur participe sur la base du volontariat et du libre choix.

Il s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur.

Il peut se retirer du réseau, sous réserve de notifier son intention au réseau par courrier dans un délai de 3 mois précédant son retrait.

## **ROLE RESPECTIF DES INTERVENANTS, MODALITES DE COORDINATION ET DE PILOTAGE**

La coordination est placée sous la responsabilité d'un médecin coordinateur et d'une infirmière coordinatrice pour l'activité médicale et sous la responsabilité d'un coordinateur chargé de l'administration du réseau pour l'organisation administrative.

Les orientations médicales et les pratiques du réseau sont impulsées par un comité de pilotage regroupant les différentes catégories d'intervenants du réseau.

## **ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE AINSI QUE LES ACTIONS DE FORMATION DESTINEES AUX INTERVENANTS**

La qualité de la prise en charge est garantie par la normalisation des actions du réseau et par l'élaboration d'un dossier unique qui débouche sur une proposition de prise en charge coordonnée.

Les intervenants du réseau se voient proposer des actions de formation permettant ce mode de travail concerté et l'utilisation des outils, protocoles et référentiels du réseau.

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

**ANNEXE 4** :

**DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS**

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## INFORMATION DES USAGERS

Article D.766-1-3 du Code de la Santé Publique

### **OBJET DU RESEAU :**

Le réseau a pour objet l'organisation de la prise en charge médicale et médico-sociale à domicile des personnes vulnérables sur le Pays Médoc

### **FONCTIONNEMENT ET PRESTATIONS PROPOSEES :**

Le réseau informe sur les possibilités de prise en charge médicales et médico-sociales des personnes vulnérables à domicile.

Il propose en accord avec le médecin traitant un plan de soins coordonnés lorsque cela est nécessaire et éventuellement un plan d'accompagnement social.

Il organise le retour à domicile en sortie d'hospitalisation ou l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire à la demande du médecin traitant.

Il peut organiser le placement en établissement d'hébergement lorsque le maintien à domicile n'est plus possible et lorsque la demande est faite avec l'accord du patient.

### **LIBRE CHOIX :**

L'utilisateur dispose du libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Il dispose également du libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.

### **DROIT A L'INFORMATION :**

L'information de l'utilisateur est un devoir auquel sont tenus tous les intervenants du processus décrit ci-dessus, dans les limites de leurs compétences respectives.

La personne a accès aux informations contenues dans son dossier médical dans les conditions posées par la Loi du 4 mars 2002.

### **PRISE EN CHARGE INDIVIDUALISEE :**

Lorsqu'une prise en charge individualisée est proposée, un document est soumis à l'accord signé de l'utilisateur ou de la personne de confiance, définissant les conditions de cette prise en charge et les engagements réciproques souscrits par lui et les professionnels de santé.

Toute décision est prise avec le consentement libre et éclairé de la personne et en étroite collaboration avec le médecin traitant, les aidants naturels et les professionnels.

### **CONFIDENTIALITE :**

Le réseau garantit à la personne la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui la concernent.

Son accord est nécessaire pour le partage de ces informations entre les intervenants du réseau.

### **ENGAGEMENT :**

L'utilisateur souscrit un engagement par écrit d'utilisation du réseau santé médoc.

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE  
D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
RELATIVE AU RÉSEAU DÉFICIENCE VISUELLE EN AQUITAINE  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 118**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la  
Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

**Décident conjointement :**

**D'autoriser le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine (N° 960 720 118) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 436 avenue de Verdun, 33 700 MERIGNAC

Représenté par : le GIHP Aquitaine, Association Loi 1901, représenté par Monsieur Hubert GEORGE, Directeur de Services Sociaux GIHP Aquitaine, sis 436 avenue de Verdun, 33 700 MERIGNAC.

## PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, celui du FIQCS. Le fonds permet notamment de couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et le cas échéant les dépenses liées aux dérogations prévues à l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANÇÉ

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU DÉFICIENCE VISUELLE EN AQUITAINE	960 720 118	DÉFICIENCES VISUELLES	LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

## ARTICLE 2 - AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS. Son montant limitatif est arrêté pour chaque année.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 261 494 euros au titre du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.**

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2010 est de 261 494 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

## ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau figurant en Annexe 3.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients figurant en Annexe 4.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

## ARTICLE 5 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, figurant en Annexe 2, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

## ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant global de 261 494 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est ***accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*** Cette autorisation s'impute à hauteur de 261 494

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2010 selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 100 pour 2010.

### IMPORTANT

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

### ARTICLE 7 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué, sous réserve, que :

- les fiches de poste concernant les différents salariés du réseau soient établies et communiquées au Secrétariat technique URCAM/ARH,
- les documents du réseau, notamment la convention constitutive, soient mis à jour,
- l'Association de Gestion du Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine soit officiellement créée ; une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture de Gironde, une copie de la publication de ladite déclaration au JO, une copie des statuts datés et signés, une copie de la liste des membres composant le Conseil d'administration et le bureau de l'Association soient communiquées au Secrétariat technique URCAM/ARH,

et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente décision.

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement sera ajusté au terme de chaque année de financement dans la limite de l'autorisation pluriannuelle de financement initialement accordée, au regard du Budget prévisionnel, du Rapport d'activité du Réseau

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

tel que prévu à l'Article 11 de la présente Décision, et des Résultats comptables et financiers relatifs à l'Exercice écoulé.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine (n° 960 720 118) le sont pour l'année 2010 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

### ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant total prévisionnel
Participation au groupe de travail	Indemnisation des Professionnels de santé libéraux aux réunions du groupe de travail (6 réunions en 2010)	Vie du Réseau	Professionnels de santé libéraux	80 € par réunion et par professionnel de santé libéraux (PSL)	4 PSL par réunion pour 1 réunion par mois pendant 6 mois uniquement	1 920 €
Participation au comité de pilotage	Indemnisation des Professionnels de santé libéraux aux réunions du comité de pilotage (9 réunions en 2010).	Vie du Réseau	Professionnels de santé libéraux	80 € par réunion et par professionnel de santé libéraux (PSL)	8 PSL par réunion pour 1 réunion par mois pendant la 1 <sup>ère</sup> année	5 760 €

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Coordination de la prise en charge	Participation à la coordination des prises en charges en participant aux réunions de synthèse, en faisant des comptes rendus d'évaluation, les comptes rendus intermédiaires, les bilans de fin de PEC	coordination	Médecins, orthophonistes psychologues travaillant en libéral	15 € par patient et 4 PSL concernés	40 patients	2 400 €
------------------------------------	--	--------------	--	-------------------------------------	-------------	---------

### IMPORTANT

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion
- respect des critères administratifs d'inclusion
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

### Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

## ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Évaluation externe,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le Guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide, qui leur a été remis lors de la signature de la Convention de financement,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 - Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

**Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.**

### ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine FIQCS N°960 720 118" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par le FIQCS transmet un **Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport intermédiaire d'évaluation** doit impérativement être adressé **au terme de l'autorisation pluriannuelle de financement**. Ce Rapport analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

## ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

### Suspension :

Conformément à l'Article R 162-64 du Code de la Sécurité Sociale, en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet de quatre versements pour l'année 2010 équivalents au financement autorisé au titre de la Dotation 2010. Le premier versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention URCAM-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	Dotation Année 2010
Janvier 2010	65 374 euros
Avril 2010	65 374 euros
Juillet 2010	65 373 euros
Octobre 2010	65 373 euros

## ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

## ARTICLE 16 - MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 17 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2010  
en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission  
Régionale de Santé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

LISTE DES ANNEXES :

1) BUDGET

2) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

3) CHARTE DU RÉSEAU

4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE 1 :

Budget

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## RESEAU DEFICIENCE VISUELLE EN AQUITAINE

NOM de l'Action : Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine N° 960 720 118

BUDGET DECISION CONJOINTE ANNEE 2010

Budget 2010  
accordé au titre  
du FIOCS

1. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP	salaire brut	charg sociales patronales	taxes s/salaires	12 mois
<b>Sous-famille 1 : coordination</b>					
- masse salariale					
- COORDINATRICE	1				50 000
- SECRETAIRE	1				36 000
622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					0
Médecin					0
Orthoptiste					0
Opticien					0
6228 - Coordination des dossiers Patients (pour les professionnels de santé libéraux)					2 400
6228 - Indemnisation pour Comité de pilotage (pour les professionnels de santé libéraux)					5 700
6228 - Indemnisation pour Groupe de travail (pour les professionnels de santé libéraux)					1 920
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>96 020</b>
<b>Sous-famille 2 : soins</b>					
- masse salariale					
PSYCHOMOTRICIEN (Instructeur en Locomotion)	0,75	13 170	6 390	1 340	36 800
ERGOTHERAPEUTE (Instructeur en AV/J)	0,75	13 170	6 390	1 340	36 800
PSYCHOLOGUE (Spécialisé)	0,5	10 190	4 900	1 040	28 400
622620- honoraires prestataires extérieurs soins					0
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>	<b>2</b>	<b>36 530</b>	<b>17 680</b>	<b>3 720</b>	<b>102 000</b>
<b>Sous-famille 3 : formation</b>					
622630- honoraires prestataires extérieurs formation					
625130- frais déplacement formations					
623330- frais de congrès sur formations					
622830- frais divers d'indemnisation formation					
<b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>					
<b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3</b>	<b>4</b>	<b>36 530</b>	<b>17 680</b>	<b>3 720</b>	<b>198 020</b>
2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					sur 12 m
<b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>					
606110- Eau					820
606120- EDF et GAZ					273
606300- Entretien et petit équipement					957
606400- Fournitures administratives					2 460
606600- Carburants					1 025
606800- Autres fournitures					0
<b>TOTAL GROUPE 1</b>					<b>5 535</b>
<b>Services extérieurs</b>					
611000- Sous-traitance générale					0
612200- Crédit-bail immobilier					8 652
612500- Crédit-bail mobilier					14 688
613000- Locations			Base surface (61750*105%*110m2/510) sur 7m en 2009		3 204
614000- Charges locatives			Base surface (13500*105%*110m2/510) sur 7m en 2009		615
615200- Entretien sur biens immobiliers (sécurité)					923
615500- Entretien sur biens immobiliers (+ 6135 Loc Entr. Téléph)					1 531
615600- Maintenance (+Entretien Copieur)					2 050
616000- Assurances			Avec Ass Véh Direct		273
618000- Documentation, divers + Colloques					0
<b>TOTAL GROUPE 2</b>					<b>31 936</b>
<b>Autres services extérieurs</b>					
622600- Honoraires expert comptable					1 367
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					1 189
622700- Frais d'actes et contentieux					0
622800- Divers					137
623000- Publicité, publications, relations publiques					2 500
624000- Transport de biens et collectif du personnel					0
625100- Voyages et déplacements					150
625600- Missions & Réceptions					137
628- Divers (dont Cotis. & Adhés.)					0
626627- Frais postaux et de télécommunication + Serv. Bancaires					2 323
<b>TOTAL GROUPE 3</b>					<b>7 803</b>
<b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4</b>					<b>45 274</b>
3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
- Secours en nature					
- Mise à disposition gratuite de biens et prestations					
- Personnel bénévole					
<b>TOTAL EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>					<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>					<b>243 294</b>
<b>TOTAL DES INVESTISSEMENTS</b>					<b>18 200</b>
<b>MONTANT TOTAL DES VERSEMENTS FIOCS</b>					<b>261 494</b>

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS			
Liste des matériels à financer ANNEE 2009	coût estimé	FIQCS	Autres sources de financemen
BUREAU+ARMOIRE+FAUTEUIL (6 X 1 600)	9 600	9 600	
TABLE+ CHAISES Salle Réunion (1 500 + 1 000)	2 500	2 500	
VIDEO-PROJECTEUR	1 000	1 000	
PC+Ecran+Clavier+Souris+Log Bur (6 X 850)	5 100	5 100	
<b>TOTAL DES INVESTISSEMENTS</b>	<b>18 200</b>	<b>18 200</b>	<b>0</b>

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

ANNEXE 2 :

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## CONVENTION CONSTITUTIVE Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine

### PRÉAMBULE

L'objet de la présente convention constitutive est de décrire l'organisation, le fonctionnement et la démarche d'évaluation du Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L6321-1 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 1. – Objet du réseau

Le Réseau a pour but de permettre à toute personne adulte atteinte de pathologies visuelles partielles ou totales, ayant des répercussions dans une partie ou dans l'ensemble des activités de vie quotidienne, d'avoir accès aux soins et à l'accompagnement médico-social lui permettant de trouver ou retrouver une autonomie optimale dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 2. – Dénomination

La dénomination du réseau est : Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine.

### ARTICLE 3. – Forme juridique

Le réseau est une émanation de ***l'Association de Gestion du Réseau Déficience Visuelle, association loi 1901*** gérée par un conseil d'administration élu par les membres du Réseau.

L'objet en est :

- D'organiser, coordonner et de faire vivre un réseau de professionnels et de partenaires oeuvrant dans le champ de la déficience visuelle.
- D'informer les patients sur les parcours de soins, de rééducation et de réadaptation dont ils peuvent bénéficier.
- D'informer et former les professionnels de santé et d'accompagnement sur la déficience visuelle, ses particularités, ses conséquences et les moyens d'action pour soigner, intervenir, compenser les pertes visuelles.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- De développer l'offre de soins de proximité pour les personnes atteintes par une déficience visuelle en créant des synergies et des complémentarités entre les professionnels existant en proximité et les équipes spécialisées.
- D'organiser et coordonner les parcours de soins par une meilleure orientation, par la mise en place d'une prise en charge globale et un suivi individualisé.
- De mettre en place des outils pour une meilleure circulation de l'information et faciliter la coordination.
- D'organiser une ou des équipes professionnelles d'accompagnement spécialisé en déficience visuelle en complémentarité avec le secteur libéral, les prises en charge hospitalières et le secteur médico-social.

## **ARTICLE 4. - Siège du réseau**

Le siège du réseau est situé 436 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC

## **ARTICLE 5. – Conventions et contrats nécessaires à la mise en place du réseau**

Deux conventions sont nécessaires à la mise en place du réseau :

- la convention de financement entre le promoteur et l'URCAM,
- la convention de financement entre le promoteur et la caisse d'assurance maladie.

## **ARTICLE 6.. – Objectifs du Réseau**

Le réseau se fixe 4 objectifs principaux :

- 1. D'être un « lieu ressource » pour les personnes, leur entourage et les professionnels afin de les aider à mieux comprendre, en fonction des pathologies, ce qui peut être proposé en terme de rééducation et de réadaptation.**

Il apportera aux personnes toute information nécessaire et les orientera vers les professionnels ou services les plus adaptés à leurs besoins et proches de leur domicile.

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

### **2. De faciliter la coordination des prises en charge et de construire un projet concerté d'accompagnement avec la personne.**

Il proposera un protocole de prise en charge des personnes déficientes visuelles et créera les outils pour une meilleure concertation entre les professionnels. Il permettra aux personnes d'être au centre de l'accompagnement en les aidant à comprendre la cohérence du projet proposé.

### **3. D'informer et de former les professionnels à la problématique de la déficience visuelle, à ses conséquences dans la vie quotidienne, notamment chez les personnes âgées.**

Il facilitera l'accès à l'information des professionnels, concernant les droits sociaux et les démarches administratives nécessaires pour les personnes handicapées.

### **4. De développer l'offre de soins de proximité et de mettre en place un accompagnement spécialisé.**

Il sensibilisera et informera les professionnels de proximité (ophtalmologistes, orthoptistes, opticiens) à la prise en charge de la Basse Vision et démontrera l'intérêt de la rééducation et de la réadaptation pour les personnes déficientes visuelles.

Il offrira un accompagnement spécialisé quand il n'existe pas en proximité.

Il participera à la création d'équipes d'accompagnement dans tous les départements de l'Aquitaine.

## **ARTICLE 7. – Aire géographique et population concernée**

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine va concerner :

**La région Aquitaine** pour des actions globales du réseau, pour la mise en place de la coordination, l'information et la formation des professionnels spécialistes de la déficience visuelle, le développement de l'offre de soins.

**La Gironde** dans un premier temps pour la mise en place d'un accompagnement de rééducation complémentaire aux professionnels de proximité.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine développera ensuite des prises en charge en matière de soin de rééducation spécialisée dans l'ensemble des départements d'Aquitaine en commençant par la Gironde, les Pyrénées Atlantiques, la Dordogne, le Lot et Garonne et les Landes.

Il concerne les personnes adultes atteintes de pathologies visuelles partielles ou totales et ayant des répercussions dans une partie ou dans l'ensemble des activités de la vie courante, vivant à domicile ou en institution , ainsi que les familles et les proches de ces patients.

Le réseau regroupe des établissements de santé publics et privés, des médecins libéraux généralistes et spécialistes, *en particulier les ophtalmologistes*, ainsi que les professionnels du système de santé participant à la prise en charge de la population concernée par l'objet du réseau.

Les structures de type long séjour, les professionnels du système de santé, ainsi que les associations d'usagers participant à l'objet du réseau peuvent devenir membres du réseau en adhérant à la présente convention.

## **ARTICLE 8. – Instances du réseau**

### ***A- La coordination régionale***

*La coordination du Réseau est placée sous la responsabilité d'une coordonnatrice qui est chargée de l'animation et de la gestion du réseau.*

La coordonnatrice est désignée par le conseil d'administration de l'association en accord avec le comité de pilotage.

Elle doit présenter un rapport d'activité annuel devant le comité de pilotage.

Elle peut déléguer certaines de ses missions aux membres salariés du réseau.

Elle peut être révoquée par le conseil d'administration en accord ou à la demande du comité de pilotage (cf. règlement intérieur).

Ses missions sont notamment les suivantes :

- ☛ animer le réseau,
- ☛ mettre en oeuvre les orientations définies par le comité de pilotage,
- ☛ prendre en charge les plans de formation,

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- ☛ favoriser les rencontres de concertation pluridisciplinaires,
- ☛ préparer le rapport régional annuel d'évaluation,
- ☛ le cas échéant, entreprendre des travaux de recherches cliniques.

## **B- Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage constitue l'instance opérationnelle du réseau.

Il est composé de la coordonnatrice, de membres du réseau spécialistes de la déficience visuelle (ophtalmologistes, orthoptistes, opticiens, instructeurs en locomotion, instructeurs en Activités de Vie Journalière, psychologues cliniciens), de médecins généralistes et gériatres, de représentants d'utilisateurs.

Les membres de ce comité sont désignés par le conseil d'administration de l'Association de Gestion du Réseau (cf. règlement intérieur)

Les missions du comité de pilotage sont notamment les suivantes :

- ☛ formation,
- ☛ information, sensibilisation,
- ☛ gestion de projets,
- ☛ conseils et expertises,
- ☛ évaluation du réseau.

## **ARTICLE 9. – Membres et intervenants du réseau**

Les membres du réseau sont :

- ☛ les professionnels de santé qui adhèrent à cette convention,
- ☛ les associations de patients et de familles qui adhèrent à cette convention,
- ☛ le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, les Centres Hospitaliers d'Aquitaine qui adhèrent à cette convention,
- ☛ les autres organismes de santé ou associations qui adhèrent à cette convention,
- ☛ le GIHP qui est gestionnaire administratif et financier du réseau.

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux interviennent dans leurs champs de compétence.

Sont considérés comme professionnels de santé au sens du présent article, les professionnels intervenant dans la prise en charge de la population concernée par le réseau.

Peuvent notamment être appelés à participer aux réunions du réseau :

- ☛ l'URCAM (Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie) Aquitaine
- ☛ l'ARH (Agence Régionale d'Hospitalisation) Aquitaine
- ☛ les CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) des départements d'Aquitaine
- ☛ et (ou) la CRAMA.

Toute personne appelée à intervenir pour le réseau, en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, est tenue au respect du secret de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

### **ARTICLE 10. – Niveaux de soins**

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine s'appuie sur une équipe de coordination qui a pour mission d'assurer et de veiller à la coordination des soins et d'effectuer l'accompagnement de rééducation /réadaptation aux personnes quand aucun professionnel ou service ne peut le faire à proximité du domicile.

Le Réseau a commencé à organiser une réflexion en Gironde depuis juin 2008 entre médecins libéraux et hospitaliers et les différents professionnels concernés par la prise en charge des personnes ayant une déficience visuelle.

Il est prévu de créer un **cahier de coordination** qui comprendra :

- ☛ une fiche de liaison avec le médecin traitant,
- ☛ un compte rendu d'évaluation globale des besoins par l'équipe de coordination,
- ☛ des fiches d'évaluation spécifiques à chacun des professionnels spécialisés du réseau (ophtalmologiste, orthoptiste, opticien, instructeur en locomotion, ergothérapeute AVJiste, psychologue),
- ☛ des fiches d'évaluation complémentaires (sociale, de rééducations autres...),

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- ☛ des comptes tendus intermédiaires,
- ☛ des fiches de synthèse de fin de rééducation et d'accompagnement.

Il pourra constituer l'outil de travail commun au niveau de la région.

Dans ce cadre, il est possible d'envisager le fonctionnement dans les conditions suivantes :

Le cahier sera constitué dès que les personnes auront formulé leur souhait d'intégrer le réseau et signé leur formulaire d'adhésion au fonctionnement du réseau.

Il leur sera remis après réception des fiches de liaison du médecin traitant et de la fiche d'évaluation de l'ophtalmologiste, avec le compte –rendu de l'évaluation globale.

Le cahier leur appartiendra et les personnes seront ainsi des partenaires à part entière de l'accompagnement puisqu'en charge de l'amener à chaque rendez-vous.

Les fiches seront intégrées au cahier au fur et à mesure que les professionnels les transmettront à l'équipe de coordination.

### **ARTICLE 11.. – Droits des usagers**

- Tout usager du réseau a le libre choix d'accepter ou non de bénéficier du réseau.
- Les patients peuvent adhérer ou sortir du réseau à tout moment.
- Le réseau garantit le libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.
- Toute personne prise en charge par le réseau a droit au respect de sa vie privée et des informations la concernant. Néanmoins, deux ou plusieurs professionnels du système de santé participant à la prise en charge d'une personne peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.
- Est considéré comme un professionnel de santé au sens du présent article, tout professionnel intervenant dans la prise en charge de la santé, y compris s'il n'est pas classé dans la catégorie des « professionnels de santé » au sens strict du Code de la santé publique, et notamment les psychologues.
- Pour garantir le respect de ce droit, un dossier médical partagé est constitué en garantissant un accès sélectif des membres du réseau à certaines informations.

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- La prise en charge par le réseau nécessite que soit donnée au patient une information claire sur le fonctionnement du réseau, le respect du libre-choix en ce qui concerne le médecin traitant, sa prise en charge, le respect des règles déontologiques.

*Compte tenu de l'orientation du réseau, la signature par les patients (ou les titulaires de l'autorité parentale, le tuteur ou la personne de confiance) du document d'information prévu par l'article D 766-1-3 du code de la santé publique n'est pas toujours possible. La signature est facultative.*

### **ARTICLE 12. – Pratiques professionnelles communes**

#### **LES MEMBRES DU RÉSEAU S'ENGAGENT À :**

- ☛ utiliser le cahier de coordination,
- ☛ communiquer aux autres acteurs du réseau les informations figurant dans le dossier patient selon leurs privilèges respectifs et dans le respect des droits du patient.

### **ARTICLE 13. – Formation**

La formation des acteurs du réseau :

- ☛ s'effectue dans le cadre de l'utilisation de l'outil partagé selon les privilèges respectifs,
- ☛ s'effectue dans le cadre des formations générales sur le thème de la déficience visuelle et des missions des professionnels spécialisés à visée du personnel médical et paramédical et du grand public.

### **ARTICLE 14. – Système d'information**

La création d'un système d'information partagé entre les différents acteurs sera envisagée en lien avec Télé Santé Aquitaine.

Ce dossier spécifique au réseau sera soumis à la CNIL.

### **ARTICLE 15. - Modalités d'entrée et de sortie des membres**



## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- Tout professionnel, établissement ou organisme du système de santé impliqué dans la prise en charge des personnes ayant une déficience visuelle peut demander à adhérer au réseau en s'adressant au conseil d'administration du réseau.
- L'adhésion est d'une durée équivalente à la durée de la présente convention.
- Tout membre du réseau peut sortir du réseau au terme de la première période de 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois adressé au conseil d'administration du réseau, domicilié au siège du réseau.
- **TOUT MEMBRE, HORMIS LES PROMOTEURS DU RÉSEAU, PEUT EN ÊTRE EXCLU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS AUDITION DU MEMBRE ET AVIS DE LA COORDINATRICE.**

Cette exclusion peut intervenir en cas de manquement grave à la présente convention, aux règles de fonctionnement du réseau, aux dispositions légales ou réglementaires en particulier concernant la prise en charge des malades, ou encore aux principes déontologiques relatifs à la prise en charge des patients et de leur entourage.

L'adhésion d'un membre préalablement exclu exige l'autorisation du conseil d'administration.

- Pour des motifs graves, la suspension immédiate de l'adhésion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration après avis du coordonnateur pour une durée de 3 mois renouvelable. Elle peut être levée à tout moment.

### **ARTICLE 16. – Obligations des parties**

**LES MEMBRES DU RÉSEAU S'ENGAGENT À RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, LES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES MALADES, LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU, AINSI QUE LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES AYANT TRAIT À LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS ET DE LEUR ENTOURAGE, ET NOTAMMENT LA CHARTE DU RÉSEAU.**

Ils s'engagent à assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans les conditions prévues par la loi.

L'ensemble des membres du réseau et de leurs intervenants sont tenus à une obligation de confidentialité et à une obligation de discrétion professionnelle. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

Les membres du réseau agissent dans le respect de leur indépendance professionnelle.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 17. – Evaluation

Le comité de pilotage procède à une évaluation globale du réseau.

Deux types d'évaluation sont effectués :

- ☛ une évaluation quantitative : nombre de nouveaux professionnels inclus dans le réseau, nombre de patients inclus, nombre de formations effectuées, nombre d'informations effectuées auprès du grand public.
- ☛ une évaluation qualitative : organisation et fonctionnement du réseau, impacts sur la qualité des soins et la satisfaction des patients, indicateurs et modalités d'évaluation médico-économique du réseau, mode d'évaluation de la satisfaction des patients.

L'évaluation doit permettre d'apprécier :

- ☛ le niveau d'atteinte des objectifs,
- ☛ la qualité de la prise en charge des patients et de leurs proches (processus et résultats), y compris le respect des droits des malades au sens de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- ☛ l'organisation et le fonctionnement du réseau,
- ☛ les coûts afférents au réseau,
- ☛ l'impact sur le réseau et son environnement,
- ☛ l'impact du réseau sur les pratiques professionnelles.

Tous les trois ans, un rapport d'évaluation est réalisé permettant d'apprécier les éléments de l'alinéa précédent.

## ARTICLE 18. – Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

La convention peut être révisée annuellement par le promoteur après avis du comité de coordination, sur proposition d'un membre de ce comité ou des directeurs de l'ARH ou de l'URCAM.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Tout signataire de la convention accepte les termes de la convention et de ses modifications successives.

## ARTICLE 19. – Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

**Période de structuration du réseau et rédaction du projet de juin 2008 au 31 janvier 2009**

Financements FIQCS jusqu'au 31 décembre 2008, fonds propres du GIHP à partir de janvier 2009 et jusqu'à financement du projet en avril 2009.

Création de l'Association de Gestion du Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine le 13 janvier 2009.

Dépôt du dossier de demande de financement, février 2009.

**1° année d'activité : Avril 2009 à Mars 2010**

### Phase de démarrage : Avril 2009 à fin septembre 2009 (6 mois)

- Recrutement de l'équipe de coordination et d'accompagnement
- Aménagement des locaux et équipements
- Achat de matériel
- Mise en place du fonctionnement de l'équipe de coordination et d'accompagnement
- Création des documents pour la coordination des soins
- Création des outils d'évaluation interne (quantitatifs et qualitatifs) en lien avec Télé Santé Aquitaine
- Etat des lieux des professionnels spécialisés existant en Gironde et en Pyrénées Atlantiques
- Réunion d'information concernant le réseau en Gironde, Pyrénées Atlantiques et Dordogne
- Recrutement de professionnels pour adhésion au réseau
- Entamer les recherches de co-financements du réseau et aider à la création de services

### Début de l'accueil des personnes ayant une déficience visuelle et de la coordination des soins et de l'accompagnement : octobre 2009

- Elaboration du cahier des charges de l'évaluation et du protocole d'évaluation

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## 2° année d'activité : Avril 2010 à Mars 2011

- Poursuite de l'accueil des personnes DV et de la coordination des soins et mise en place de groupes de paroles
- Réunion d'information concernant le réseau dans les Landes et en Lot et Garonne
- Poursuite du recrutement des professionnels de santé pour l'adhésion au réseau
- Mise en place des outils d'informations pour les professionnels
- Création d'un site Internet et d'un forum de discussion
- Mise en place de sessions de formation à thèmes pour les professionnels spécialisés
- Mise en place de groupes d'échanges ou de discussions pour les professionnels
- Mise en place de session d'initiation pour les professionnels non spécialisés
- Poursuite des recherches de co-financements et de l'aide à la création de services

## 3° année d'activité : Avril 2011 à Mars 2012

- Conforter la méthodologie de l'accueil des personnes DV et de la coordination des soins
- Poursuite du recrutement des professionnels de santé pour l'adhésion au réseau
- Animation du site Internet et du forum de discussion
- Session de formation à thèmes pour les professionnels spécialisés
- Groupes d'échanges ou de discussions pour les professionnels
- Session d'initiation pour les professionnels non spécialisés
- Poursuite des recherches de co-financements et de l'aide à la création de services

### ARTICLE 20. – Dissolution

La décision de dissolution du réseau peut être prise par :

- Décision du promoteur après consultation du comité de pilotage, de la coordinatrice, de l'ARH, et de l'URCAM,

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- Par décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM, après consultation du comité de pilotage et du promoteur,
- Par décision judiciaire

En cas de dissolution, les données recueillies restent la priorité du promoteur.

La dissolution du réseau entraîne sa liquidation.

### **ARTICLE 21. – Interprétation**

En cas de contestation, pour les besoins de l'interprétation de la présente convention, il est fait référence au règlement intérieur, au document d'adhésion du patient au fonctionnement du réseau et à la charte du professionnel de santé. En cas de besoin, il est fait appel aux règles du Code Civil.

**Date et signatures :**

**ANNEXE 3 :**

**CHARTRE DU RÉSEAU**

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## Charte des professionnels

### Les objectifs et moyens du réseau

Le réseau a pour objectif de permettre à toutes les personnes adultes atteintes de pathologies visuelles partielles ou totales ayant des répercussions dans une partie ou dans l'ensemble des activités de vie quotidienne, d'avoir accès aux soins et à l'accompagnement médico-social lui permettant de trouver une autonomie optimale dans les meilleurs délais.

Il propose :

- ✓ d'informer les patients sur le parcours de soins, de rééducation et de réadaptation dont ils peuvent bénéficier.
- ✓ d'organiser la mise en place des soins et de l'accompagnement en orientant vers des professionnels de proximité
- ✓ de coordonner les soins et l'accompagnement en mettant en place des outils pour une meilleure circulation de l'information entre les professionnels
- ✓ d'assurer la rééducation quand il n'existe pas de professionnels spécialisés de proximité.

Pour atteindre ces objectifs le réseau met à disposition des professionnels de santé des informations sur le handicap visuel, ses conséquences, les droits sociaux et professionnels des personnes handicapées.

Il proposera des formations en fonction des thèmes choisis par les professionnels.

### Droits et engagement des professionnels de santé

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine est une association de professionnels de santé qui mettent leurs compétences au service des personnes atteintes d'une déficience visuelle, dans le respect des règles professionnelles de chacun. Il propose une collaboration des professionnels à la prise en charge des personnes handicapées visuelles.

**Les professionnels adhérant au réseau, qu'ils exercent en libéral ou en institution s'engagent à une meilleure continuité et coordination des soins auprès des personnes dans le respect des fondements éthiques du réseau :**

- Le patient et son entourage sont au centre de l'accompagnement proposé : ils sont conseillés au mieux en fonction de leurs besoins et leurs choix sont respectés.
- La collaboration entre professionnels se traduit par le partage des informations, l'adhésion au principe d'un travail concerté dans le respect de la confidentialité et du secret partagé. Elle nécessite de chacun, la mise en œuvre de son savoir-faire dans le respect et la confiance réciproque des autres professionnels.
- Les outils de coordination proposés dans le cadre du réseau sont utilisés comme supports d'informations. L'architecture du dossier de coordination est préétablie par le réseau.

*Le patient a par ailleurs signifié son accord concernant le partage d'informations entre les professionnels du réseau en signant son adhésion aux modalités de fonctionnement du réseau. Il sera à tout moment informé des éléments contenus dans son dossier de coordination.*

- Chaque professionnel traduit son investissement dans le réseau en devenant lui-même initiateur de la prise en charge coordonnée des personnes déficientes visuelles.

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- Il s'engage à participer à une session d'information sur les missions du réseau et les fonctions des différents professionnels spécialisés du réseau.
- Il s'engage à utiliser les outils de communication mis en place par le réseau et à participer aux réunions pluri-disciplinaires concernant leurs patients.
- Il s'engage à ne pas utiliser sa participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion et de publicité.

L'adhésion au réseau permet :

- D'avoir accès aux outils de communication du réseau.
- De pouvoir solliciter l'appui de l'équipe de coordination quand une prise en charge paraît complexe.
- D'avoir un accès facilité aux informations concernant le handicap et la déficience visuelle.
- D'être prioritaire pour l'accès aux formations internes du réseau.
- De bénéficier d'une réduction pour ces mêmes formations.
- De bénéficier d'une indemnisation par patient intégré dans le réseau.

### Modalités d'entrée et de sortie du réseau

Tout professionnel en charge d'une personne handicapée visuelle peut solliciter le réseau s'il considère qu'une prise en charge concertée est nécessaire au projet de la personne.

Il peut également adhérer à l'association gestionnaire du réseau.

Toute adhésion s'effectue sur la base du volontariat et du libre choix et sera renouvelée annuellement. Elle implique l'adhésion à la charte des professionnels.

Elle est soumise à cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale à la fin de chaque exercice.

La qualité de membre du réseau se perd par démission ou décès, radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration.

### Loi Informatique et Libertés

Conformément à l'article 27 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les professionnels de santé sont avertis qu'un refus de participation de leur part n'entraîne aucune conséquence de quelque nature que ce soit.

Les médecins et professionnels de santé qui adhèrent au réseau peuvent accéder aux données administratives qui les concernent (nom, spécialité, coordonnées,...) et les rectifier en contactant le coordinateur du réseau (par l'intermédiaire du site Internet ou en écrivant à l'adresse indiquée).

La « charte patients » avertit les usagers des droits que leur garantit la loi Informatique et Libertés.

Fait à ..... le,.....



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Nom :  
Profession  
Adresse :

Signature du professionnel :

Fait en deux exemplaires : l'un pour le professionnel de santé  
l'autre pour le coordinateur du réseau

**ANNEXE 4 :**

**DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS**

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## RESEAU DEFICIENCE VISUELLE EN AQUITAINE

### Document d'information à l'intention des personnes ayant une déficience visuelle ou « charte patients ».

Vous avez la possibilité d'adhérer à l'un des réseaux de santé de votre région, le réseau Déficience Visuelle en Aquitaine.

Votre adhésion au réseau est gratuite. Elle vous permettra de bénéficier de l'intervention d'une équipe de coordination qui aura en charge de **faciliter votre accès aux soins spécialisés les plus proches possibles de votre domicile** concernant votre déficience visuelle, et **d'organiser la coordination entre les différents professionnels** dont vous aurez besoin pour trouver ou retrouver une autonomie optimale malgré votre handicap visuel.

S'il n'y a pas de professionnels ou services susceptibles de vous accompagner pour répondre à vos besoins, l'équipe de coordination pourra assurer cette mission.

Ce document est destiné à vous présenter le réseau et ses missions, à vous informer sur ses modalités de fonctionnement, la façon dont vous serez accompagné(e) par l'équipe de coordination et les membres du réseau.

#### A QUI S'ADRESSE LE RÉSEAU ?

LE RÉSEAU CONCERNE TOUTES LES PERSONNES ADULTES, RÉSIDANT EN AQUITAINE, ATTEINTES DE PATHOLOGIES VISUELLES PARTIELLES OU TOTALES AYANT DES RÉPERCUSSIONS DANS UNE PARTIE OU DANS L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE LA VIE COURANTE.

#### OBJECTIF GÉNÉRAL DU RÉSEAU

**PARTICIPER À L'AMÉLIORATION DE LA COORDINATION ET LA QUALITÉ DES SOINS QUI VOUS SONT PRODIGUÉS.**

#### Missions

- ✓ Proposer un service « référent » ou « ressource » qui vous apportera à vous et à votre entourage toutes les informations nécessaires concernant votre pathologie visuelle, ses conséquences dans la vie de tous les jours, les possibilités de rééducation et de réadaptation existantes, les aides techniques, vos droits sociaux, vos choix de vie possibles.
- ✓ Faciliter la coordination entre les professionnels qui vous prendront en charge et construire avec vous un projet concerté d'accompagnement, en fonction des objectifs d'autonomie que vous souhaitez atteindre.
- ✓ Vous faciliter l'accès aux soins de proximité et mettre en place l'accompagnement médico-social dont vous avez besoin.

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- ✓ Informer et former les professionnels à la déficience visuelle et à ses conséquences dans la vie pratique.

### QU'EST-CE QUE LE RÉSEAU ?

Le réseau c'est **vous et tous les professionnels ou services souhaitant s'impliquer dans la prise en charge des personnes ayant une déficience visuelle.**

Il comprend des spécialistes du handicap visuel travaillant en libéral, dans des structures hospitalières publiques ou privées ou dans des structures médico-sociales :

- ✓ des **médecins ophtalmologistes** qui assurent votre suivi médical,
- ✓ des **orthoptistes spécialisés en Basse Vision** qui évaluent vos possibilités visuelles utilisables et vous apprend à mieux les exploiter,
- ✓ des **opticiens Basse Vision** qui évaluent les grossissements nécessaires et vos possibilités d'appareillages (lunettes, loupes, télé- agrandisseurs...),
- ✓ des psychologues spécialisés **qui vous aident à préciser vos demandes et attentes concernant la rééducation et la réadaptation, les impacts de la déficience visuelle dans votre vie et dans vos relations familiales,**
- ✓ des rééducateurs en Activités de Vie Journalière **qui vous apprennent des façons de faire spécifiques dans le domaine des activités personnelles et domestiques, des activités de communication, des activités de loisirs,**
- ✓ des instructeurs en locomotion **qui vous apprennent à vous déplacer en sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur de votre domicile.**

Il comprend également des professionnels non spécialistes du handicap visuel tels que médecins généralistes, médecins rééducateurs, services spécialisés dans l'accompagnement des personnes âgées...

De plus le réseau s'appuie sur une équipe de coordination animée par un responsable de la coordination.

### Droits et engagement des professionnels du Réseau

**Les professionnels adhérant au réseau, qu'ils exercent en libéral ou en institution s'engagent à une meilleure continuité et coordination des soins dans le respect des fondements éthiques du réseau :**

- Le patient et son entourage sont au centre de l'accompagnement proposé.

**Fonds d'Intervention**  
pour la **Qualité** et la **Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE**  
**D'AUTORISATION DE FINANCEMENT**  
**RELATIVE A LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DE**  
**GABARRET**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,**

Vu l'Article 94 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale créant le FIQCS,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,

Vu le Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS DHOS/O3 - DSS- CNAMTS- MSA de juin 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 19 mars 2009 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

**Décident conjointement :**

**D'autoriser l'Association «Maison de Santé du Gabardan» en tant que Promoteur de la «Maison de santé pluridisciplinaire de Gabarret» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale,**

Sise : 7 rue Saint Luperç 40 310 Gabarret

Représentée par : Jean-François GUILLE agissant en qualité de Président de l'Association, ci-après désignée «le Promoteur».

## PRÉAMBULE :

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

## ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

NOM DU PROMOTEUR	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
ASSOCIATION «MAISON DE SANTÉ DU GABARDAN»	MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE	CANTON DE GABARRET DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 2 - AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 10 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

La Maison de santé pluridisciplinaire de Gabarret bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 19 609 euros au titre du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.**

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 19 609 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

## ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Cette autorisation s'impute à hauteur de 19 609 euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2009 selon le Budget prévisionnel figurant en annexe 2.

## ARTICLE 4 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

S'agissant du fonctionnement et de l'évaluation de la Maison de Santé, il conviendra que le Promoteur se conforme aux dispositions du Cahier des charges des Maisons de Santé Pluridisciplinaires pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS élaboré par la Mission Régionale de Santé d'Aquitaine.

S'agissant de l'aide financière attribuée, elle ne concernera que les investissements contribuant à des pratiques coopératives et les charges de fonctionnement en lien direct avec l'exercice pluridisciplinaire

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation de financement, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à effectuer, le cas échéant, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un **Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 - Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

**Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.**



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

## ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un **Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'Action mise en œuvre.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Conformément au Référentiel cité à l'Article 4 de la présente Convention, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont l'Action a bénéficié.

## ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

### Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet de versements effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention URCAM-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Novembre 2009	15 687 euros
Décembre 2009	3 922 euros

## ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur de l'Action.

## ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 12 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Fait à Bordeaux,  
le 15 octobre 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

**Annexe 1 :**

Statuts du Promoteur

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

Annexe 2 :

Budget

**Fonds d'Intervention**  
pour la **Q**ualité et la **C**oordination des **S**oins

**Maison de Santé Pluridisciplinaire de Gabarret**

**BUDGET Décision conjointe**

	<b>Budget accordé 2009</b>

**INVESTISSEMENTS**

Equipement Salle de réunion	2 245
Equipement appartement de garde, accueil étudiant	4 387
Matériel d'Urgence	5 588
Matériel informatique, mise en réseau	7 389
<b>Total Investissements</b>	<b>19 609</b>

**Montant total des Versements FIQCS 19 609**

**Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins**

**DECISION CONJOINTE  
D'AUTORISATION DE FINANCEMENT  
RELATIVE A LA MAISON DE SANTÉ RURALE DE BENQUET**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,**

Vu l'Article 94 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale créant le FIQCS,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,

Vu le Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS DHOS/O3 - DSS- CNAMTS- MSA de juin 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,



**Mission Régionale de Santé :**

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69  
Site Internet : [www.aquitaine.assurance-maladie.fr](http://www.aquitaine.assurance-maladie.fr) - Adresse courriel : [aquitaine@assurance-maladie.fr](mailto:aquitaine@assurance-maladie.fr)



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 19 mars 2009 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

**Décident conjointement :**

**D'autoriser l'Association «Benquet Santé» en tant que Promoteur de la «Maison de santé rurale de Benquet» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale,**

Sise : Mairie de BENQUET - 199 avenue d'Alsace - 40280 BENQUET

Représentée par : Pierre LE VAN GONG agissant en qualité de Président de l'Association, ci-après désignée «le Promoteur».

## PRÉAMBULE :

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

## ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

NOM DU PROMOTEUR	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Association «Benquet Santé»	Maison de santé pluridisciplinaire	CANTON DE MONT DE MARSAN SUD DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 2 - AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 10 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

La Maison de santé rurale de Benquet bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 43 566 euros au titre du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.**

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 40 033 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

## ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Cette autorisation s'impute à hauteur de 40 033 euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2009 et à hauteur de 3 534 euros pour l'Exercice 2010 selon le Budget prévisionnel figurant en annexe 2.

## ARTICLE 4 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

S'agissant du fonctionnement et de l'évaluation de la Maison de Santé, il conviendra que le Promoteur se conforme aux dispositions du Cahier des charges des Maisons de Santé Pluridisciplinaires pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS élaboré par la Mission Régionale de Santé d'Aquitaine.

S'agissant de l'aide financière attribuée, elle ne concernera que les investissements contribuant à des pratiques coopératives et les charges de fonctionnement en lien direct avec l'exercice pluridisciplinaire

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation de financement, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à effectuer, le cas échéant, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un **Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 - Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

**Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.**

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

## ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un **Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'Action mise en œuvre.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Conformément au Référentiel cité à l'Article 4 de la présente Convention, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont l'Action a bénéficié.

## ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

### Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet de versements effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention URCAM-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juin 2009	32 026 euros
Décembre 2009	8 007 euros
Avril 2010	3 534 euros

## ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur de l'Action.

## ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 12 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Fait à Bordeaux,  
le 17 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses  
d'Assurance Maladie,  
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,**

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

**Annexe 1 :**

Statuts du Promoteur

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 1 : FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les membres ci-après désignés fondateurs :

<b>LE VAN GONG Pierre</b> Demeurant 43 Route de St Jean 40280 BENQUET	Médecin généraliste
<b>MASSAROTTO Véronique</b> Demeurant 1035 Avenue de la Chalosse 40280 BENQUET	Infirmière libérale
<b>LEMAIRE Michel</b> Demeurant Moulin de Rotge 40630 SABRES	Kinésithérapeute
<b>BECHAC Pierre</b> Demeurant 419 Chemin de laugeron 40280 BENQUET	Pédicure podologue
<b>HIREL Martial</b> Demeurant 146 Route de St Perdon 40280 BENQUET	psychothérapeute, conseiller psychosocial

Une association régit par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Association « Benquet Santé »**.

## ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de :

- Servir d'interlocuteur et de représentant légal en lieu et place des professionnels de santé, membres fondateurs pour mettre en place tous les actes nécessaires à la création d'une Maison de Santé Rurale sur le canton de Mont de Marsan Sud.
- Etudier et mettre en place les structures juridiques chargées de gérer la Maison de Santé Rurale.
- Etudier et mettre en place toute action ayant pour but d'améliorer la coordination et la permanence de soins.
- Favoriser et promouvoir le développement des liens de proximité entre les personnes leur permettant de partager sur la prévention et l'éducation en santé.
- Améliorer la qualité de la prise en charge des patients en « retour hospitalisation » en élaborant des procédures et conventions visant à améliorer les relations entre médecine de ville, l'hôpital et l'ensemble des intervenants médico-sociaux.
- Mettre en place et réaliser des actions de prévention santé et d'éducation thérapeutique pour améliorer les conditions de vie et la prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques, pour protéger la santé des jeunes.
- Favoriser l'installation et améliorer l'exercice des professionnels de santé en zone périurbaine.

## ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de BENQUET, 199 avenue d'Alsace 40280 BENQUET, dans l'attente de la création de la Maison de Santé Rurale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Sa dissolution est proposée par vote majoritaire du Conseil d'Administration et confirmé en Assemblée Générale Extraordinaire.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents
- Les membres d'honneur

Les membres fondateurs sont énumérés à l'article 1.

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales qualifiées dans les domaines intéressant l'association ou disposant d'une compétence reconnue dans les domaines visés à l'article 2. Ces membres adhérents pourront être admis à adhérer à l'association sur décision du Conseil d'administration.

Les membres d'honneurs peuvent être des personnes physiques ou morales qui reçoivent la caractéristique par le Conseil d'administration en application des dispositions prévues par le règlement intérieur. Les membres d'honneurs ne disposent que d'une voie consultative en conseil d'administration.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'association ainsi que tous les actes de portée individuelle ou collective, établis par l'association dans le cadre de ses attributions.

Les membres fondateurs et adhérents s'engagent à s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneurs n'ont pas à s'acquitter d'une cotisation.

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre au Président du conseil d'administration,
- pour une personne physique, le décès ou par déchéance des droits civiques ou l'incapacité de la personne physique,
- pour une personne morale, la mise en redressement judiciaire, liquidation ou dissolution,
- pour non paiement de la cotisation deux mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre radié ayant été entendu ou ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites. Le conseil n'ayant pas à motiver sa décision.

## ARTICLE 7 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres d'honneur de l'association ou de leurs représentants.

Elle est convoquée par le Président du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par lettres individuelles ou par message électronique aux membres de l'assemblée générale, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Chaque membre fondateur dispose d'une voix.

Chaque membre adhérent dispose d'une demi voix.

Les membres d'honneurs ne disposent chacun que d'une voie consultative.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut disposer de plus de deux mandats. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.



# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## Assemblée générale ordinaire :

### Attributions :

L'assemblée générale ordinaire a pour mission :

- d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du conseil d'administration,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration,
- de valider les orientations à venir et d'en contrôler l'exécution,
- de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration,

### Fonctionnement :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La validité des délibérations de l'assemblée générale requiert la présence ou la représentation de la moitié des membres sur première convocation. A défaut de réunir le quorum nécessaire, l'assemblée peut se réunir sur deuxième convocation, et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.  
Le scrutin est à mainlevée, sauf décision contraire.

## Assemblée générale extraordinaire :

### Attributions :

L'assemblée générale extraordinaire a pour mission :

- de se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts,
- de décider de la dissolution de l'association et de nommer, un liquidateur.

### Fonctionnement :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

A défaut de réunir le quorum nécessaire, la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire sur deuxième convocation adressée avec le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire.

## ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 administrateurs maximum :  
Sa composition est définie par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus pour trois (3) années et sont renouvelables.  
Chaque représentant peut être remplacé par un suppléant, désigné par chaque membre.

En cas de vacance pour démission, ou achèvement du mandat ou des fonctions d'un représentant d'un membre, celui-ci procède à la désignation d'un nouveau représentant.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Chaque membre fondateur dispose d'une voix.

Chaque membre adhérent dispose d'une demi voix.

Participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, les membres d'honneurs.

Le premier conseil d'administration sera élu lors de l'Assemblée générale Constitutive.

## **Attributions :**

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association.

A ce titre, le conseil d'administration est :

- investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale,
- investi des pouvoirs lui permettant de réaliser tout achat, aliénation ou location de bien matériel (mobilier ou immobilier) ou immatériel, emprunt ou prêt, et toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'association,
- autorisé à passer toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés, pour lesquels il délègue signature à son président.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à son président pour des questions déterminées et sous réserve d'un rapport de celui-ci à la réunion suivante du conseil d'administration.

## **Fonctionnement :**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à l'unanimité des voix. Si l'unanimité des voix n'est pas obtenue, un deuxième vote sera proposé et les décisions seront prises à la majorité absolue.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau :

- un président,
- un vice président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint.

Le bureau est chargé de mettre en application les décisions du Conseil d'administration.

Le bureau peut s'entourer de toute autre personne qualifiée après acceptation du Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont renouvelables.

Le Président assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée Générale, sous le contrôle du conseil d'administration.

Le Président, ou à défaut le vice-Président, préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il fixe l'ordre du jour des réunions, dirige les discussions, met aux voix les propositions régulièrement présentées et fait exécuter les décisions prises. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut appeler à assister à ses réunions toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 9 : PRÉSIDENT**

Le Président est élu par le conseil d'administration à la majorité simple des voix.

Le Président ou à défaut le vice-Président représente l'association vis-à-vis des tiers en toutes circonstances et notamment en justice.

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'administration.

## ARTICLE 10 : GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les membres de l'Assemblée générale et du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions.

## ARTICLE 11 : RESSOURCES - FINANCEMENT

L'association peut percevoir:

- des cotisations,
- des dotations budgétaires,
- des subventions,
- des dons,
- toute ressource non interdite par la loi et les règlements.

Les ressources et dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel. Ce budget est adopté chaque année par le conseil d'administration de l'association.

## ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à préciser certaines modalités de fonctionnement interne de l'association sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale.

Notamment et à titre indicatif, ce qui concerne l'utilisation de matériel, rôle spécifique de certains membres, conditions d'emploi de salariés ou de bénévoles s'il en existe...etc.)

## ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du dépôt légal des statuts pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Il sera établi des comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

## ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Un liquidateur est nommé par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

Le reliquat d'actif est dévolu, s'il y a lieu, après apurement du passif, par l'assemblée générale à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Toutefois, si c'est le cas, les apporteurs auront la faculté de reprendre leurs apports.

## ARTICLE 15 : DÉCLARATION

Les présents statuts seront déposés à la préfecture du département du siège de l'association selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par le conseil d'administration.

Fait à BENQUET,

Le 24 février 2009

LE VAN GONG Pierre, Médecin généraliste

## Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

<b>MASSAROTTO Véronique</b> , Infirmière libérale	
<b>LEMAIRE Michel</b> , Kinésithérapeute	
<b>BECHAC Pierre</b> , Pédicure podologue	
<b>HIREL Martial</b> , psychothérapeute, conseiller psychosocial	

Fonds d'Intervention  
pour la Qualité et la Coordination des Soins

Annexe 2 :

Budget

# Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

## Maison de Santé Rurale de Benquet

### BUDGET Décision conjointe

	Budget accordé 2009	Budget prévisionnel 2010
<b>Frais de fonctionnement</b>		
<b>Autres services extérieurs</b>		
622600- Honoraires Etude juridique et Comptable	5000	0
<b>Masse salariale structure administrative</b>		
- Secrétariat (salaires et charges)	3 533	3 533
<b>Total Fonctionnement</b>	<b>8 533</b>	<b>3 533</b>

### INVESTISSEMENTS

Mobilier Espaces Communs	7 569
Equipement Salle de réunion (Materiel informatique & mobilier)	9 526
Matériel informatique	6 529
Matériel pour Cahriot d'Urgence	7 875
<b>Total Investissements</b>	<b>31 499</b>

<b>Montant total des Versements FIQCS</b>	<b>40 032</b>	<b>3 533</b>
---	---------------	--------------

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

**ARRETE DU 18 Janvier 2010**

**ARRETE DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE  
ET DE SES SECTIONS SPECIALISEES  
Modificatif n° 1  
à l'arrêté du 07 juillet 2009**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU la demande présentée par le syndicat de la Propriété Privée Rurale de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 07 juillet 2006, désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées, est modifié pour la rubrique suivante :

> **UN REPRÉSENTANT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

<i>titulaire</i>	<i>suppléant</i>
• Jacques SIBRAC	• Annie LAULAN

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Janvier 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Bernard GONZALEZ

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET

Service Régional de la  
Forêt & du Bois

**Arrêté du 21 janvier 2010**

---

*modifiant la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives  
forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux  
forestiers et des plans simples de gestion*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code forestier, et notamment ses articles L 4 à 7 et L 222-3 ;
- VU** le code rural, et notamment ses articles L 171-1
- VU** le décret n° 2006-1345 du 6 novembre 2006 relatif au conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière, modifié par le décret n° 2009-180 du 16 février 2009 ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2008 relatif à l'agrément des hommes de l'art ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 26 mars 1997 établissant la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion modifié par les arrêtés du 10 décembre 1999, du 19 juillet 2002, du 2 juin 2005, 24 octobre 2006 et du 5 octobre 2007 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### ARRÊTE

#### ARTICLE PREMIER -

La liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé en date du 26 mars 1997 est modifiée comme suit :

**Société Coopérative concernée : C.A.F.S.A.** (Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique) - Siège social situé 63 rue Ernest Renan - 33000 BORDEAUX

**Circonscription territoriale :** Tous départements des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, les départements suivants : Vendée, Loire-Atlantique et Gers ainsi que les cantons limitrophes suivants :

- cantons limitrophes des Pyrénées-Atlantiques en Hautes-Pyrénées,
- cantons limitrophes du Gers en Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne,
- cantons limitrophes du Lot-et-Garonne en Tarn-et-Garonne et Lot,
- cantons limitrophes de la Dordogne en Lot,
- cantons limitrophes de la Corrèze en Lot, Cantal et Puy-de-Dôme,
- cantons limitrophes de la Creuse, Puy-de-Dôme, Allier, Cher et Indre,
- cantons limitrophes de la Haute-Vienne en Indre,
- cantons limitrophes de la Vienne en Indre.



**Nom et prénom des salariés agréés :**

<b>Direction générale</b>	Mr Patrick LESPES
<b>Agence de BAZAS (33)</b>	Mr Benoît ESPES Melle Arlette EDJOLO
<b>Agence de PIERROTON (33)</b>	Mr Marc BARRAN Mr Régis BERTRANET Mr Nicolas LORIQUE Mr Thomas MODORI Mme Clelia SAUBION
<b>Agence de HOUEILLES (47)</b>	Mr Charles REGLAT
<b>Agence de CASTEST (40)</b>	Mr Jean-Michel POUYMAYOU M. Julien LEROY
<b>Agence de SABRES (40)</b>	Mr Pierre SAINT-SEVER Mme Karine FONSECA
<b>Agence de MONT DE MARSAN (40)</b>	Mr Daniel DESTARAC Mr Claude LEGER Patrick POUILLY
<b>Secteur des PYRÉNÉES ATLANTIQUES (64)</b>	Mr Didier LAJUJOUZE
<b>Agence du PERIGORD</b>	Mr Jérôme CHANEL Mr Tancrede NEVEU
<b>Agence des CHARENTES</b>	Mr Sébastien HOSTELARD MR Sébastien AULAS
<b>Agence du POITOU</b>	Mr Rodolphe BASTIDE Mr Frédéric FILET
<b>Agence du LIMOUSIN</b>	Mr Gilles DEGRAIS Mr Pascal LASCAUX Mlle Aline PEQUIGNOT

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 -**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à la société coopérative concernée ainsi qu'aux préfets des régions Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Pays de la Loire et Centre ainsi qu'au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Frédérie MAC KAIN

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA  
TRANSMISSION À PÔLE EMPLOI DE DONNÉES RELATIVES  
AUX PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DES PRESTATIONS  
FAMILIALES**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 2006-339 du 23 Mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;
- VU l'article L583-3 § 5 du code de la sécurité sociale;
- VU l'article 723-11 du code rural ;
- VU le décret 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU la convention relative aux échanges et mises à dispositions de données de prestations familiales et de prestations chômeurs entre Pôle Emploi et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole signée le 22 mai 2009 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1317724 en date du 19 février 2009 relatif à l'échange mensuel entre la MSA et l'Unédic concernant la transmission des données de chômage et des prestations familiales.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à rapprocher les données détenues par chaque organisme en instaurant des échanges mensuels d'informations entre caisses de mutualité sociale agricole et Assurance Chômage (Pôle Emploi).

L'objectif est de permettre aux agents de vérifier les ressources des allocataires afin de calculer au plus juste les allocations et indemnités (abattements réglementaires sur les ressources) dans le cadre de l'ouverture de droits aux prestations familiales soumises à conditions de ressources, et de vérifier les périodes de versement d'indemnités journalières et de chômage.

L'ensemble des allocataires et les conjoints/concubins/pacsés bénéficiaires de prestations familiales, soumises à conditions de ressources à la date du traitement sont concernés par le traitement. A terme, l'ensemble des bénéficiaires d'indemnités journalières Maladie sera également concerné

Les données échangées seront conservées trois mois au niveau central (CIMAFAP – Nanterre) et 27 mois dans les CMSA.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données d'identification (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification)
- le NIR si celui-ci est certifié
- la situation économique et financière (AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale, CLCA : Complément de Libre Choix d'Activité, RMI : Revenu Minimum d'Insertion, RSA : Revenu de Solidarité Active, les périodes de chômage : dates et montant journalier de l'indemnité, un rapprochement est effectué avec les indemnités de chômage déclarées sur la DTR)

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les Caisses de Mutualité Sociale Agricole via leurs centres informatiques
- le centre informatique national de la Mutualité Sociale Agricole
- Le centre informatique de Pôle Emploi

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 13 janvier 2010  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant agrément de M. René FONTENEAU  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. William SANSON à M. René FONTENEAU par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de la Société de Chasse d'Ambès ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 5 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. René FONTENEAU ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur René FONTENEAU

né le 25 août 1952 à Bordeaux (33)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse d'Ambès.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. René FONTENEAU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. René FONTENEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René FONTENEAU et dont copie sera adressée à Monsieur William SANSON, président de la Société de Chasse d'Ambès.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

Arrêté portant agrément de M. Christian BROSSARD  
en qualité de garde-chasse particulier

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Guy PINEAU à M. Christian BROSSARD par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'ACCA de Ludon-Médoc ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 14 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian BROSSARD ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Christian BROSSARD  
né le 14 octobre 1945 à Cissac (33)  
**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Ludon-Médoc.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian BROSSARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BROSSARD doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian BROSSARD et dont copie sera adressée à Monsieur Guy PINEAU, président de l'ACCA de Ludon-Médoc.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

Arrêté portant agrément de M. Pascal BLANC  
en qualité de garde-chasse particulier

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Alain LEVASSEUR à M. Pascal BLANC par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'ACCA de Saint Médard en Jalles ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 14 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal BLANC ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Pascal BLANC

né le 21 septembre 1959 à Bordeaux (33)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Saint Médard en Jalles.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal BLANC doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...



- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal BLANC doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal BLANC et dont copie sera adressée à Monsieur Alain LEVASSEUR, président de l'ACCA de Saint Médard en Jalles.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

Arrêté portant agrément de M. Jean-Marc CAPDEVILLE  
en qualité de garde-chasse particulier

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Claude FOURNIER à M. Jean-Marc CAPDEVILLE par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de la société de chasse de Gradignan ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 28 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marc CAPDEVILLE ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marc CAPDEVILLE  
né le 28 juillet 1951 à Talence (33)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Gradignan.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Marc CAPDEVILLE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc CAPDEVILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc CAPDEVILLE et dont copie sera adressée à Monsieur Claude FOURNIER, président de la société de chasse de Gradignan.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

Arrêté portant agrément de M. Pierre BERROTARAN  
en qualité de garde-chasse particulier

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Claude FOURNIER à M. Pierre BERROTARAN par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de la société de chasse de Gradignan ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 28 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre BERROTARAN ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Pierre BERROTARAN

né le 6 janvier 1948 à Saint-Jean-de-Luz (64)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Gradignan.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre BERROTARAN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre BERROTARAN doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre BERROTARAN et dont copie sera adressée à Monsieur Claude FOURNIER, président de la société de chasse de Gradignan.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

*FIXATION DES PRIX MAXIMA DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

VU le Code de la Consommation,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005.

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service modifié,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 réglementant les taxis et voitures de petite remise en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 11 janvier 2010

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ;

## TITRE I

### PRIX

**ARTICLE 2** - Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique est placé par l'installateur agréé de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client. L'installation est figurée sur le plan de scellement du carnet métrologique. Seul, un personnel habilité salarié d'un organisme agréé est autorisé à modifier l'installation.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro

1°) - Pour tous les tarifs :

\* Prise en charge 2 euros

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6,10 euros. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

\* Heure d'attente ou de marche lente: 26, 90 euros

2°) - Tarifs kilométriques :

\* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
<b>A</b>	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	<b>0, 73 euro</b>	<b>136, 99 mètres</b>
<b>B</b>	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	<b>1, 10 euro</b>	<b>90, 91 mètres</b>
<b>C</b>	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	<b>1, 46 euro</b>	<b>68, 49 mètres</b>
<b>D</b>	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	<b>2, 19 euros</b>	<b>45, 66 mètres</b>

**ARTICLE 3** - Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés:

A - Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.

B - Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Pour les transports sur appels, téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

\* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

**I** - Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

\* Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs B : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

**II - a)** - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

\* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

**b)** - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

\* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

\* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

**c)** - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

**ARTICLE 5** - Suppléments :

**1°** - Bagage : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,77 euro

**2°** - Péage : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

**3°** - Adulte à partir de la 4<sup>ème</sup> personne: le transport de 4 personnes ou plus pourra donner lieu, à partir de la 4<sup>ème</sup> personne à la perception d'un supplément de 1,48 euro par adulte.

**4°** - Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0,87 euro

**5°** - Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean : pourra donner lieu à un supplément de 0,71 euro par course.



### Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

*- Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" .*

### **ARTICLE 6 - Trajet:**

**Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.**

### **ARTICLE 7 - Fonctionnement du dispositif lumineux :**

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur extérieur lumineux de tarifs agréé par le Service des Instruments de Mesure (Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi), et conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Cet appareil doit être placé sur la partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

#### 1° - Taxi en service :

Taxi libre : éclairage du boîtier lumineux.

Taxi en course: lumineux éteint et répéteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

#### 2° - Taxi hors service :

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

Les différentes ampoules qui illuminent les globes portant la mention TAXI ainsi que les répéteurs lumineux de tarifs doivent avoir la puissance minimale et la tension adaptée à celle du véhicule, telles qu'elles sont prévues par les décisions d'agrément et certificats d'examen de type, consultables auprès d'un installateur agréé ou de la DRIRE.

## TITRE II

### MESURES DIVERSES

#### ARTICLE 8 - Publicité des tarifs :

En application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

#### ARTICLE 9 - Délivrance d'une note :

En application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 15, 24 euros doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15, 24 euros la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

**Ces notes devront obligatoirement comporter**, en sus des mentions permettant d'identifier l'entreprise, **les indications ci-après énumérées**,

- \* Tarif effectivement utilisé (A,B,C ou D)
- \* N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement
- \* N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché
- \* Date de la course
- \* Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée
- \* Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course
- \* Suppléments dus
- \* Somme totale réclamée et reçue.

**qui devront être servies dans leur totalité.**

Les documents délivrés en application des règlements édictés par les communes pourront tenir lieu des notes susvisées dès lors qu'elles contiendront l'ensemble des rubriques sus énumérées et qu'elles auront été servies.

### **TITRE III**

#### **MESURES TRANSITOIRES**

**ARTICLE 10** - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, il seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention:

"compteur non adapté aux nouveaux tarifs: application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Le barème de concordance devra être conforme au modèle joint en annexe au présent texte, et comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre O de couleur rouge sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

**ARTICLE 11** - Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 12** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

**ARTICLE 14** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commissaire Central - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010  
Barème de concordance valable jusqu'au 18 mars 2010  
Somme à payer correspondant au prix affiché sur le compteur horokilométrique

6,10	6,17	11,10	11,23	16,10	16,29	21,10	21,35	26,10	26,41
6,20	6,27	11,20	11,33	16,20	16,39	21,20	21,45	26,20	26,51
6,30	6,38	11,30	11,44	16,30	16,50	21,30	21,56	26,30	26,62
6,40	6,48	11,40	11,54	16,40	16,60	21,40	21,66	26,40	26,72
6,50	6,58	11,50	11,64	16,50	16,70	21,50	21,76	26,50	26,82
6,60	6,68	11,60	11,74	16,60	16,80	21,60	21,86	26,60	26,92
6,70	6,78	11,70	11,84	16,70	16,90	21,70	21,96	26,70	27,02
6,80	6,88	11,80	11,94	16,80	17,00	21,80	22,06	26,80	27,12
6,90	6,98	11,90	12,04	16,90	17,10	21,90	22,16	26,90	27,22
7,00	7,08	12,00	12,14	17,00	17,20	22,00	22,26	27,00	27,32
7,10	7,19	12,10	12,25	17,10	17,31	22,10	22,37	27,10	27,43
7,20	7,29	12,20	12,35	17,20	17,41	22,20	22,47	27,20	27,53
7,30	7,39	12,30	12,45	17,30	17,51	22,30	22,57	27,30	27,63
7,40	7,49	12,40	12,55	17,40	17,61	22,40	22,67	27,40	27,73
7,50	7,59	12,50	12,65	17,50	17,71	22,50	22,77	27,50	27,83
7,60	7,69	12,60	12,75	17,60	17,81	22,60	22,87	27,60	27,93
7,70	7,79	12,70	12,85	17,70	17,91	22,70	22,97	27,70	28,03
7,80	7,89	12,80	12,95	17,80	18,01	22,80	23,07	27,80	28,13
7,90	7,99	12,90	13,05	17,90	18,11	22,90	23,17	27,90	28,23
8,00	8,10	13,00	13,16	18,00	18,22	23,00	23,28	28,00	28,34
8,10	8,20	13,10	13,26	18,10	18,32	23,10	23,38	28,10	28,44
8,20	8,30	13,20	13,36	18,20	18,42	23,20	23,48	28,20	28,54
8,30	8,40	13,30	13,46	18,30	18,52	23,30	23,58	28,30	28,64
8,40	8,50	13,40	13,56	18,40	18,62	23,40	23,68	28,40	28,74
8,50	8,60	13,50	13,66	18,50	18,72	23,50	23,78	28,50	28,84
8,60	8,70	13,60	13,76	18,60	18,82	23,60	23,88	28,60	28,94
8,70	8,80	13,70	13,86	18,70	18,92	23,70	23,98	28,70	29,04
8,80	8,91	13,80	13,97	18,80	19,03	23,80	24,09	28,80	29,15
8,90	9,01	13,90	14,07	18,90	19,13	23,90	24,19	28,90	29,25
9,00	9,11	14,00	14,17	19,00	19,23	24,00	24,29	29,00	29,35
9,10	9,21	14,10	14,27	19,10	19,33	24,10	24,39	29,10	29,45
9,20	9,31	14,20	14,37	19,20	19,43	24,20	24,49	29,20	29,55
9,30	9,41	14,30	14,47	19,30	19,53	24,30	24,59	29,30	29,65
9,40	9,51	14,40	14,57	19,40	19,63	24,40	24,69	29,40	29,75
9,50	9,61	14,50	14,67	19,50	19,73	24,50	24,79	29,50	29,85
9,60	9,72	14,60	14,78	19,60	19,84	24,60	24,90	29,60	29,96
9,70	9,82	14,70	14,88	19,70	19,94	24,70	25,00	29,70	30,06
9,80	9,92	14,80	14,98	19,80	20,04	24,80	25,10	29,80	30,16
9,90	10,02	14,90	15,08	19,90	20,14	24,90	25,20	29,90	30,26
10,00	10,12	15,00	15,18	20,00	20,24	25,00	25,30	30,00	30,36
10,10	10,22	15,10	15,28	20,10	20,34	25,10	25,40	30,10	30,46
10,20	10,32	15,20	15,38	20,20	20,44	25,20	25,50	30,20	30,56
10,30	10,42	15,30	15,48	20,30	20,54	25,30	25,60	30,30	30,66
10,40	10,52	15,40	15,58	20,40	20,64	25,40	25,70	30,40	30,76
10,50	10,63	15,50	15,69	20,50	20,75	25,50	25,81	30,50	30,87
10,60	10,73	15,60	15,79	20,60	20,85	25,60	25,91	30,60	30,97
10,70	10,83	15,70	15,89	20,70	20,95	25,70	26,01	30,70	31,07
10,80	10,93	15,80	15,99	20,80	21,05	25,80	26,11	30,80	31,17
10,90	11,03	15,90	16,09	20,90	21,15	25,90	26,21	30,90	31,27
11,00	11,13	16,00	16,19	21,00	21,25	26,00	26,31	31,00	31,37

A partir de 31,00 € inscrit au compteur, le prix à payer est majoré de 1,20 %. Il est arrondi au centime supérieur.

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION  
ET DES SERVICES  
AU PUBLIC**

Bureau de la circulation

**Arrêté fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 Mars 1980, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté ministériel publié chaque année au Journal Officiel fixant les dates d'interdiction des routes à grande circulation aux épreuves sportives ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'évolution du trafic et du transfert de compétence intervenu en ce qui concerne la gestion des routes, l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 n'est plus adapté ;

**VU** l'avis favorable émis le 17 décembre 2009 par la section « épreuves sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Sont interdites à titre permanent aux manifestations sportives, en Gironde, toutes les **autoroutes** (A.10, A.62, A.63, A.89 et A.660), la rocade A.630, la bretelle autoroutière A. 631, ainsi que les routes ci-après énumérées :

**Routes nationales (R.N.)**

- R.N.10 en totalité ;
- R.N. 89 en totalité ;
- R.N. 230 en totalité ;
- R.N. 250 de A.660 à Arcachon ;
- R.N. 524 de la R.D.932 E2 à Langon à la R.D.932 à Captieux.

### **Routes départementales (R.D.) :**

- R.D. 1 sortie du Taillan Médoc à la R.D. 1215<sup>E1</sup> ;
- R.D. 2 de la sortie de Blanquefort à la R.D. 211 (Macau) ;
- R.D. 3 de la R.N. 524 à la R.D. 655 (Bazas) ;
- R.D. 6 de Salaunes à Lacanau-Ville ;
- R.D.10 – R.D 19 depuis la R.D.113 jusqu'à la R.D.19 puis R.D. 19 jusqu'à la R.D. 1113, à Saint-Macaire ;
- R.D. 18 de la R.D.910 jusqu'à Galgon;
- R.D.106 de la rocade à la R.D.3 (Arès) ;
- R.D.113 de la rocade jusqu'à la R.D.10 ;
- R.D.137 en totalité ;
- R.D.211 de la R.D.1010 (Jauge) à la R.D.213 ;
- R.D.213 en totalité ;
- R.D.213<sup>E2</sup> en totalité ;
- R.D. 670 et 675<sup>E5</sup> de St André de Cubzac à St Pey d'Armens via Libourne ;
- R.D.670<sup>E10</sup> de la R.D.1089 à la R.D.670 (Cours des Girondins à Libourne) ;
- R.D.674 de la R.D. 910 (Frappe) jusqu'au département de la Dordogne ;
- R.D.910 de la RD.1089 (Libourne) jusqu'au département de Charente-Maritime ;
- R.D.932 de la R.N. 524 (Captieux) jusqu'à la limite du département des Landes ;
- R.D. 932<sup>E2</sup> de la R.N.524 à l'échangeur A.62 (rond-point Sauternais à Langon) ;
- R.D.936 de la rocade (R.N.230) à la limite du département de la Dordogne ;
- R.D.937 de la R.D. 137 (Bel Air) à la R.D. 137 (Le Pontet) via Blaye ;
- R.D. 1089 en totalité ;
- R.D. 1113 du département de Lot et Garonne jusqu'à la limite de la commune de Villenave d'Ornon ;
- R.D. 1215 de la rocade à Salaunes et de Castelnau à la Pointe de Grave ;
- R.D. 1215<sup>E1</sup> en totalité ;
- R.D. 1250 de la RN250 à Arcachon;
- R.D. 1251 en totalité ;
- R.D. 1562 en totalité ;
- R.D. 1563 en totalité ;
- R.D. 2089 en totalité.

### **Voies de la Communauté urbaine de Bordeaux (ville de Bordeaux) :**

- Boulevard des Frères Moga ;
- Boulevard Jean-Jacques Bosc ;
- Boulevard Albert 1<sup>er</sup> ;
- Boulevard Franklin-Roosevelt;
- Boulevard George V;
- Boulevard Maréchal Leclerc ;
- Boulevard Antoine-Gautier ;
- Boulevard du Président Wilson ;

- Boulevard Pierre 1<sup>er</sup> ;
- Boulevard Godard ;
- Boulevard Alfred Daney ;
- Boulevard Aliénor d'Aquitaine.

**Article 2 :** Sont interdites aux manifestations sportives en Gironde, du 15 juin au 1er octobre et en dehors de cette période aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel, les routes ci-après énumérées :

- R.D.3. de la R.D.1010 (Belin-Beliet) à la R.D.101 (Hourtin) ;
- R.D.3<sup>E13</sup>. de la R.D. 3 (Facture) à la R.D.1250 (Arcachon) ;
- R.D. 6 de Lacanau-Ville à Lacanau-Océan ;
- R.D. 9 de la R.D. 1113 (La Réole) à l'autoroute A.62 ;
- R.D. 101 de Hourtin à Soulac ;
- R.D.106 de la R.D.3 (Arès) au Cap-Ferret ;
- R.D. 107 en totalité ;
- R.D. 650 de la R.D. 3<sup>E13</sup> (Facture) à la R.D. 1250 (Arcachon) ;
- R.D. 651 en totalité ;
- R.D. 670 de la R.D. 670<sup>E5</sup> à la R.D.1113 (La Réole) ;
- R.D. 671 de la R.D. 936 jusqu'à Créon ;
- R.D. 672 de la R.D. 670 à Sauveterre jusqu'à la R.D. 1113 à St Macaire ;
- R.D. 1010 de la limite de la commune de Canéjan jusqu'au point de jonction avec l'A.63 ;
- R.D. 1250 de la fin de l'agglomération de Toctoucau jusqu'à la R.D.3E13.

**Article 3 :** Sont interdites aux manifestations sportives en Gironde, du 15 juin au 15 septembre et en dehors de cette période aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel, les routes ci-après énumérées, partie intégrante de **l'itinéraire bis** :

- R.D. 254 et R.D. 132<sup>E1</sup> de l'autoroute A. 10 à Reignac ;
- R.D. 132 (Verdot), R.D. 132 E2 et R.D. 115 de Reignac à Saint Savin par le Verdot et le Jard de Bourdillas ;
- R.D. 23<sup>E2</sup> déviation de Saint-Savin ;
- R.D. 18 de Saint-Savin à Galgon ;
- R.D. 8, R.D. 3 et R.D. 220 de Langon à la limite du département via Villandraut et Saint-Symphorien ;
- R.D. 115, R.D. 257, R.D.113 et R.D. 10 de l'A.10 jusqu'à Bordeaux via Saint-Louis de Montferrand et Bassens.

**Article 4 :** Toutefois, le franchissement (cisaillement) de ces routes sera possible sous réserve du concours effectif des forces de l'ordre, à condition qu'il n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de vingt-quatre heures. Nonobstant ces dispositions, le franchissement d'une route à quatre voies est interdit.

**Article 5 :** Sont également interdites à titre permanent, les épreuves cyclistes chronométrées, sur l'ensemble des pistes cyclables du Conseil Général : R.D 800 à RD 808.

**Article 6 :** Sont considérées comme des manifestations sportives, au sens du présent arrêté, les épreuves sportives sur route, soumises à autorisation préfectorale.

- Article 7 :** L'heure limite des épreuves sportives est fixée :
- à 17 heures pendant la période d'application de l'horaire d'hiver ;
  - à 19 heures pendant la période d'application de l'horaire d'été.

Toutefois, des dépassements d'horaires pourront être autorisés pour des épreuves organisées sur des circuits fermés et éclairés, après examen, au vu de chaque dossier, des mesures de sécurité prévues par les organisateurs.

**Article 8 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel pris chaque année et portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

- Article 10 :**
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;
  - Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets de Arcachon, Blaye, Langon ;  
Lesparre-Medoc et Libourne ;
  - Monsieur le Président du Conseil Général ;
  - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
  - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la  
Gironde ;
  - Monsieur le Directeur zonal des C.R.S. Sud-ouest ;
  - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;
  - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
  - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée aux différentes fédérations et comités sportifs intéressés.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2010

**P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**(Signé) Bernard GONZALEZ**



Arrêté du 29 DEC 2009  
portant création et approbation des statuts  
**de l'établissement public de coopération culturelle "pôle international de la préhistoire"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L 1431.1 et R 1431.1 et suivants
- Vu le décret 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique Schmitt, Préfet de région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2002 du ministère de la culture modifié par arrêté du 20 mars 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "pôle international de la préhistoire" ;
- Vu la délibération n° 105 du GIPC du PIP du 12 juin 2009 demandant l'extinction du GIPCC et la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération n° 106 du GIPC du PIP du 25 septembre 2009 portant approbation des statuts et précisant les futurs adhérents à l'EPCC ;
- Vu les délibérations du Conseil régional d'Aquitaine en date du 19 octobre 2009 et du 23 novembre 2009 portant extinction du GIPC, création d'un EPCC et adhésion à l'EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 27 novembre 2009 portant création d'un EPCC et adhésion à l'EPCC ;
- Vu la délibération 2009-59 de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon en date du 8 octobre 2009 portant adhésion à l'EPCC ;
- Vu la délibération de la commune de Campagne en date du 23 octobre 2009 portant adhésion à l'EPCC ;
- Vu la délibération de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil en date du 26 octobre 2009 portant adhésion à l'EPCC ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de la vallée Vézère en date du 29 octobre 2009 portant adhésion à l'EPCC ;
- Vu la délibération de la commune de Montignac en date du 6 novembre 2009 portant adhésion à l'EPCC ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Pôle international de la préhistoire" (PIP) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général aux affaires régionales,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** l'établissement public de coopération culturelle dénommé "pôle international de la préhistoire" (PIP), établissement public administratif, est créé à compter du 1er janvier 2010. Cet EPPCC régi par le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1431.1 et suivants et R 1431.1 et suivants et par ses statuts, a pour objet la valorisation des ressources culturelles, touristiques et patrimoniales du territoire de la vallée des Vézère.

**Article 2 :** ses membres fondateurs sont : l'Etat, le conseil régional d'Aquitaine et le Conseil général de la Dordogne.

**Article 3 :** le siège de l'établissement public de coopération culturelle "Pôle international de la préhistoire" est établi au château de Campagne, dans le département de la Dordogne.

**Article 4 :** les statuts de l'établissement public de coopération culturelle "pôle international de la préhistoire" (PIP) sont annexés au présent arrêté. Ils sont consultables à la Préfecture de région / SGAR Aquitaine, sur le site [www.aquitaine.gouv.fr](http://www.aquitaine.gouv.fr) et à la préfecture de la Dordogne.

**Article 5 :** l'établissement public de coopération culturelle "Pôle international de la Préhistoire" est constitué pour une durée de 10 ans.

**Article 6 :** le comptable public auprès de l'établissement public de coopération culturelle "pôle international de la préhistoire" est nommé par le Préfet de la Dordogne sur avis conforme du Trésorier payeur général de la Dordogne ;

**Article 7 :** le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de la Dordogne, le Président du Conseil d'administration de l'EPCC "PIP", le Directeur des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde et inséré dans celui de la préfecture de la Dordogne.

Fait le 29 décembre 2009

Le Préfet de région,

Dominique SCHMITT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

---

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA  
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE D'AMBES  
DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA  
LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT LE  
PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT  
GENERATEUR**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L . 422-1 et L. 422 -2 du code de l'urbanisme ,

VU les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VU la demande de Monsieur le maire d'Ambes en date du 9 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** :la compétence est attribuée au maire de la commune d'Ambes pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

**ARTICLE 2** : Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique;

3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire d'Ambes dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire d'Ambes, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

*Bernard GONZALEZ*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2009**

---

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA  
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE D'ARTIGUES  
PRES BORDEAUX DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE  
ET DE LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT  
LE PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT  
GENERATEUR**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L. 422-1 et L. 422 -2 du code de l'urbanisme,

VU les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VU la demande de Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux en date du 14 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : la compétence est attribuée au maire de la commune d'Artigues près Bordeaux pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

**ARTICLE 2** : Les titres exécutoires, les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental des territoires et de la mer ), qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique;

3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire d'Artigues près Bordeaux dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire d'Artigues près Bordeaux, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010**

---

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA  
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE D'AMBES  
DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA  
LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT LE  
PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT  
GENERATEUR**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme,

VU les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VU la demande de Monsieur le maire d'Ambes en date du 9 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : la compétence est attribuée au maire de la commune d'Ambes pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

**ARTICLE 2** : Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique;

3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire d'Ambes dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire d'Ambes, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

---

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA  
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE  
BASSENS DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE  
LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT LE  
PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT  
GENERATEUR**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme,

VU les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VU la demande de Monsieur le maire de Bassens en date du 10 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : la compétence est attribuée au maire de la commune de Bassens pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

**ARTICLE 2** : Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique;

3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Bassens dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Bassens, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

---

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA  
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE  
BOULIAC DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE  
LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT LE  
PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT  
GENERATEUR**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme,

VU les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VU la demande de Monsieur le maire de Bouliac en date du 9 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme,;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : la compétence est attribuée au maire de la commune de Bouliac pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

**ARTICLE 2** : Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique;

3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Bouliac dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Bouliac, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

---

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA  
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE  
CARBON BLANC DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE  
ET DE LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT  
LE PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT  
GENERATEUR**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme,

VU les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VU la demande de Monsieur le maire de Carbon-Blanc en date du 15 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : la compétence est attribuée au maire de la commune de Carbon-Blanc pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

**ARTICLE 2** : Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique;

3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Carbon-Blanc dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Carbon-Blanc, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

---

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA  
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE  
SAINT LOUIS DE MONTFERRAND DE L'ETABLISSEMENT  
DE L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DES TAXES  
D'URBANISME DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE  
CONSTITUE LE FAIT GENERATEUR**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme,

VU les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VU la demande de Monsieur le maire de Saint Louis de Montferrand en date du 11 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : la compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Louis de Montferrand pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

**ARTICLE 2** : Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique;

3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Saint Louis de Montferrand dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Saint Louis de Montferrand, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010**

---

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA  
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE  
SAINT VINCENT DE PAUL DE L'ETABLISSEMENT DE  
L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DES TAXES  
D'URBANISME DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE  
CONSTITUE LE FAIT GENERATEUR**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**V**U les articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme,

**V**U les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

**V**U le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

**V**U la demande de Monsieur le maire de Saint Vincent de Paul en date du 10 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**V**U l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : la compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Vincent de Paul pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

**ARTICLE 2** : Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique;

3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Saint Vincent de Paul dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Saint Vincent de Paul, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 27.01.2010**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DE SAINT SELVE  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

19 avril 1956 - Création -

18 juillet 1958 - Transformation en syndicat de travaux -

14 septembre 1959 - Transfert du siège social -

16 décembre 1993 - Modification des compétences -

19 août 1998 - Transfert du siège social -

26 avril 2007 - Modification des membres et des statuts -

24 juillet 2008 - Transfert du siège social à la Mairie de Saint-Morillon

**VU** la délibération du comité syndical en date du 04/11/2009 décidant de modifier l'article 2 des statuts afin que les deux groupes de compétences définis, soit : « Eau potable et assainissement » et « Assainissement non collectif » deviennent tous les deux optionnels,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint Selve, la modification de l'article 2 des statuts concernant les compétences optionnelles exercées.

Le syndicat est habilité à exercer les deux groupes de compétences optionnels tels que définis à cet article.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CASTRES-GIRONDE.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

**ARRÊTÉ DU 27.01.2010**

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

30 décembre 1992 - Création du District de la Pointe du Médoc -

05 novembre 1993 - Modification des membres -

13 juin 1996 - Modification des compétences -

31 décembre 1997 - Extension des compétences -

27 novembre 2001 - Extension des compétences -

07 décembre 2001 - Transformation du district de la Pointe du Médoc en communauté de communes -

20 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

20 septembre 2004 - Extension des compétences -

12 septembre 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

31 juillet 2007 - Extension des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 26 mars 2009 décidant d'étendre le groupe de compétences 2-4° Protection et mise en valeur de l'environnement communautaire des statuts à l'objet suivant : «soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- GRAYAN-ET-L'HOPITAL - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - NAUJAC-SUR-MER - QUEYRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER -

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour la communauté de communes de la Pointe du Médoc, l'extension du groupe de compétence 2-4° Protection et mise en valeur de l'environnement communautaire des statuts à l'objet suivant : « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », conformément à la délibération du conseil de communauté du 26/03/2009 jointe en annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-VIVIEN-DE MEDOC.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES  
Programmation et suivi des finances de  
l'Etat

ARRETE DU 18 JAN. 2010

---

### MODIFICATIF ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DU PERIGORD VERT

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003;

VU la charte du Pays du Périgord Vert approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Dordogne lors de sa séance du 22 octobre 2004

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

VU l'arrêté de périmètre définitif du Périgord Vert en date du 20 janvier 2005, modifié le 24 mars 2005 et 14 février 2006,

VU la proposition du Préfet de la Dordogne,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> du périmètre définitif du Pays dénommé Pays du Périgord Vert visé ci-dessus est modifié et fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde et notifié par madame La Préfète de la Dordogne aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 18 JAN. 2010

Le Préfet de région

  
Dominique SCHMITT

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES  
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF  
DU PAYS DU PERIGORD VERT**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANTOMOIS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE DRONNE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMPAGNAC EN PERIGORD  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAREUIL EN PERIGORD  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT GRANITIQUE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIBERACOIS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRONNE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VERTEILLACOIS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DU HAUT PERIGORD  
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VILLAGES TRUFFIERS DES PORTES DE PERIGUEUX  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD

COMMUNE DE BERTRIC-BUREE  
COMMUNE DE BOURG-DES-MAISONS  
COMMUNE DE CHASSAIGNES  
COMMUNE DE CLERMONT D'EXCIDEUIL  
COMMUNE D'EXCIDEUIL  
COMMUNE DE FIRBEIX  
COMMUNE DE LA ROCHE CHALAIS  
COMMUNE DE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

-----





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES  
Programmation et suivi des finances de  
l'Etat

ARRETE DU 18 JAN. 2010

---

### MODIFICATIF ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003;

VU la charte du Pays de l'Isle en Périgord approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Dordogne lors de sa séance du 22 octobre 2004

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

VU l'arrêté de périmètre définitif de l'Isle en Périgord en date du 13 décembre 2004,

VU la proposition du Préfet de la Dordogne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> du périmètre définitif du Pays de l'Isle en Périgord visé ci-dessus est modifié et fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde et notifié par madame La Préfète de la Dordogne aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 18 JAN. 2010

Le Préfet de région

  
Dominique SCHMITT

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES  
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF  
DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD**

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET DOUBLE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ISLE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MUSSIDANAISEN PERIGORD  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE MANOIRE EN PERIGORD  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTERIENNE – ISLE ET VERN  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU SALEMBRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERIGOURDINE

-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

***Portant attribution du label “jardin remarquable” aux  
jardins du château de Vayres à VAYRES (Gironde)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label “ jardin remarquable ”,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable »,

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire responsable du jardin en date du 10 juin 2009 .

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Aquitaine entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les jardins du château de Vayres à VAYRES (Gironde) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label “ jardin remarquable ”,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er** - Le label “ jardin remarquable ” est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins du château de Vayres, situés à VAYRES (Gironde) et appartenant à la S.C.I. LES HERBIERS ;

**ARTICLE 2** – Le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12  
Télécopie : 05 56 99 96 69

**Délégation de signature du directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,**

**VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte à compter du 1 Janvier 2010,

**VU** l'arrêté n° 241 du 13 Janvier 2010 chargeant Monsieur Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

***Décide :***

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick ESCANDE, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ESCANDE, délégation est donnée à Madame Hélène DUPONT, Directrice Adjointe du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ESCANDE et de Madame Hélène DUPONT, délégation est donnée à Monsieur Dominique COLLARD, Directeur Adjoint du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ESCANDE, de Madame Hélène DUPONT et de Monsieur Dominique COLLARD, délégation est donnée à Monsieur Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ESCANDE, de Madame Hélène DUPONT, de Monsieur Dominique COLLARD et de Monsieur GARRIGUES, délégation est donnée à Madame Christine LESTRADE, Directrice Adjointe du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 6** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12  
Télécopie : 05 56 99 96 69

**Délégation de signature du directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,**

**VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte à compter du 1 Janvier 2010,

**VU** l'arrêté n° 233 du 13 Janvier 2010 chargeant Monsieur Patrick BERTHAU, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

***Décide :***

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick BERTHAU, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Dordogne à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste



**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BERTHAU, délégation est donnée à Monsieur Christian DELPIERRE, Directeur Adjoint du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BERTHAU et de Monsieur Christian DELPIERRE, délégation est donnée à Monsieur Jean POPOWYCZ Directeur Adjoint du travail à effet de signer , au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 4** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12  
Télécopie : 05 56 99 96 69

**Délégation de signature du directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,**

**VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte à compter du 1 Janvier 2010,

**VU** l'arrêté n° 235 du 13 Janvier 2010 chargeant Monsieur Guillaume SCHNAPPER, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Gironde,

***Décide :***

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Gironde à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SCHNAPPER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude BARBIER, Directeur du Travail délégué, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SCHNAPPER et de Monsieur Jean-Claude BARBIER, délégation est donnée à Monsieur François ESCUER, Directeur Adjoint du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 4** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12  
Télécopie : 05 56 99 96 69

**Délégation de signature du directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,**

**VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte à compter du 1 Janvier 2010,

**VU** l'arrêté n° 237 du 13 Janvier 2010 chargeant Monsieur Paul FAURY, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes,

***Décide :***

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Paul FAURY, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Landes à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, délégation est donnée à Monsieur Yves DELMAS, Directeur Adjoint du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12  
Télécopie : 05 56 99 96 69

**Délégation de signature du directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,**

**VU** le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte à compter du 1 Janvier 2010,

**VU** l'arrêté n° 239 du 13 Janvier 2010 chargeant Madame Monique GUILLON, Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale de Lot et Garonne,

***Décide :***

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Délégation permanente est donnée à Madame Monique GUILLON, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de Lot et Garonne à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :



DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GUILLON, délégation est donnée à Madame Valérie LEMAIRE, Directrice Adjointe du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GUILLON et de Madame Valérie LEMAIRE, délégation est donnée à Monsieur Michel WEBER, Directeur Adjoint du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

**ARTICLE 4** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200937

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** le constat en date du 05/06/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain bâti sis à Villenave d'Ornon (33) Lieu-dit Chemin d'Hourcade sur la parcelle cadastrée AR 211a pour une superficie de 6396 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de Villenave d'Ornon et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bd Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200948

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** le constat en date du 07/04/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains sis à Soulac sur Mer (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Dune de Lespine	AI	109	72
Dune de Lespine	AI	112	17786

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de Soulac sur Mer et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

---

Arrêté préfectoral du **11 JAN. 2010**  
relatif au financement des investissements forestiers ou des actions  
forestières destinés à la protection ou la restauration  
de la biodiversité en site Natura 2000,  
en application de la circulaire interministérielle DNP/SDEN  
n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion  
contractuelle des sites Natura 2000

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU La directive du conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU La directive du conseil n°92/43/CEE du 21 mai 1993 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49 ;
- VU Le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU Le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU La décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- VU Le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18 ;
- VU L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- VU L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- VU L'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine ;

VU L'arrêté du 19 septembre 2008 fixant la liste des espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement ;

VU La proposition du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général aux Affaires Régionales

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER – Informations de portée générale**

Le présent arrêté précise, pour la région Aquitaine, les dispositions financières et techniques d'attribution d'aides de l'État et de l'Union Européenne pour la gestion contractuelle des sites Natura 2000, en milieux forestiers.

Ces financements seront mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces contrats seront conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs du site concerné.

Le présent arrêté précise les dispositions de la circulaire de gestion du 21 novembre 2007, notamment celles de l'annexe I « Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement ».

Pour chaque action éligible, il est précisé soit :

- les montants maxima des dépenses subventionnables, pour les aides accordées sur dépenses réelles ;
- le barème régional retenu, pour l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents.

Sauf mention spécifique, les techniques éligibles, les engagements rémunérés et non rémunérés sont ceux mentionnés dans chaque fiche de l'annexe I de la circulaire sus-citée, incrémentés autant que de besoin par ceux mentionnés dans le document d'objectifs ou tout autre concourant à l'atteinte des objectifs de la mesure, selon l'avis du service instructeur.

### **ARTICLE 2 – Dispositions générales concernant les bénéficiaires et terrains éligibles**

Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Peut être bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 forestier toute personne, physique ou morale, publique ou privée, âgée de plus de 18 ans, et titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance de terrains sus-mentionnés.

### **ARTICLE 3 – Obligations particulières concernant la forêt**

#### Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

#### Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les propriétés doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, un contrat Natura 2000 ne peut être signé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) soit en



vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative de coupe.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Pour tous les bois et forêts, lorsque le document de gestion en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion ou de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat peut néanmoins être envisagé à condition que le propriétaire ou le gestionnaire s'engage par écrit à faire approuver (ou, dans le cas des forêts privées, à déposer auprès du CRPF), dans un délai de trois ans, les modifications nécessaires au document de gestion le rendant compatible avec les objectifs de conservation et de gestion du site définis dans le document d'objectifs sur les parcelles contractualisées. Cette disposition s'applique y compris dans le cas d'un PSG volontaire.

#### **ARTICLE 4 - Dispositions générales financières**

Le contrat Natura 2000 finance uniquement des actions destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité, dans le cas présent en milieu forestier, ayant pour finalité le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation du site.

Ces actions sont financées dans le cadre de la mesure 227 du programme de développement rural hexagonal (PDRH), relative aux investissements non productifs en milieux forestiers. Elles peuvent être cofinancées à hauteur de 55% par des crédits du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf mention contraire dans l'annexe, le montant total de l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % du coût total de la dépense éligible.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre, des études ou des frais d'expertise pourra être intégré dans le coût subventionnable, à hauteur de 12 % maximum du montant total hors taxes de l'action éligible. Ne sont finançables que les frais intervenant après la signature du contrat.

Une valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées est possible, mais les recettes doivent dans ce cas rester marginales par rapport au montant du contrat. Une estimation du montant des produits sera réalisée lors de l'instruction du contrat ; cette valeur sera déduite du montant de la subvention.

Dans tous les cas, le devenir des produits sera défini en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs.

Le montant minimum de l'aide publique apportée est fixé à 1000 €. Afin d'améliorer l'efficacité de l'action, une priorité d'octroi d'aides sera apportée aux contrats collectifs.

#### **ARTICLE 5 – Opérations éligibles à un financement sur dépenses réelles**

Les opérations destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité ci-après font l'objet d'un financement sur la base d'un devis détaillé :

- Action F22701 « Création ou rétablissement de clairières ou de landes »
- Action F22702 « Création ou rétablissement de mares forestières »
- Action F22703 « Mise en œuvre de régénérations dirigées »
- Action F22705 « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production »
- Action F22706 « Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles »

- Action F22708 « Réalisation de dégagements ou de débroussailllements manuels à la place de dégagements ou de débroussailllements chimiques ou mécaniques »
- Action F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt »
- Action F22710 « Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »
- Action F22711 « Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable »
- Action F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats »
- Action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt »
- Action F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »

Pour ces actions, le montant éligible est celui du devis estimatif correspondant aux préconisations du document d'objectifs, et approuvé par le service instructeur (direction départementale en charge de la forêt). Le montant maximal par hectare ou par unité d'œuvre du devis subventionnable est précisé pour chaque action dans l'annexe du présent arrêté.

Le montant plafond des aides est exprimé en valeur hors taxes. La TVA pourra cependant être prise en compte dans le calcul de l'aide si le bénéficiaire ne la récupère pas.

#### **ARTICLE 6 – Opérations éligibles à un financement sur barème**

L'action forestière suivante, visant à favoriser la biodiversité, est éligible à des aides dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier :

- Action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »

Pour cette action, l'aide est définie forfaitairement par un barème à l'arbre ou à l'îlot, fixé au niveau régional, et indiqué en annexe.

#### **ARTICLE 7 – Conditions de mise en œuvre**

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une durée de cinq ans. Dans le cas général, la durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat. Dans le cas de l'action relative au maintien d'arbres sénescents, l'engagement portera sur une durée de 30 ans, dépassant ainsi la durée du contrat.

A l'échéance de l'engagement, le bénéficiaire des aides est invité à maintenir l'efficacité des investissements réalisés.

Des techniques de débardage alternatif pourront être retenues dans la mise en œuvre des actions F22701, F22702, F22705, F22706, F22711 et F22715. Le service instructeur sera alors particulièrement vigilant à l'évaluation des coûts et aux conditions techniques de mise en œuvre. Il se référera notamment aux préconisations du document d'objectifs et prendra autant que de besoin l'avis de la DIREN.

Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;
- lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

Lors de la réalisation de travaux, toutes les précautions devront être prises pour supprimer ou réduire au maximum d'éventuels impacts sur les espèces protégées ou les espèces patrimoniales identifiées dans le document d'objectifs ou le diagnostic préalable au contrat ; en particulier les interventions devront être réalisées hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non. En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales à protéger identifiées dans le document d'objectifs, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation de travaux prévus dans le contrat. La mesure F22710 relative à la mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire pourra au besoin y être associée.

**ARTICLE 8** - Messieurs les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ou Directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le 11 JAN. 2010

Le Préfet



**Dominique SCHMITT**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat  
**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
**AQUITAINE**

**DÉCISION AQUI/09/ESP/SIR/CNPE BLAYAIS/168**  
Pour la reconnaissance d'un service inspection

Le Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10§4 et 21 ;
- VU la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression ;
- VU la circulaire ministérielle DM-T/P N° 32936 du 5 mai 2004 approuvant le guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département de la Gironde ;
- VU la demande du CNPE du Blayais, en date du 17 juillet 2009, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection ;
- VU le rapport de l'audit effectué du 8 au 10 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

**DECIDE**

**Article 1er**

Le service inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, est reconnu, au sens de l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 1er février 2013.

## **Article 2**

Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision DM-T/P n°32 936 du 5 mai 2004 susvisée, à définir :

- La périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 6 ans et 12 ans.
- La nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique.

Les équipements sous pression non couverts par un plan d'inspection et soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 15 mars 2000 précité donnent lieu aux contrôles en service prévus par ledit arrêté sous la surveillance du service inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine.

## **Article 3**

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents en charge du contrôle des équipements sous pression désignés par le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n°32510 du 21 mai 2003 susvisée.

§ 3 Le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès aux locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 Le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées aux § 1<sup>er</sup> et 2 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

#### **Article 4**

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

#### **Article 5**

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1er ci avant.

#### **Article 6**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et l'Autorité de Sûreté Nucléaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Patrice RUSSAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE DU 18 JANVIER 2010**

Bureau des Elections,  
des Consultations et  
Enquêtes d'utilité  
publique

---

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION  
D'ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE  
BORDEAUX DE LA PARCELLE NÉCESSAIRE À LA CRÉATION  
D'UN TROISIEME CENTRE ADMINISTRATIF ET DE GARAGES  
SUR LES COMMUNES D'EYSINES ET DU HAILLAN.***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation d'un troisième centre administratif et de garages sur les communes d'Eysines et du Haillan ;

**VU** le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- la superficie des parcelles,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;

**VU** la demande présentée par la Communauté Urbaine de Bordeaux, le 27 août 2009, tendant à l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire pour l'acquisition de la parcelle BA 241, en raison du décès de son propriétaire et de la nécessité de reprendre la procédure d'expropriation à l'encontre de ses ayants-droit ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les limites de la parcelle à acquérir et l'identité des propriétaires concernés ;
- VU** le même arrêté dispensant la Communauté Urbaine de Bordeaux du dépôt du dossier d'enquête en mairie et de la formalité de publicité collective prévue à l'article R.11-20 du Code de l'Expropriation, en application de l'article R.11-30 du Code précité ;
- VU** les accusés de réception des notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires concernés ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours, à compter du 16 octobre 2009, en mairie d'Eysines ;
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 9 novembre 2009 ;
- VU** l'extrait cadastral correspondant à la propriété concernée par la présente procédure ;
- VU** la demande présentée le 27 novembre 2009 par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est déclarée cessible immédiatement la parcelle désignée à l'état parcellaire ci-joint, que la Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation d'un troisième centre administratif et de garages sur les communes d'Eysines et le Haillan.

**ARTICLE 2** - La prise de possession de cette parcelle aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le maire d'Eysines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 18 janvier 2010

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 28.01.2010**

---

***Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration  
du centre hospitalier de LIBOURNE***

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 15 janvier 2009 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 juin 2009 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Gironde du 6 janvier 2010,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier	M. le Dr Philippe CHEMIN (en remplacement de M. le Dr Nils ABEL)
Représentants des usagers	Mme Monique BUREAU (en remplacement de M. Gérard FAVARON)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant agrément d'un agent de police municipale**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine**  
**Préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

**Vu** le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** la demande d'agrément du maire de la ville de Bordeaux, concernant Madame Sabrina MARTIN née le 6 juin 1982 à Créon (33),

**CONSIDERANT** que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>ER</sup>** : **Madame Sabrina MARTIN** née le 6 juin 1982 à Créon (33), est agréée en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Maire de la Ville de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant agrément d'un agent de police municipale**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine**  
**Préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

**Vu** le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** la demande d'agrément du maire de la ville de Bordeaux, concernant Monsieur Alain DUPUIS né le 30 septembre 1973 à Palaiseau (91),

**CONSIDERANT** que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

**Sur proposition** du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain DUPUIS né le 30 septembre 1973 à Palaiseau (91), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Maire de la Ville de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE  
Bureau de la Citoyenneté  
et des Elections

**ARRETE**

**portant désignation des journaux habilités à recevoir  
les appels de candidatures des S.A.F.E.R.  
pour l'année 2010**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural, et notamment l'article R 142-3 ;

VU le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000 modifiant l'article R 142-3  
du code rural;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 25 avril  
2006 relative à l'établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels  
de candidature des SAFER ;

VU la demande du journal « L'Avenir Agricole et Viticole Aquitain » en  
date du 26 octobre 2009 ;

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du  
6 novembre 2009 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique » en date du 6  
novembre 2009 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année 2010, sont  
habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession  
des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AGRICOLE ET VITICOLE AQUITAIN**  
17 cours Xavier Arnozan, 33082 BORDEAUX CEDEX,
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**  
108 rue Fondaudège, B.P. 47, 33029 BORDEAUX CEDEX,
- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**  
108, rue Fondaudège, B.P. 69, 33029 BORDEAUX CEDEX.

.../...

**ARTICLE 2** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 24 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE  
Bureau de la Citoyenneté  
et des Elections

**ARRETE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par les lois n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

VU les ordonnances n° 2000- 916 du 19 septembre 2000 et n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 et notamment son article 14 bis, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces légales et judiciaires ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire du 7 décembre 1981 de Monsieur le Ministre de la Communication relative à la publicité des annonces judiciaires et légales complétée par celles des 8 mars 1982 et 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 fixant la nouvelle composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation, au titre de l'année 2010, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

VU l'avis émis par ladite commission au cours de sa réunion du 8 décembre 2009 ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En 2010, dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, et nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux au choix des parties, figurant sur la liste ci-après :

A) Pour l'ensemble du département :

- **LE COURRIER FRANCAIS**  
*16, rue de la Croix de Seguey – BP 506*  
*33005 BORDEAUX CEDEX*
- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**  
*108, rue Fondaudège – BP 69*  
*33029 BORDEAUX CEDEX*
- **LE REPUBLICAIN**  
*25, cours des Fossés – BP 16*  
*33211 LANGON CEDEX*
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**  
*108, rue Fondaudège – BP 47*  
*33029 BORDEAUX CEDEX*
- **LE RESISTANT DE LIBOURNE**  
*47 rue Victor Hugo*  
*BP 219*  
*33506 LIBOURNE CEDEX*
- **LA DEPECHE DU BASSIN**  
*77, cours de la République – BP 15*  
*33470 GUJAN-MESTRAS*
- **HAUTE GIRONDE BLAYE**  
*BP 167 – 29 cours de la République*  
*33391 BLAYE cedex*

B) Pour l'arrondissement d'ARCACHON :

- **SUD-OUEST**  
*23, quai de Queyries*  
*33094 BORDEAUX CEDEX*

.../...

C) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**  
15-17 rue Furtado  
33800 BORDEAUX

D) Pour l'arrondissement de BLAYE :

- **SUD-OUEST**  
23, quai de Queyries  
33094 BORDEAUX CEDEX

E) Pour l'arrondissement de LANGON :

- **SUD-OUEST**  
23, quai de Queyries  
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**  
15-17 rue Furtado  
33800 BORDEAUX

F) Pour l'arrondissement de LESPARRE :

- **LE JOURNAL DU MEDOC**  
BP 2  
33112 ST LAURENT MEDOC
- **SUD-OUEST**  
23, quai de Queyries  
33094 BORDEAUX CEDEX

G) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- **SUD-OUEST**  
23, quai de Queyries  
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**  
15-17 rue Furtado  
33800 BORDEAUX

**ARTICLE 2 :** Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2010 et pour l'ensemble du département, ainsi qu'il suit :

- la ligne **3,80 € (soit une hausse de 0,4 % indice de Bercy)**
- la lettre ou le signe **0,094 €**

Le prix de la ligne d'annonces s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne.

.../...



**ARTICLE 3 :** Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas sont définies de la façon suivante, conformément à la circulaire du Ministère de la Communication du 30 novembre 1989 :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**ARTICLE 4 :** Le tarif susvisé est réduit de moitié pour les annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'assistance judiciaire ainsi que pour les annonces légales concernant les jugements de faillite, les convocations et les délibérations des créanciers.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément rappelé que :

- en aucun cas, le remboursement forfaitaire aux intermédiaires des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l'annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,

- les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Premier Ministre,
- Mme le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,  
.../...

- M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
- Mme et MM. les Sous-Préfets,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 18 décembre 2009

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Bureau des Procédures Environnementales**

**Avis du 01.02.2010**

**COMMUNE DE PINEUILH  
ELABORATION D'UN REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE**

Par délibération du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal de la Commune de PINEUILH, a décidé l'élaboration d'un règlement communal de publicité, et a sollicité le Préfet pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet, les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Bureau des Procédures Environnementales – Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 – BORDEAUX Cedex.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R 581-36 du code de l'environnement.

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES

---

**ARRETE N°3309065 - Autorisation administrative de fonctionnement du  
service interne de sécurité de la LCKA enseigne l'Ibérique**

---

Bureau de la Police  
Administrative et des Activités  
Réglementés

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mr De MORELOS andres en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **LCKA enseigne l'Ibérique** est autorisée à exercer ses activités **de service interne de sécurité** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**12 cours de la Somme**

**33000 BORDEAUX**

Sous la gérance de : Mr De MORELOS andres

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/01/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES

---

**ARRETE N°3309064 - Autorisation administrative de fonctionnement  
de la société de surveillance et de gardiennage MASTER SECURITE  
INTERNATIONAL**

---

Bureau de la Police Administrative  
et des Activités Réglementés

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mr DIOUF thianar en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **MASTER SECURITE INTERNATIONAL** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**25 impasse du Taillan**

**33320 EYSINES**

Sous la gérance de : **Mr DIOUF thianar**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées ) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/01/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques,

Christian VERGES

---

**ARRETE N°3309066 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative  
de fonctionnement**

---

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° **3309038** du **06/08/2009** autorisant l'entreprise **DLES** situé à **JAU DIGNAC et LOIRAC** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral n° **3309038** du **06/08/2009** est modifié ainsi :

La société **DLES** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage sous la gérance de **Madame LAVAUX dominique**. Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/01/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques

Christian VERGES

---

**ARRETE N°3309067 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative  
de fonctionnement**

---

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° **3309064** du **13/01/2010** autorisant l'entreprise **MASTER SECURITE INTERNATIONAL** situé à **EYSINES** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral n° **3309064** du **13/01/2010** est modifié ainsi :

La société **MASTER SECURITE INTERNATIONAL** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage sous la gérance de **Mr DIOUF thianar** à l'adresse suivante :

**235 boulevard Alfred Daney 33000 BORDEAUX.**

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/01/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques

Christian VERGES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 15.01.2010**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge  
CS 31643  
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70  
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1000084

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU  
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE KRAMKIMEL CÉLINE  
10 rue Pierre Mendès France  
33310 LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant que remplaçante chez les Docteurs Vétérinaires Gasparoux et Mignot, 10 rue Pierre Mendès France, 33310 Lormont, pendant la période du 18 janvier 2010 au 30 avril 2010, au Docteur Vétérinaire KRAMKIMEL Céline.

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23163**.

**Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

**Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU





## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 19.01.2010**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000130

---

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

**VU** la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par le Docteur Vétérinaire PALACIOS en vue de l'inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde,

---

#### **Pôle économique**

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

#### **Pôle sécurité sanitaire et environnement**

6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

#### **Pôle bâtiminaire**

Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

---

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

## ARRÊTE :

### ARTICLE PREMIER :

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
18813	JULLIAN	Renaud	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003
12836	POZY	Pablo	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987
17787	MELOT	Céline	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	2004
9265	ROCH	François-Xavier	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987
22184	LEBE	Nathalie	157 Cours Victor hugo	33130	BEGLES	2008
2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980
10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988
22184	LEBE	Nathalie	98 Rue du Grand Maurian	33000	BORDEAUX	2008
18180	CLEMENT	Céline	16 Allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001
11172	HOLLO	Véronique	15 Avenue de verdun	33600	CESTAS GAZINET	1990
2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977
18765	BUNEL	Bertrand	2 Place de la République	33270	FLOIRAC	2006
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983
13689	THONG	Ponhak-Raingsei	36 Rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995

12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971
2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982
17919	RIEUX	Clément	2 bis Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003
344	DEBUF	Jean Michel	321 Avenue de la Libération	33110	LE BOUSCAT	1985
10572	DESPERIEZ	Franck	77 Rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995
7248	BONATO	Lionel	29 Rue Henri Guillaumet	33500	LIBOURNE	1983
13999	HEINZ	Karin	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998
2547	CAVERNES	Marie France	10 Avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995
9223	VAN LEEUWEN	Linda	1 Malangin - PARSAC	33570	MONTAGNE	1988
9108	PALACIOS	Muriel	127 Rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974
13537	PAUQUET	Pascal	30 bis Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997
9766	VIGIER	Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990
13823	SOURBET	Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994
2523	AUDRY	Alain	2C Route de Grayan	33780	SOULAC / MER	1980

2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001
13999	HEINZ	Karin	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998
2629	MONIOT	Jean François	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981
2599	GUENOT	Laurence	555 Avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986
11133	GREGOIRE	Philippe	Route de Montendre	17270	ST MARTIN D'ARY	1988
11102	ROBERT	Christophe	48 Rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992
1774	ASTIER	Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1976
19892	HOUDEE	Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	2004
12498	POSTEL	Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1992
1853	WILLIAMS	Anthony	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1970
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999
9145	THIENPONT	Benoît	7 Rue de Moulis	33320	TAILLAN Médoc	1986
22184	LEBE	Nathalie	457 Route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON	2008

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix neuf janvier deux mille dix  
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 21.01.2010**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge  
CS 31643  
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/ SA1000170

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU  
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MEIRINHOS FILIPE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MEIRINHOS Filipe ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MEIRINHOS Filipe en date du 05 janvier 2010 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R Ê T É :**

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur MEIRINHOS Filipe, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 17900, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

---

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 27.01.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge  
CS 31643  
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1000221

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU  
Docteur Vétérinaire BOUCHGUA Maria  
71 rue du Stade  
33380 BELIN BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire BOUCHGUA Maria  
71 rue du Stade  
33380 BELIN BELIET**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23462**.

**Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

**Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 27.01.2010**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge  
CS 31643  
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70  
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1000219

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU  
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DE BEAUDRAP MARC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DE BEAUDRAP Marc ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire DE BEAUDRAP Marc en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R Ê T É :**

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur DE BEAUDRAP Marc, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **20708**, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept janvier 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

---

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

*Direction Régionale de l'Équipement  
d'Aquitaine*

Bordeaux, le

*Division Transports Routiers,  
Circulation et Sécurité routières*

**Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

*Unité Gestion*

**COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE**

**pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs .

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 .

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Esplanade Charles de Gaulle  
33077 BORDEAUX Cedex



Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

Considérant les propositions des administrations et organismes concernés ;

Sur proposition du secrétaire général pour les Affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1er – Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur, de commissionnaire de transport, présidée par le directeur régional de l'Equipement ;

a) en qualité de représentants du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer,

- . le directeur régional de l'Equipement (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le directeur régional du Travail (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le chef du service transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le responsable de l'unité administration – gestion des entreprises de transport routier du service transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)

b) en qualité de représentants des associations de formation professionnelle

- . Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)

Titulaire

Suppléant

Mademoiselle Lydia RIO

Monsieur James MOORE

Madame Christine MARQUET

Monsieur Olivier PETZOLD

. Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires (PROMOTRANS)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Axel BOSSHARD

Monsieur Bernard MASSAROTTI

Monsieur Jean-Pierre GIRARD

Madame Marie-Claude DELAUNAY

c) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules

. Fédération nationale des transports routiers (FNTR)

Titulaire

Suppléant

Madame Josiane PIJASSOU

Monsieur Denis REAL

. Union nationale des organisations syndicales des transports (UNOSTRA)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Eric VALADE

Madame Thérèse TISON

. Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Gérard CHAPELLE

Monsieur Jean FOURTON

. Union régionale des syndicats des transports routiers d'Aquitaine (URSTRA/OTRE)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Paul GAUTHIER

Monsieur Joël LAPORTE

d) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

. Fédération nationale des transports routiers (FNTV - OTRE)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Didier LAPORTE

Monsieur Pierre-Guy LE CADRE

Monsieur Philippe PASCAL

Monsieur Frédéric CHIPOY

. Union nationale des organisations syndicales des transports (UNOSTRA)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Frédéric VAN DER SCHUEREN

Monsieur Christophe FERRAND

Monsieur Eric VALADE

M. Hugo MARTINET

e) en qualité de représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport

. Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jean-Denis LASCOUX

Madame Nicole PIZZAMIGLIA

Monsieur Philippe LEBRUN

Monsieur Stéphane LEQUIEN

Monsieur Jean-Jacques TAJAN

M. Bernard DOUMENC

Monsieur Jean-Bernard SARRAMIA

M. Stéphane GRAVELLE

Article 2 – la commission se réunit, sur convocation du président, en formation tripartite : transport de marchandises-loueurs, transport de personnes, commissionnaires de transport. Ne peuvent siéger que les seuls représentants des organisations professionnelles concernées par les dossiers devant être examinés.

Article 3 – Les fonctions de rapporteur auprès de la commission sont assurées par le chef du service transport ou le responsable de l'unité administration – gestion des entreprises ou leurs représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'Equipement.

Article 4 – Les membres de la commission ainsi que toute personne appelée à participer à quelque titre que ce soit à l'instruction des dossiers et aux délibérations de la commission sont soumis à l'obligation du secret professionnel à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 JAN. 2010

Le Préfet de Région



Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

*Direction Régionale de l'Équipement  
d'Aquitaine*

Bordeaux, le

*Division Transports Routiers,  
Circulation et Sécurité routières*

**Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national  
du Mérite**

### COMMISSION REGIONALE des SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 21 ;

Après consultation des organisations professionnelles et organismes intéressés ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article premier – Sont nommés pour une durée de trois ans membres de la commission régionale des sanctions administratives :

Président : Monsieur Philippe MOULINET, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux.

Suppléant : Monsieur Thierry MONGE, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux.

### Représentants des entreprises

– Monsieur Jean-Marie AZPEITIA (UNOSTRA)

Suppléant : Monsieur Eric VALADE

– Monsieur Pierre-Olivier VEYNAT (TLF)

Suppléant : Monsieur Jean-Michel PACHUT

– Monsieur Jean-Pierre SIMON (FNTR)

Suppléant : Monsieur Eric PICQUENOT

– Monsieur Bernard LATASTE (URSTRA)

Suppléant : Monsieur Didier LAPORTE

### Représentants des salariés des entreprises :

– Monsieur Michel DAUTAN (FO)

Suppléant : Monsieur Bruno CORDEAU

- Monsieur Alain THOMAS (CGT)

Suppléant : Monsieur Christophe MERCIER

- Monsieur Jean- Pierre GROS (CFDT)

Suppléant : Monsieur Frédéric ROBERT

- Monsieur (*à désigner*)

Suppléant :

Représentants des usagers des transports :

- Monsieur le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son représentant,
- Madame Brigitte TRAZIT – Office des transports et des communications du Midi.

Suppléant : Monsieur Philippe MORAUD

- M. Guy d'ARRIPE, fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

Suppléant : Monsieur Christian BROUCARET

- Monsieur Gilles GAUTHIER (association des utilisateurs de transport de fret –AUTF-)

Suppléant : Monsieur Christian ROSE

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'Equipement ou son représentant
- Monsieur le directeur régional du Travail des transports ou son représentant
- Monsieur le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

Article 2 – La commission des sanctions administratives délibère soit en formation transport de personnes soit en formation transport de marchandises

2a) Formation transport de personnes

Représentants des entreprises :

- Monsieur Bernard LATASTE (URSTRA-FNTV)

Suppléant : Monsieur Didier LAPORTE

- Monsieur Jean-Marie AZPEITIA (UNOSTRA)

Suppléant : Monsieur Eric VALADE

Représentants des salariés des entreprises :

- Monsieur Alain THOMAS (CGT)

Suppléant : Monsieur Christophe MERCIER

- Monsieur Jean-Pierre GROS (CFDT)

Suppléant : Monsieur Frédéric ROBERT

Représentants des usagers des transports :

- Monsieur le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Guy d'ARRIPE (FNAUT)

Suppléant : Monsieur Christian BROUCARET

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'Équipement ou son représentant
- Monsieur le directeur régional du travail ou son représentant



2b) Formation transport de marchandises

Représentants des entreprises

Monsieur Jean-Pierre SIMON (FNTR)

Suppléant : Monsieur Jean-Marie AZPEITIA (UNOSTRA)

Monsieur Bernard LATASTE (URSTRA)

Suppléant : Monsieur Pierre-Olivier VEYNAT (TLF)

Représentants des salariés des entreprises

Monsieur Alain THOMAS (CGT)

Suppléant : Monsieur Christophe MERCIER

Monsieur Jean-Pierre GROS (CFDT)

Suppléant : Monsieur Frédéric ROBERT

Représentants des usagers des transports

- Madame Brigitte TRAZIT – Office des transports et des communications du Midi

Suppléant : Monsieur Philippe MORAUD

- Monsieur Gilles GAUTHIER (AUTF)

Suppléant : Monsieur Christian ROSE

Représentants de l'Etat

- Monsieur le directeur régional de l'Équipement ou son représentant

- Monsieur le directeur régional du travail ou son représentant

Article 3 – En outre sont désignés en fonction des affaires à examiner :

Transport routier urbain de personnes

Monsieur le Directeur régional Aquitaine  
de l'Union des Transports Publics (U.T.P.  
KEOLIS) ou son représentant

Monsieur Alain THOMAS (CGT)  
Suppléant : M. Christophe MERCIER

Transport aérien

Monsieur le Directeur régional de la Compagnie  
AIR-FRANCE ou son suppléant

Article 4 – En application de l'article 21 du décret 90-200 du 5 mars 1990 modifié, pour l'examen des affaires relatives aux commissionnaires de transport, la commission des sanctions administratives sera complétée par deux représentants des commissionnaires de transport désignés par TLF.

Article 5 – Les demandes d'avis relatives à des questions communes sont portées devant les formations « transport de personnes » et « transport de marchandises » réunies.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2010

Le Préfet de Région



**Dominique SCHMITT**

**AGRÈMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC  
AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2009**

**APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE  
AGRÈMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC**  
par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.  
**Agrément de décembre 2009**

N°	AGREMENT			Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début	Expiration			
<b>N°114/09- 12</b>	21/12/2009	22/12/2009	21/12/2014	<b>3 S 31, rue du moulin Courrège 31 320 CASTANET TOLOSAN</b>	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11	nil

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «MATIB »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 22 octobre 2009 par Monsieur Jean Hervé DUJOUR, gérant de la SARL MATIB les 7 pavillons Quartier de la Hume 33470 GUJAN MESTRAS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SARL MATIB, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 janvier 2010 et jusqu'au 4 janvier 2015 sous le n° **N050110F033S0002**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Anne RAMAT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde du 19 novembre 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 18 novembre 2009 par Madame CHIGNAGUE Catherine, représentante légale de l'entreprise Assistance et Coup de Pouce à Domicile, 3 rue des Olympiades, 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise Assistance et coup de pouce à domicile, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 janvier 2010 et jusqu'au 4 janvier 2015 sous le n° **N050110F033Q001**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «CP'SERVICES»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 novembre 2009 par Mesdames LABROUSSE Patricia et Madame LAGARDERE Christine, gérantes de l'entreprise SARL CP' SERVICES 42 ave Marc Nouaux 33610 CESTAS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SALR CP' SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 5 janvier 2010 et jusqu'au 4 janvier 2015 sous le n° **N050110F033S003**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
  
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance administrative à domicile,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Anne RAMAT

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «A.S.P.C»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 3 décembre 2009 par Madame Annie Claude LAVILLE, présidente de l'Association Services de Proximité du Ciron, 17 route de la Saubotte, (ASPC) 33730 Noaillan à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'A.S.P.C au titre des activités de services à la personne à compter du 8 janvier 2010 et jusqu'au 7 janvier 2015 sous le n° **N080110A033S013**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «AIDE@VENIR »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 16 décembre 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité reçue complet le 15 décembre 2009 par Monsieur Jean Paul DI CRISTO gérant de la SARL « AIDE@VENIR – 80, avenue du général de Gaulle – 33650 LA BREDE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à la SARL « AIDE@VENIR » - 80, avenue du Général de Gaulle – 33650 LA BREDE, au titre des activités de services à la personne à compter du 13 janvier 2010 et jusqu'au 12 janvier 2015 sous le n° N130110F033Q010.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2010

P/le Préfet et par délégation,  
P/le directeur de la DIRECCTE Gironde,  
La directrice adjointe  
**Catherine FOURMY**

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ALLO VERO»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple composée d'un dossier complet le 12/01/2010 par Madame de SOUSA RODRIGUES Véronique, auto entrepreneur, pour l'organisme ALLO VERO, 7, avenue du général de Gaulle, 33720 BARSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'organisme ALLO VERO, 7 avenue du général de Gaulle, 33720 BARSAC au titre des activités de services à la personne à compter du 12 janvier 2010 et jusqu'au 11 janvier 2015 sous le n°N120110F033S009.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



---

**ARRETE DE RETRAIT D'AGRÉMENT QUALITÉ «GARDE A DOMICILE  
DU BASSIN D'ARCACHON SUD»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** Vu la déclaration de cessation d'activité de l'association Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud, 8 rue Eugène Ormières, 33120 ARCACHON, adressé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE le 4 janvier 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité délivré le 7 novembre 2006 sous le numéro 2006 2 33 005 concernant l'association Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud, est retiré à compter du 7 janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «GROUPEMENT DE COOPÉRATION  
SOCIALE DE LA PRESQU'ÎLE DE L'AIDE À DOMICILE (GCSPi)»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 novembre 2008,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 6 novembre 2009 par le « Groupement de Coopération Sociale de la Presqu'île de l'Aide à Domicile ( GCSPi ) » - Espace Montaigne- BP 1 – 33305 LORMONT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément **qualité** est délivré au « Groupement de Coopération Sociale de la Presqu'île de l'Aide à Domicile (GCSPi) » - Espace Montaigne- BP 1 – 33305 LORMONT au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 et jusqu'au 31 mars 2014 sous le n°N110110P033Q012.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le territoire d'intervention des cantons de Lormont et Carbon - Blanc.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «INCORPORO SANO»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 23 novembre 2009 par Monsieur Julien LIEVRE, auto entrepreneur, pour l'entreprise INCORPORO SANO 3 cours de l'Intendance 33000 BOREAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à INCORPORO SANO, au titre des activités de services à la personne à compter du 14 janvier 2010 et jusqu'au 13 janvier 2015 sous le n° N140110F033S014.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE « PV SERVICES »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 11 décembre 2009 par Monsieur Patrick VILIMEK, auto entrepreneur pour PV SERVICES 33 5 rue Jean Bart 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à PV SERVICES 33, au titre des activités de services à la personne à compter du 8 janvier 2010 et jusqu'au 7 janvier 2015 sous le n° N080110F033S0005.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «SILIBRE »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 16 décembre 2009 par Monsieur Laurent AUTHIER-TABANON , auto entrepreneur, pour SILIBRE 48 rue Pasteur 33440 AMBARES et LAGRAVE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'entreprise SILIBRE, au titre des activités de services à la personne à compter du 8 janvier 2010. et jusqu'au 7 janvier 2015 sous le n° N080110F033S0007.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 27 novembre 2009,
- VU** la demande de prise en compte de nouvelles activités relevant de l'agrément qualité présentée le 27 novembre 2009 par Madame GOULPEAU Evelyne, SARL JOIE DE VIVRE à DOMICILE, 10 Allée des Fontinales, 33380 BiGANOS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple n° N/100909/F/033/S/101 est abrogé.

L'entreprise Joie de vivre à domicile fait dorénavant l'objet d'un arrêté d'agrément qualité **N080110F033Q0008**, délivré à compter du 8 janvier 2010 jusqu'au 7 janvier 2015.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Assistance informatique et internet à domicile,

- Assistance administrative à domicile,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE ASSOCIATION  
« LISETTE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension en mode « prestataire » présentée le 24 décembre 2009 par l'association « LISETTE » - 34, rue Sarah Bernhardt – 33600 PESSAC

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2007 -2.33. 012 délivré à l'association « LISETTE » au titre des activités de services à la personne le 31 janvier 2007 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- Aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile ;
- Activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales.

Qui seront effectuées au titre **mandataire** et **prestataire**

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

**Catherine FOURMY**

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «EQUIP SERVICES PLUS »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 10 décembre 2009 par Madame Chantal COLIN, entreprise EQUIP SERVICES PLUS 7 lieu dit Périnon 33210 ROAILLAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à EQUIP SERVICES PLUS, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 janvier 2010 et jusqu'au 5 janvier 2015 sous le n° N060110F033S004.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Anne RAMAT

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE « AIDE A  
DOMICILE DU HAUT MEDOC (ADHM) »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 7 décembre 2009 par l'association « AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC (ADHM) – 89, rue Jean Duperrier – 33160 SAINT MEDARD en JALLES.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N° **2006-2.33.004** délivré à l'association «AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC » au titre des activités de services à la personne le 8 janvier 2007 est **étendu** aux activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

**Anne RAMAT**

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 25 novembre 2009 par Monsieur Sylvain GINESTIERE, auto entrepreneur, AQUITAIDE, 10 résidence Emeraude, rue Henri Grossard, 33110 LE BOUSCAT, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la structure AQUITAIDE au titre des activités de services à la personne à compter du 21/01/2010 et jusqu'au 20/01/2015 sous le n° **N210110F033S015**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ADOMICILE33 »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 20 novembre 2009 par Mademoiselle Mathilde LECOEUR, auto entrepreneur ADomicile33 15 route de Roaillan Domaine Volutis Apt J001 33210 LANGON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à ADomicile 33 au titre des activités de services à la personne à compter du 22 janvier 2010. et jusqu'au 21 janvier 2015 sous le n° N220110F033S016

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ALLO NICO »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 28 septembre 2009 par Monsieur Olivier NICOLAS, auto entrepreneur pour ALLO NICO 10 clos de Flore 33720 BARSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à ALLO NICO, au titre des activités de services à la personne à compter du 22 janvier 2010 et jusqu'au 21 janvier 2015 sous le n° **N220110F033S017**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 4 janvier 2010 par Monsieur René Yves JEANTET, auto entrepreneur, 15 B rue Jules Ferry 33640 CASTRES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur René Yves JEANTET, au titre des activités de services à la personne à compter du 22 janvier 2010 et jusqu'au 21 janvier 2015. sous le n° N220110F033S018.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «HEMELA»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 4 janvier 2010 par Mademoiselle Melissa KOVAC, gérante de la SARL HEMELA 49 cours de l'Yser 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SARL HEMELA, au titre des activités de services à la personne à compter du 25 janvier 2010 et jusqu'au 24 janvier 2015 sous le n° **N250110F033S020**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010<

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «MARIE SERVICE »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposé le 24 décembre 2009 par Madame Marie Laure SAIVEAU ,auto entrepreneur, MARIE SERVICE 102 rue des Girolles 33127 St JEAN d'ILLAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à MARIE SERVICE, au titre des activités de services à la personne à compter du 25 janvier 2010 et jusqu'au 24 janvier 2015 sous le n°N250110S033F022.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1, L 7231-2, R 7232-6 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'arrêté établi par le Conseil Général de la Gironde en date du 30 mars 2009 autorisant le GCSMS Sud Gironde à intervenir auprès des personnes âgées dépendantes et des personnes adultes handicapées en mode prestataire,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 7 décembre 2009 par le GCSMS Sud Gironde 5 rue de la Poste à Gornac 33540 GORNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

En référence à l'arrêté d'autorisation susvisé, l'agrément qualité est délivré par équivalence au GCSMS SUD GIRONDE au titre des activités de services à la personne à compter du 29 juillet 2009 et jusqu'au 28 juillet 2014 sous le n° **N060110A033Q0006**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la limitation infra départementale de l'arrêté d'autorisation, le présent arrêté d'agrément qualité est limité aux cantons suivants : Auros, Bazas, Branne, Cadillac, Captieux, Grignols, La Réole, Langon, Monségur, Pellegrue, Podensac, Saint-Symphorien, Pujols, Saint Macaire, Sauveterre de Guyenne, Targon, Villandraut.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT SIMPLE « APRES  
L'ECOLE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 20 janvier 2010 par Monsieur Philippe MONTAGNE directeur de l'association APRES L'ECOLE BP 26 33470 GUJAN MESTRAS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple n° 2006-1.33.120 délivré à l'association APRES L'ECOLE au titre des activités de services à la personne en date du 12 octobre 2006 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

**ARTICLE 2 :**

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- cours à domicile

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

Inchangé.

**ARTICLE 5:**

Inchangé.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

**Catherine FOURMY**

---

***Retrait d'agrément qualité «VERMEIL SERVICES»***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité du 5 février 2007 concernant l'entreprise « VERMEIL SERVICES » établi par les services de l'Etat,
- VU** le courrier transmis le 22 septembre 2009 par la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde
- VU** l'absence de réponse de la SARL « VERMEIL SERVICES » dans le délai prévu à l'article R. 7235-15 du code du travail

**CONSIDERANT** que l'entreprise «VERMEIL SERVICES » - Résidence le maréchal – Apt 19 – rue Pierre Bérégovoy – 33150 CENON, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R. 7232-10 du code du travail qui stipule : « *L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R. 7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R7232-13-5° du code du travail,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément qualité délivré à « VERMEIL SERVICES » - Résidence le maréchal – Apt 19 – rue Pierre Bérégovoy – 33150 CENON le 5 février 2007 sous le n° **2007-2.33.012** est **retiré** à compter du 7 janvier 2010.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe du travail

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'arrêté n° N220409F033S029 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré à Madame  
BEAUHAIRE, Gérante de la SARL DOMALLIANCE 33 204 ave Thiers 33100 BORDEAUX

**VU** la demande formulée par Madame BEAUHAIRE en date du 18 janvier 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** L'arrêté d'agrément qualité n° 2006-2.33.115 est modifié comme suit :

La dénomination DOMALLIANCE 33 est remplacée par DO MI FA 33

**ARTICLE 2** - Les autres termes de l'arrêté n° N° 2006-2.33.115 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE «JOIE DE  
VIVRE A DOMICILE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activité présentée le 25 janvier 2010 par la SARL «JOIE DE VIVRE A DOMICILE » – 10, allée des Fontinales- 33380 BIGANOS.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N° **N080110F033Q0008** délivré à « JOIE DE VIVRE A DOMICILE » au titre des activités de services à la personne le 8 janvier 2010 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010  
P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,  
La Directrice Adjointe du Travail

**Catherine FOURMY**

## DECISION

Mademoiselle Christelle IBANEZ, Inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section d'inspection du travail (3310) du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier.

**I.** Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**II.** Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

**Article 2 :**

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

**Article 3 :**

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II., aux établissements, relevant de la compétence de la 10<sup>ème</sup> section d'inspection du travail (3310), telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

**Article 4 :**

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 11 janvier 2010

L'Inspectrice du travail

*signée*

Christelle IBANEZ

## SOUS-PREFECTURE DE LANGON

### ***Refus d'approbation de la carte communale de SAINT-SEVE***

#### LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 13/03/2009 désignant Madame Muriel GRANDCHAMP, en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 07/04/2009 au 12/05/2009,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12/06/2009,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SEVE en date du 25/11/2009, reçue en Sous-Préfecture le 04/12/2009 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur s'est borné à faire état sommairement des huit interventions d'habitants de la commune qui lui sont parvenus, puis à émettre un avis favorable au projet de carte communale assorti d'une recommandation sur les réseaux dans leurs globalités,

CONSIDERANT qu'en procédant ainsi le commissaire-enquêteur n'a pas indiqué les raisons qui ont déterminé le sens de son avis favorable au projet de carte communale, que dans ces conditions il ne peut être regardé comme ayant présenté des conclusions motivées au sens des dispositions de l'article 20 du décret du 23 avril 1985 modifié, désormais codifié à l'article R 123-22 du Code de l'Environnement, applicable en vertu de l'article R 123-19 du Code de Urbanisme

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** La carte communale de SAINT-SEVE faisant l'objet du document ci-annexé est refusée.

**ARTICLE 2** La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral refusant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de SAINT-SEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 22 Janvier 2010

LA SOUS-PRÉFÈTE,  
Michelle CAZANOVE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Arrêté du 29.01.2010

---

**COMMUNE de PODENSAC**

Création d'un giratoire et d'une piste cyclable  
à l'entrée nord de la commune

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un giratoire et d'une piste cyclable à l'entée nord de la commune de PODENSAC,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2009 prescrivait l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du 18 mai au 5 juin 2009 inclus,

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 30 juin 2009 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

**VU** l'avis favorable de la Sous Préfète de LANGON en date du 11 août 2009,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de PODENSAC en date du 31 août 2009 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

**VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **commune de PODENSAC**, les travaux nécessaires à la création d'un giratoire et d'une piste cyclable à l'entée nord de la commune de PODENSAC conformément au plan au 1/ 1 000e annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – LA COMMUNE DE PODENSAC** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de PODENSAC. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

**ARTICLE 4** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
- Mme la Sous Préfète de LANGON,  
- M. le Maire de PODENSAC,  
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ